765 (2026-2027) — N° 1*bis*

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

19 NOVEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses budgétaires *

4e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **765** (2026-2027) – N° 1

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

CESE Wallonie
Conseil économique, social
et environnemental de Wallonie

AVIS n°1696

Avis sur les avant-projets de décret-programme budgétaire et d'arrêté portant des mesures budgétaires diverses (matières emploi, formation et économie)

Avis adopté le 5 novembre 2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

CESE Wallonie

Conseil économique, social et environnemental de Wallonie

2026/A.1696

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION 3

2. EXPOSÉ DU DOSSIER 3

3. PROJET D'AVIS 5

3.1. Considérations générales 5

3.2. Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses 5

3.2.1. SESAM 5

3.2.2. APE 5

3.2.3. Coup de boost 6

3.3. Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution 7

3.3.1. CISP 7

3.4. Avant-projet d'arrêté-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses 7

3.4.1. Titres-services 7

3.4.2. Agences de développement local 9

3.4.3. APE 9

3.4.4. Agences de développement centre-ville 9

3.4.5. MIRE 9

3.4.6. Accompagnement des reconversions 9

3.5. Avant-projet d'arrêté-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution 9

3.5.1. CFISPA 9

1. INTRODUCTION

Le 22 octobre 2026, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture :
- l'avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses,
- l'avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution,
- le projet d'arrêté du Gouvernement portant des mesures budgétaires diverses,
- le projet d'arrêté du Gouvernement portant des mesures budgétaires diverses pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Le 27 octobre, le Ministre P.-Y. JEHOLET a sollicité en urgence l'avis du CESE Wallonie sur les volets Emploi, Formation et Économie de ces textes.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

L'avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses apporte notamment des modifications aux dispositifs suivants :
- **SESAM** (chap.3, art.3) : réduction de l'indexation de la subvention SESAM, à concurrence de deux points de pourcentage pour 2027, 2028 et 2029 (période transitoire) ;
- **APE** (chap.4, art.4-6) :
  * pour les associations liées à un parti politique[1], inéligibilité à la période transitoire de la réforme APE et retrait de la subvention APE annuelle,
  * pour les établissements publics de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, réduction de 50 % de leur subvention APE annuelle en 2027 et 75 % en 2028[2],
  * pour les employeurs du secteur non-marchand assujettis à l'ISOC, réduction de 25 % de leur subvention APE annuelle en 2027 et 37,5 % en 2028[2],
  * pour les intercommunales, réduction de 25 % de la subvention APE annuelle en 2027 et 37,5 % en 2028, en immunisant certains secteurs[3], et réduction complémentaire en 2028, à concurrence de 4,5 millions d'euros, répartie proportionnellement selon la même logique d'immunisation[2],
- **Coup de boost** (chap.6, art.8) : remplacement des montants forfaitaires liés aux ETP accompagnateurs sociaux par une subvention globale de 2,2 millions d'euros aux organisations syndicales pour 2027 et abrogation de la base légale du dispositif.

L'avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution apporte notamment des modifications au dispositif suivant :
- **CISP** (chap.2, art.2) : absence d'indexation du taux horaire pour les années 2027, 2028 et 2029.

[1] Associations visées par l'avant-projet de décret relatif aux conditions de subventionnement dans les secteurs de l'éducation permanente, des organisations de jeunesse et des centres d'archives d'intérêt patrimonial.

[2] Amplification des mesures prises en vertu du décret-programme budgétaire du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires.

[3] Les secteurs immunisés sont les secteurs de la santé, de l'aide à la personne, de la petite enfance et de l'entretien des voiries publiques. Cette immunisation est prévue « *sans préjudice de la cible budgétaire à atteindre, ce qui induit éventuellement la répartition d'un effort complémentaire au prorata du niveau de subvention APE propre à chaque employeur concerné par la présente disposition* » (Cf. Note au GW, p.9).

Le projet d'arrêté du Gouvernement portant des mesures budgétaires diverses apporte notamment des modifications aux dispositifs suivants :

- **Titres-services** (chap.1er, art.1-5) :
  * augmentation du prix du titre-service de 0,40 € par titre à partir du 1er janvier 2027,
  * adaptation de l'indexation de la subvention régionale pour les années 2027, 2028 et 2029, en supprimant l'indexation lors du 1er dépassement annuel de l'indice-pivot,
  * adaptation de l'indexation du prix pour les années 2027, 2028 et 2029, en augmentant le prix de 0,60 € lors du 1er dépassement de l'indice-pivot de l'année, et de 0,20 € ensuite,
  * suppression de la déductibilité fiscale (déjà concrétisée par l'avant-projet de décret abrogeant diverses réductions d'impôts dans le Code des impôts sur les revenus 1992).
- **Agences de développement local** (chap.2, art.6) : diminution de deux points de pourcentage du taux d'indexation applicable à la subvention, pour les années 2027, 2028 et 2029.
- **APE** (chap.3, art.7-9) : réduction de l'indexation de la subvention APE annuelle, à concurrence de deux points de pourcentage, en 2028, sauf pour les activités relevant du secteur du handicap ;
- **Agences de développement centre-ville** (chap.4, art.10) : diminution de deux points de pourcentage du taux d'indexation applicable à la subvention, pour les années 2027, 2028 et 2029.
- **MIRE** (chap.5, art.11 et 12) :
  * diminution de deux points de pourcentage du taux d'indexation applicable au budget disponible pour l'ensemble des MIRE, pour les années 2027, 2028 et 2029,
  * majoration forfaitaire du budget disponible d'un montant d'un million d'euros pour 2027 ;
- **Accompagnement des reconversions** (chap.8, art.15) : réduction de 135.000 euros des moyens octroyés aux organisations représentatives des travailleurs (passant de 1.620.000 à 1.485.000 euros).

Le projet d'arrêté du Gouvernement portant des mesures budgétaires diverses pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution apporte notamment des modifications aux dispositifs suivants :

- **CFISPA** (chap.11, art.20) : adaptation de l'indexation des subventions pour les années 2027, 2028 et 2029, en supprimant l'indexation lors du 1er dépassement annuel de l'indice-pivot.

3. AVIS

3.1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le CESE Wallonie comprend les contraintes pesant sur les finances publiques wallonnes. Il prend acte de la nécessité d'envisager des dispositions visant à maitriser les dépenses publiques. Cela étant, il invite à évaluer l'impact de ces mesures d'économie sur l'emploi, sur les bénéficiaires des dispositifs, ainsi que sur la capacité des opérateurs à remplir les missions qui leur sont confiées.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** s'opposent en particulier à toute mesure limitant l'application de l'indexation. Ce type d'économies creuse le delta entre le coût effectivement supporté et le niveau de subventionnement et rend les dispositifs intenables dans la durée. Dans la majorité des cas, l'absence d'indexation ou l'indexation insuffisante risque d'engendrer des pertes d'emplois et peut compromettre l'ensemble des activités d'une structure.

3.2. AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME BUDGETAIRE PORTANT DES MESURES BUDGETAIRES DIVERSES

3.2.1. SESAM

Le CESE Wallonie prend acte de la réduction de l'indexation de la subvention SESAM, à concurrence de deux points de pourcentage, pour 2027, 2028 et 2029, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la période transitoire de l'abrogation du dispositif. Pour le surplus, il renvoie aux considérations générales.

Les **organisations patronales** insistent pour que cette mesure d'économie n'ait aucune incidence sur l'enveloppe du nouvel incitant unique à l'embauche Job Plus.

3.2.2. APE

Le CESE Wallonie prend acte des différentes mesures d'économie prévues dans le dispositif APE.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** s'opposent aux nouvelles réductions de moyens, qui s'ajoutent aux économies décidées précédemment et risquent de fragiliser davantage les emplois, les structures et les services des secteurs public et non-marchand. Ces organisations estiment particulièrement problématique de réduire les financements à la veille de la réforme structurelle du dispositif APE, alors que des pertes de subventions sont déjà prévues pour de nombreux employeurs. Cela revient à limiter de manière pérenne le montant des enveloppes transférées et la possibilité de réallocation dans des projets qui répondraient pourtant à des besoins objectivés et aux principes du décret-cadre de la réforme APE.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** rappellent les conséquences sur l'emploi et la continuité de ces services, des réductions de subventions APE appliquées aux établissements publics, aux employeurs non-marchands assujettis à l'impôt des sociétés et aux intercommunales. Concernant la réduction de deux points de pourcentage de l'indexation des subventions APE en 2028, ces organisations soulignent les risques pour la couverture des charges salariales et le maintien des postes de travail, la limitation de l'indexation entraînant une perte de financement durable en l'absence de mécanisme de rattrapage.

Ainsi, les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** demandent que les impacts des différentes mesures d'économie soient évalués, en identifiant notamment les structures et les travailleurs concernés, les montants de subvention réduits ou supprimés et les effets sur l'emploi et les activités. Elles insistent sur la nécessité de tenir compte du cumul des économies et de leur articulation avec la réforme APE en cours. Elles estiment que l'ensemble des diminutions budgétaires représente environ 10 % de l'enveloppe APE et concerne près de 6500 travailleurs soutenus.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** invitent à clarifier les modalités d'application de l'exemption de la réduction d'indexation visant le secteur du handicap, notamment pour les employeurs multisectoriels et les activités développées depuis 2024. Ces organisations demandent aussi que les modalités de répartition de l'effort complémentaire de 4,5 millions d'euros prévu en 2028 pour les intercommunales soient précisées et qu'elles garantissent l'application des exemptions prévues pour les secteurs de la santé, de l'aide à la personne, de la petite enfance et de l'entretien des voiries publiques.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** contestent la suppression des subventions APE aux associations considérées comme liées à un parti politique, qui pourrait conduire à exclure du financement public des activités ne présentant aucun caractère partisan. Elles dénoncent le manque de transparence des critères d'exclusion et demandent la communication de la liste des structures concernées, des montants de subvention supprimés et du nombre de travailleurs visés. Elles s'interrogent également sur l'application de critères issus d'une réforme de l'éducation permanente qui n'est pas encore adoptée. Enfin, elles regrettent l'absence de dispositions transitoires permettant aux employeurs de faire face à leurs obligations envers les travailleurs concernés, alors que la suppression des subventions est prévue dès le 1er janvier 2027.

3.2.3. Coup de boost

Le CESE Wallonie prend acte de l'abrogation de la base légale du dispositif Coup de boost et du fait qu'au-delà de 2027, le décret relatif au parcours vers l'emploi deviendrait la base légale pour assurer la continuité de l'accompagnement socio-professionnel des jeunes concernés. Il demande que cette initiative soit intégrée dans le dispositif de parcours vers l'emploi en veillant à maintenir la spécificité méthodologique adaptée à ce public, ainsi que la collaboration avec les accompagnateurs sociaux et les autres partenaires.

Les **organisations syndicales** considèrent que cette abrogation constitue un recul regrettable. Elles soulignent que ce dispositif est la seule initiative entièrement dédiée aux jeunes NEET. La suppression de sa base légale fragiliserait donc un outil essentiel au soutien de ce public, pourtant considéré comme prioritaire par le Gouvernement wallon. Ces organisations s'interrogent en outre quant au renvoi vers le décret relatif au parcours vers l'emploi, constatant que ce texte n'intègre ni base légale ni financement spécifiques qui permettraient de pérenniser le dispositif Coup de boost.

Les **organisations syndicales** regrettent également la réaffectation des conseillers FOREM issus des équipes Coup de boost vers l'accompagnement multidimensionnel, alors que la méthodologie partenariale éprouvée depuis près de 10 ans, dans le cadre du dispositif, constituait indéniablement un gage d'efficacité. Elles déplorent aussi de ne pas avoir été entendues en amont de cette réforme, alors même que des propositions d'adaptation avaient été formulées pour renforcer la prise en charge du public concerné.

3.3. AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME BUDGETAIRE PORTANT DES MESURES BUDGETAIRES DIVERSES POUR LES MATIERES REGLEES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION

3.3.1. CISP

Le CESE Wallonie prend acte de l'absence d'indexation du taux horaire pour les années 2027, 2028 et 2029.

Le Conseil s'interroge sur la différence de traitement des CISP par rapport aux autres opérateurs ou dispositifs. En effet, alors que la plupart des mesures d'économie visent à diminuer l'indexation de 2 %, les centres se voient appliquer une absence complète d'indexation. Il demande que les raisons de ce traitement différencié soient expliquées.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** s'opposent fermement à cette mesure d'économie. Ces organisations notent que le gel du taux horaire pour les années 2027 à 2029 reporterait la hausse des coûts sur les centres, fragiliserait leurs équipes et réduirait la capacité de formation nécessaire aux personnes les plus éloignées de l'emploi. Le maintien d'exigences en termes de réalisation des heures de formation avec des moyens inchangés au fil des années risque de placer les opérateurs devant une contrainte difficilement soutenable. A tout le moins, ces organisations demandent un traitement équitable des CISP limitant l'économie à une réduction de l'indexation de 2 %, plutôt que d'imposer la suppression complète d'indexation.

Le CESE Wallonie rappelle enfin que la réforme en cours des CISP prévoyait l'affectation des moyens ex-APE, à hauteur de près de 7 millions d'euros, à la revalorisation du taux horaire de financement des centres. Il s'interroge sur la cohérence entre cette intention et le blocage du taux horaire pendant trois années.

3.4. AVANT-PROJET D'ARRETE-PROGRAMME BUDGETAIRE PORTANT DES MESURES BUDGETAIRES DIVERSES

3.4.1. Titres-services

Le CESE Wallonie prend acte des mesures envisagées, à savoir la hausse du prix du titre-service, la modification des mécanismes d'indexation de l'intervention régionale et du prix, ainsi que la suppression de l'avantage fiscal. Il demande qu'une évaluation de l'impact de ces mesures d'économie soit prévue à brève échéance.

Le Conseil relève tout d'abord que l'article 4 de l'avant-projet d'arrêté concernant l'adaptation du montant et de l'indexation de l'intervention régionale comporte des dates ne correspondant pas à l'exposé de la Note au Gouvernement wallon et aux dispositions finales du texte (« *à partir du 1er janvier 2024* » à l'art.4, §1er et « *pour les années 2028, 2029 et 2030* » à l'art.4, §2). Il invite à vérifier ces éléments.

Constatant déjà des signes de fragilité du secteur et un recul du nombre de travailleuses[4], les **organisations syndicales** craignent que ces mesures, en particulier la hausse du prix du titre-service et la suppression de la déductibilité fiscale, n'aient des répercussions négatives sur l'emploi et les conditions de travail des aide-ménagères. Selon une enquête menée par la Centrale Générale de la FGTB auprès de 1.711 aides-ménagères, 46 % des répondantes ont perdu des clients depuis 2025, les frais administratifs et l'augmentation du prix du titre étant les raisons identifiées.

Ces organisations ajoutent que le dernier rapport d'évaluation réalisé par Idea Consult pointait déjà une tendance à la baisse dans l'achat des titres[5]. Ce rapport soulignait aussi que 30,3 % des utilisateurs n'étaient pas disposés à payer davantage que le prix actuel, à moins que le surcoût ne bénéficie directement à l'aide-ménagère. Il estimait également que la suppression de la déductibilité fiscale pourrait entrainer une contraction de 11,5 % du volume de l'emploi.

Dans ce contexte, les **organisations syndicales** contestent fermement l'hypothèse d'une consommation de titres inchangée. Elles soulignent que toute diminution du volume de travail peut avoir des conséquences importantes pour des travailleuses dont les revenus sont déjà faibles. Elles demandent dès lors au Gouvernement wallon de procéder, préalablement à la mise en œuvre des mesures d'économie envisagées, à une évaluation de leurs effets sur le volume de la demande, les heures de travail prestées et, in fine, l'emploi. Cette étude d'impact devrait, au minimum, examiner l'évolution prévisible du nombre de titres achetés et du volume d'heures de travail, le nombre d'emplois potentiellement concernés, le risque de réduction des horaires contractuels, le recours éventuel au chômage temporaire, ainsi que le risque de retour vers le travail non déclaré.

Les **organisations syndicales** relèvent par ailleurs qu'aucun plafonnement des frais supplémentaires facturés par les entreprises n'est prévu à ce stade. Elles demandent que l'augmentation du prix du titre-service et la suppression de l'avantage fiscal s'accompagnent d'une limitation des frais administratifs, afin d'éviter que les utilisateurs ne subissent une troisième hausse du coût des prestations par le biais de ces facturations complémentaires.

Enfin, les **organisations syndicales** regrettent que le Gouvernement wallon ne prévoie aucun retour spécifique en faveur des aides-ménagères : ni amélioration salariale, ni intervention supplémentaire dans les frais de déplacement, ni moyens nouveaux consacrés aux conditions de travail et au bien-être, ni garantie du volume d'emploi, ni mécanisme d'accompagnement ou mesures compensatoires en cas de perte d'heures de travail ou d'emploi. Elles demandent, à cet égard, que les moyens dégagés par les mesures envisagées soient affectés à l'amélioration des conditions de rémunération et de travail des aides-ménagères, plutôt qu'à l'équilibre budgétaire.

[4] 44.680 travailleuses en 2024, - en recul de 4,6 % par rapport à 2021.
[5] - 11,2% de titres-services achetés entre 2023 et 2024 et - 7,1% entre 2021 et 2024.

3.4.2. Agences de développement local

Le CESE Wallonie prend acte de la diminution de deux points de pourcentage du taux d'indexation applicable à la subvention des ADL, pour les années 2027, 2028 et 2029. Pour le surplus, il renvoie aux considérations générales.

3.4.3. APE

Ce dispositif a été traité globalement au point 3.2.2.

3.4.4. Agences de développement centre-ville

Le CESE Wallonie prend acte de la diminution de deux points de pourcentage du taux d'indexation applicable à la subvention des ADCV, pour les années 2027, 2028 et 2029. Pour le surplus, il renvoie aux considérations générales.

3.4.5. MIRE

Le CESE Wallonie prend acte de la diminution de deux points de pourcentage du taux d'indexation applicable à la subvention des MIRE, pour les années 2027, 2028 et 2029, ainsi que de la reconduction de la majoration budgétaire d'un million d'euros en 2027. Pour le surplus, il renvoie aux considérations générales.

3.4.6. Accompagnement des reconversions

Le CESE Wallonie prend acte de la réduction des moyens octroyés aux organisations représentatives des travailleurs dans le cadre du dispositif.

Les **organisations syndicales** s'opposent à cette réduction de moyens, qui équivaut à près de 10 % du budget octroyé. Alors que plusieurs cellules de reconversion sont en cours, cette décision risque de compromettre la mise en œuvre du nouveau modèle et d'en fragiliser considérablement le fonctionnement. Ces organisations attirent l'attention sur le fait que la subvention octroyée aux organisations syndicales est quasi exclusivement consacrée aux salaires des accompagnateurs sociaux. Cette réduction aura donc un impact direct sur les ressources humaines des deux partenaires historiques, qui disposent d'équipes en place depuis 2009.

3.5. AVANT-PROJET D'ARRETE-PROGRAMME BUDGETAIRE PORTANT DES MESURES BUDGETAIRES DIVERSES POUR LES MATIERES REGLEES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION

3.5.1. CFISPA

Le CESE Wallonie prend acte de l'adaptation de l'indexation des subventions des CFISPA pour les années 2027, 2028 et 2029, en supprimant l'indexation lors du 1er dépassement annuel de l'indice-pivot. Pour le surplus, il renvoie aux considérations générales.

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS DESTINÉES À LA GESTION DES DÉCHETS SAUVAGES

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE DU 3 NOVEMBRE 2026

SYNTHESE

L'UVCW se réjouit du versement effectif aux communes de la cotisation des producteurs soumis à la responsabilité élargie en matière de déchets sauvages même si, comme elle l'a déjà souligné plusieurs fois, ce versement est tardif eu égard à ce que permettait la directive et en dépit du fait que les montants pour la Région wallonne apparaissent comme étant sous-évalués par rapport à ceux alloués aux autres Régions.

Nous demandons dès lors que le montant des cotisations des producteurs soit adapté dès que possible pour correspondre au coût réel et complet de la gestion des déchets sauvages concernés sans attendre 2029.

En ce qui concerne la clé de répartition entre les différents types de bénéficiaires, la répartition proposée semble correspondre au poids que les communes assument dans le maintien de la propreté publique (l'étude Comase de 2019 arrivait à un ratio communal comparable).

La Région wallonne doit, selon nous, financer le système harmonisé de rapportage et d'indicateurs qui sera prévu dans l'arrêté de subventionnement de façon à ce que les moyens dévolus aux communes servent entièrement au maintien de la propreté publique sans être absorbés partiellement par de nouvelles charges administratives. A cet égard, des moyens pourraient être trouvés dans les cotisations versées par les producteurs pour la contribution à la politique des Régions en matière de prévention et de gestion de certains flux des déchets (à ne pas confondre avec la cotisation en matière de déchets sauvages).

Enfin, en ce qui concerne la répartition entre communes, comme nous l'avions déjà exprimé dans un précédent avis du Conseil d'Administration, nous estimons que les critères relatifs au nombre d'habitants par commune et au nombre de kilomètres de voiries communales sont pertinents sous réserve que le nombre d'habitants par commune soit calculé de la même manière que celle prévue à l'article 27, paragraphe 2, du décret fiscal du 22 mars 2007. Les critères devront toutefois être adaptés par la suite pour arriver à une répartition plus fine du montant alloué aux communes.

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur
Tél. 081 24 06 11
E-mail: commune@uvcw.be

Belfius: BE09 0910 1158 4657
BIC: GKCCBEBB
TVA: BE 0451 461 655

www.uvcw.be

I. CONTEXTE

L'UVCW est interrogée sur un avant-projet de décret qui, outre plusieurs dispositions techniques, prévoit en son article 6 la répartition des cotisations destinées à la gestion des déchets sauvages pour l'année 2026 dans le cadre de l'accord de coopération du 9 février 2026 (cotisation REP SUP). La consultation de l'UVCW porte sur cet article 6 qui a été ajouté en 2e lecture.

Pour rappel, pour la Wallonie, la contribution des producteurs destinée à couvrir les coûts liés aux déchets sauvages est fixée à 35,45 millions d'euros par an, avec une première avance de 50 % pour 2026, ce qui correspond à un montant de 17,7 millions budgété dans le cadre du décret du 2 juillet 2026.

Ce montant de 35,45 millions d'euros par an est appelé à évoluer au plus tard en 2029 en fonction des résultats d'une étude interrégionale destinée à évaluer si les montants initialement fixés couvrent bien les coûts réels et complets du maintien de la propreté publique pour les déchets concernés.

L'article qui fait l'objet de la présente consultation prévoit que pour l'année 2026 le Gouvernement répartira les montants effectivement perçus (17,7 mios € pour rappel) entre les différentes catégories de bénéficiaires à concurrence de :

a) 82,38 % au profit des communes ;
b) 6,47 % au profit de l'asbl Be WaPP ;
c) 11,15 % au profit des autres autorités publiques concernées et les personnes agissant pour leur compte.

Concernant les communes, les subventions seront octroyées selon la clé de répartition suivante : cinquante pour cent par nombre d'habitants et cinquante pour cent par kilomètre de voirie communale.

L'article en question ne prévoit pas les éventuelles conditions qui assortiront le versement des montants ni les « autres autorités publiques » qui sont concernées par le versement des 11,15 %.

Monsieur le Ministre Coppieters a récemment déclaré au Parlement wallon qu'un AGW était en préparation pour fixer ces éléments. Il semblerait qu'un AGW d'urgence soit adopté uniquement pour l'année 2026 et qu'un AGW plus structurant soit adopté l'année prochaine.

Selon le Ministre, le mécanisme prévu pour les montants liés à la REP déchets sauvages vise à éviter un préfinancement par les communes, puisque le projet d'arrêté prévoit un versement intégral à titre d'avance, suivi d'un contrôle a posteriori sur base des coûts réellement supportés.

Les communes seront invitées à démontrer ultérieurement que les montants reçus ont bien été affectés aux dépenses admissibles prévues par l'arrêté. À cette fin, elles conserveront les pièces justificatives en vue d'un éventuel contrôle sur pièces, transmettront un état récapitulatif des dépenses via un formulaire électronique et communiqueront, à partir de 2028, certains indicateurs liés à la gestion des déchets sauvages

Le suivi des coûts réellement supportés par les pouvoirs locaux pour les dépenses entrant dans le champ de la responsabilité élargie des producteurs s'appuiera sur les obligations de rapportage prévues dans l'arrêté et sur les données financières transmises par les bénéficiaires. Ces dernières pourraient démontrer une couverture insuffisante des coûts réels et complets pour certaines communes et, par conséquent, un besoin de financement supplémentaire.

Concernant l'état d'avancement du marché public interrégional relatif à l'évaluation des coûts réels et complets de la gestion des déchets sauvages (qui doit déterminer la réévaluation des contributions pour 2029), l'étude touche actuellement à sa fin, et les résultats définitifs devraient être disponibles pour la fin de l'année.

II. AVIS DE L'UVCW

L'UVCW se réjouit du versement effectif aux communes de la cotisation des producteurs soumis à la responsabilité élargie en matière de déchets sauvages même si, comme elle l'a déjà souligné plusieurs fois, ce versement est tardif eu égard à ce que permettait la directive et en dépit du fait que les montants pour la Région wallonne apparaissent comme étant sous-évalués par rapport à ceux alloués aux autres Régions.

Nous souhaitons rappeler que les montants qui avaient été alloués initialement à la Région wallonne totalisaient plus de 50 millions d'euros, ce qui correspond davantage au cout réel et complet de la gestion des déchets sauvages concernés selon l'étude Comase de 2019 et selon l'étude interrégionale en cours de finalisation. Nous demandons dès lors que le montant des cotisations des producteurs soit adapté dès que possible pour correspondre au coût réel et complet de la gestion des déchets sauvages concernés sans attendre 2029.

En ce qui concerne la clé de répartition entre les différents types de bénéficiaires, la répartition proposée semble correspondre au poids que les communes assument dans le maintien de la propreté publique (l'étude Comase de 2019 arrivait à un ratio communal comparable).

S'agissant des 11,15 % dévolus aux autres autorités publiques concernées, il est important qu'ils soient reversés uniquement aux autorités en charge du maintien de la propreté publique ou d'actions de sensibilisation en matière de déchets sauvages, à concurrence du poids de leurs responsabilités respectives. Il est également indispensable que les montants exposés par ces autorités soient bien pris en compte dans la réévaluation du montant des cotisations en matière de déchets sauvages que les producteurs doivent verser. A défaut les communes devront recevoir 100 % du montant de ces cotisations.

Nous tenons également à saluer le financement octroyé à l'asbl Be Wapp qui constitue une partenaire précieuse pour les communes dans le maintien de la propreté publique que ce soit au niveau stratégique ou opérationnel. Cette association a développé des outils et des services mutualisés, ainsi que des appuis opérationnels dont bénéficient gratuitement la quasi-totalité des communes.

Cette asbl pourrait par ailleurs jouer un rôle important dans l'implémentation harmonisée des obligations de rapportage et de mise en place d'indicateurs prévues dans l'AGW en projet, en capitalisant sur son expérience acquise au cours des dix dernières années.

Notre association s'interroge toutefois sur le caractère suffisant de ce financement pour permettre à cette asbl de jouer un rôle d'appui auprès des communes dans l'accomplissement des obligations qu'elles devront assumer en contrepartie de l'octroi du financement qu'elles recevront pour la gestion des déchets sauvages.

La Région wallonne doit selon nous financer ce système harmonisé de rapportage et d'indicateurs de façon à ce que les moyens dévolus aux communes servent entièrement au maintien de la propreté publique sans être absorbés partiellement par de nouvelles charges administratives. A cet égard, des moyens pourraient être trouvés dans les cotisations versées par les producteurs pour la contribution à la politique des Régions en matière de prévention et de gestion de certains flux des déchets (à ne pas confondre avec la cotisation en matière de déchets sauvages).

En effet, l'accord de coopération prévoit que la politique des Régions en matière de gestion et de prévention des déchets a trait , entre autres, à :

- la lutte contre la présence des déchets concernés dans les déchets sauvages, les dépôts clandestins et les déchets résiduels ;
- la rémunération du personnel chargé du contrôle, la mise en oeuvre et le suivi des actions susmentionnées ;
- le rapportage et l'évaluation concernant ces déchets.

L'asbl Bewapp avance une autre solution plus pérenne pour elle qui consisterait à lui octroyer en plus de sa propre part de la cotisation REP SUP, 10 % de la part octroyée aux communes en avançant le fait que les services mutualisés qu'elle leur fournit actuellement et ceux qu'elle pourra développer représenteront un coût plus important pour les communes que cette enveloppe supplémentaire de 10 % si elles doivent les payer elles-mêmes individuellement. De 6,47 %, sa part passerait ainsi à 14,7% de la contribution REP SUP. Nous ne pouvons toutefois pas souscrire à cette proposition dans la mesure où le recours au service de l'asbl Be Wapp doit se faire de manière volontaire, dans le respect de l'autonomie communale. Comme mentionné plus haut, nous estimons également que la mutualisation d'outils et de procédures harmonisés au niveau régional relève avant tout d'une responsabilité régionale.

Enfin, en ce qui concerne la répartition entre communes, comme nous l'avions déjà exprimé dans un précédent avis du Conseil d'administration, nous estimons que les critères relatifs au nombre d'habitants par commune et au nombre de kilomètres de voiries communales sont pertinents sous réserve que le nombre d'habitants par commune soit calculé de la même manière que celle prévue à l'article 27, paragraphe 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 soit de la manière suivante :

1° personne inscrite au registre de la population ou des étrangers de la commune : 1 équivalent-habitant ;

2° étudiant non domicilié dans la commune et dont le logement est déclaré à la commune : 0,5 équivalent-habitant ;

3° touriste : 1/365 équivalent-habitant par nuitée effective dans un établissement d'hébergement touristique situé dans la commune ;

4° occupants d'une résidence secondaire dans la commune : 1 équivalent-habitant par résidence secondaire.

Nous tenons par ailleurs à préciser que les deux critères retenus, s'ils sont pertinents, ne permettent pas une répartition fine du montant entre les communes en fonction de leurs dépenses réelles. En effet, des éléments tels que la présence d'étudiants du secondaire, la superficie de parcs publics ou encore le nombre de kilomètres de sentiers publics mériteraient d'être pris en compte dans la répartition.

Nous sommes toutefois conscients qu'il convient d'opter dans un premier temps pour une solution simple à mettre en œuvre, comme celle proposée, afin de ne pas retarder le versement des montants alloués. Des réflexions ultérieures pourront être menées afin d'affiner la répartition.

forem

Avis du Comité de gestion

(A 26/23)

Objet : Avant-projet de décret programme portant des mesures diverses budgétaires
Avant-projet de décret programme portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution
Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures budgétaires diverses

1. Rétroactes

Conformément à ce que prévoit l'article 13 du décret organique du FOREm, par courrier daté du 27.10.2026, Monsieur le Ministre Pierre-Yves JEHOLET a sollicité l'avis du Comité de gestion du FOREm sur les avant-projets de décrets et d'arrêté repris sous objet. L'avis est sollicité dans un délai réduit de 10 jours, s'agissant de dispositions qui exécutent le budget 2027 et qui dès lors doivent être adoptées avant la fin 2026 concomitamment à l'adoption du budget 2027.

2. Contexte

Les trois projets de texte soumis à l'avis du Comité de gestion visent à traduire au niveau légal et réglementaire les mesures d'économies décidées lors du conclave budgétaire du mois d'octobre 2026.

Le premier avant-projet de décret comporte des dispositions en matière d'emploi :

- réduction de l'indexation de la mesure SESAM (chapitre3) ;
- mesures d'économies relatives au dispositif APE (chapitre 4) ;
- abrogation du dispositif « Coup de boost » (chapitre 6).

Le deuxième avant-projet de décret concerne les matières transférées, dont notamment les CISP (chapitre 2).

Le projet d'arrêté comprend, quant à lui, des dispositions d'exécution en matière de :

- Titres-services (chapitre 1er) ;
- Mesures d'économies relatives au dispositif APE (chapitre 3) ;
- Réduction de la subvention annuelle octroyée pour la mise en œuvre des plans d'accompagnement anticipé (chapitre 7).

3. Analyse et avis du Comité de gestion

a. Considération générale

Le Comité de gestion est pleinement conscient des contraintes qui pèsent sur les finances régionales et de la nécessité de contribuer aux efforts de maîtrise des dépenses publiques. Sans remettre en cause cet objectif, il souligne l'importance d'apprécier les économies envisagées au regard de leurs effets sur l'emploi, les bénéficiaires et la capacité des opérateurs à assurer les missions qui leur sont confiées.

À cet égard, les observations formulées ci-après traduisent une préoccupation transversale : veiller à la cohérence entre les moyens maintenus, les objectifs poursuivis et les conditions concrètes de mise en œuvre des dispositifs. Une attention particulière devrait être portée aux effets cumulés des mesures, à la continuité et à la qualité de l'accompagnement, ainsi qu'à la sécurité juridique et aux délais d'adaptation nécessaires aux acteurs concernés.

Le Comité invite dès lors le Gouvernement à accompagner certaines mesures d'un suivi de leurs conséquences et à examiner, lorsque cela s'avère nécessaire, des modalités transitoires ou des adaptations permettant de concilier les économies attendues avec la préservation de l'efficacité des politiques d'emploi et de formation.

Le Comité de gestion constate en outre des divergences entre les données budgétaires inscrites dans le décret et celles communiquées et issues des décisions du conclave budgétaire 2027. Il invite dès lors le cabinet à adapter les montants budgétaires 2027 pour les mesures CISP et Titres-Services en lien avec les données budgétaires communiquées et issues des décisions du conclave.

b. Considérations spécifiques

PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON PORTANT DES MESURES BUDGETAIRES DIVERSES

CHAPITRE 1er – Modification de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services

De manière générale, le Comité de gestion attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'arrêter, au plus tard le 9 novembre 2026, les dispositions et valeurs applicables au 1er janvier 2027, afin de permettre au FOREm d'assurer, dans des délais adéquats, l'implémentation des nouvelles dispositions auprès de la société émettrice mais aussi d'établir le plan de communication nécessaire à la mise en œuvre de la réforme.

Le Comité souligne à cet égard que la qualité de l'accompagnement et de la communication constitue une condition importante de la bonne mise en œuvre de la réforme et de son acceptation par les utilisateurs. La communication devra être claire, pédagogique et suffisamment anticipée, afin d'expliquer tant l'évolution du dispositif et de son financement que les garanties offertes par le système des titres-services en matière d'emploi déclaré et de lutte contre le travail non déclaré. La préservation de l'adhésion des utilisateurs suppose également de mettre en évidence le maintien d'un coût maîtrisé ainsi que la réalité des coûts financés par le titre-service.

Par ailleurs, la note au Gouvernement wallon prévoit que la réduction d'impôts régionale liée à l'acquisition de titres-services est supprimée à partir du 1er janvier 2027. Le projet d'arrêté modifie l'arrêté royal titres-services du 12 décembre 2001 au regard de cette suppression. Le Comité de gestion postule que le Gouvernement prévoit de procéder à la suppression de cette réduction d'impôts via un autre projet de texte. Il attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'obtenir la base légale qui permet d'établir une communication complète et sécurisée au sujet de la suppression de cette réduction.

c. Commentaires article par article

AVANT-PROJET DE DÉCRET PROGRAMME PORTANT DES MESURES DIVERSES BUDGÉTAIRES

CHAPITRE 3 - Modification du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises (SESAM)

Article 3

Cet article prévoit, jusqu'à la fin de la période transitoire de l'abrogation du dispositif SESAM, soit jusqu'au 31 décembre 2029, une réduction du taux d'indexation de deux points de pourcentage pour les subventions octroyées en vertu du décret de 2019.

Il prévoit également que si le taux d'indexation appliqué est supérieur ou égal à deux pour cent, celui-ci est réduit de deux points de pourcentage. A contrario, si le taux d'indexation est inférieur à deux pour cent, le taux est ramené à zéro pour cent.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

CHAPITRE 4 – Mesures d'économies relatives au dispositif APE

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 5

Cet article a pour but d'exclure du dispositif des aides à la promotion de l'emploi, à partir du 1er janvier 2027, "*les associations*" qui entretiennent avec un parti politique un lien de nature à compromettre leur autonomie ou à permettre l'utilisation des fonds publics à des fins partisanes.

Le Comité de gestion attire l'attention du Gouvernement sur le fait que la dérogation à l'article 2, § 3, alinéa 2, a) du décret de 2021 visée au paragraphe 1er de cet article concerne des "*associations*". Or, l'article 2, § 3, alinéa 2, a) du décret de 2021 concerne "*les associations sans but lucratif visées à l'article 1:6, § 2, du Code des sociétés et des associations et les fondations d'utilité publique visées à l'article 1:7 du Code des sociétés et des associations*".

Par ailleurs, le Comité de gestion constate que l'alinéa 3 de ce même paragraphe prévoit qu'il est mis fin à l'octroi de la subvention pour "*les associations sans but lucratif visées à l'alinéa 1er*", à partir du 1er janvier 2027.

Partant de ces éléments, le Comité de gestion relève que le Gouvernement utilise, d'une part, le terme "*association*" et, d'autre part, les termes "*associations sans but lucratif*" dans la même disposition.

Pour plus de clarté et afin d'éviter tout risque d'interprétation, si la volonté du Gouvernement est effectivement de viser les "*associations sans but lucratif*", le Comité de gestion suggère de reformuler l'alinéa 1er comme suit :

" Par dérogation à l'article 2, § 3, alinéa 2, a) du décret de 2021, pour la période transitoire visée au Chapitre 4 du décret-cadre, sont exclues du champ d'application ***les associations sans but lucratif*** *qui entretiennent avec un parti politique un lien de nature à compromettre leur autonomie ou à permettre l'utilisation des fonds publics à des fins partisanes.".*

Au surplus, au vu de ce qui précède, le Comité de gestion suggère, pour le reste de l'article, de remplacer les mots "*association*" par les mots "*association sans but lucratif*".

Le Comité de gestion relève également que l'article, tel que formulé, présente un champ d'application étendu. Il attire l'attention du Gouvernement sur le fait que le FOREm n'a pas la capacité d'appliquer la disposition telle que proposée. En effet, le FOREm ne dispose pas des compétences pour juger de la situation d'une association sans but lucratif selon les critères repris dans cet article, contrairement à l'Inspection. Dès lors, le Comité de gestion s'interroge sur les modalités d'application et, plus particulièrement, sur le recours à la Commission interministérielle (CIM) qui pourrait intervenir au niveau de la mise en œuvre de cet article et remettre un avis à l'attention du Ministre. Partant de ce qui précède, le Comité de gestion suggère que le décret prévoie qu'une liste des associations sans but lucratif qui sont visées par cette disposition soit établie par la CIM et validée par le Ministre.

Enfin, le Comité de gestion attire l'attention du Gouvernement sur le fait que certaines associations sans but lucratif communales dans lesquelles il y a une représentation du conseil

communal pourraient être exclues du dispositif même si, dans leurs activités, il y a des activités qui relèvent de secteurs immunisés par les réductions de montants.

Article 6

Cet article a pour objectif de préciser les réductions du montant des subventions octroyées à certaines catégories d'employeurs durant la période transitoire de l'abrogation du dispositif APE.

Le troisième paragraphe de cet article vise une diminution du montant de la subvention octroyée aux associations de communes en tant qu'employeurs APE, à l'exclusion de certaines activités immunisées par le Gouvernement.

Les réductions prévues pour les associations de communes ne s'appliquent pas aux employeurs pour la part de leur subvention relevant des secteurs de la santé, de l'aide à la personne et de la petite enfance, et de la mission de propreté publique, sur la base de ce que l'employeur concerné a renseigné dans son rapport d'activité d'emploi pérennisé pour l'année 2024, conformément à l'article 43, alinéa 1er, 7° du décret de 2021 précité.

A cet égard, le Comité de gestion prend acte de la référence au rapport d'activité d'emploi pérennisé pour l'année 2024. En effet, les mesures d'économies adoptées en 2025 pour l'année 2026 trouvent leur origine dans le rapport d'activités introduit par les employeurs en 2025 pour l'année 2024. Les mesures prévues par cet article consistent en une prolongation des mesures d'économies décidées en 2025 pour 2026.

Par ailleurs, le paragraphe 4 prévoit que les réductions s'appliquent sur le montant brut de la subvention. Le Comité de gestion s'interroge sur la portée de la notion de "montant brut". En effet, certains employeurs ont vu leur subvention soit indexée, soit modifiée à la suite d'une décision de cession ou de sanction.

CHAPITRE 6 - Modifications du décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi

Article 8

Cet article abroge le fondement légal du dispositif « Coup de boost ». Le commentaire d'article précise qu'une subvention forfaitaire augmentée au bénéfice des organisations syndicales sera prévue pour l'année 2027 dans le décret budgétaire.

Le Comité de gestion attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'article 11 du décret du 29 avril 2024 visait précisément à répondre à une remarque de la Cour des Comptes. Celle-ci avait relevé qu'il convenait de clarifier le mode de recours au tiers utilisé (partenariat/subvention) et estimait que le décret budgétaire ne constituait pas une base légale suffisante pour fonder le dispositif.

Compte tenu de la nécessité juridique, pour le FOREM, de disposer d'une base décrétale en ce qui concerne la convention actuelle avec les organisations syndicales, le Comité de gestion propose de maintenir la base décrétale actuelle du décret Coup de Boost, en 2027, et de prévoir, au-delà de 2027, un article à insérer dans le décret relatif au parcours vers l'emploi, lequel deviendrait la base légale pour assurer la continuité du dispositif Coup de Boost, comme un des leviers essentiels de l'accompagnement socio-professionnel des jeunes concernés, en veillant à maintenir la spécificité méthodologique adaptée à ce public ainsi que la collaboration et les interactions entre les accompagnateurs sociaux des organisations syndicales et les conseillers du Forem.

A défaut, il conviendrait, a minima, de prévoir une base légale suffisante dans l'arrêté d'exécution du décret relatif au parcours vers l'emploi, permettant le financement des organisations syndicales pour la mise en œuvre de l'accompagnement socio-professionnel des jeunes concernés selon la méthodologie éprouvée de Coup de Boost.

Enfin, le Comité de gestion relève que l'enveloppe financière prévue pour 2027 devra être partagée entre trois organisations représentatives des travailleurs alors même que les moyens globaux sont réduits. Cette évolution aura inévitablement un impact sur le nombre d'équivalents temps plein pouvant être mobilisés pour assurer l'accompagnement psychosocial des jeunes. Une telle réduction des ressources humaines risque d'affecter directement la capacité des partenaires à maintenir l'intensité du suivi individualisé ainsi que les modalités d'intervention collective qui constituent aujourd'hui l'une des richesses du dispositif.

AVANT-PROJET DE DECRET PROGRAMME PORTANT DES MESURES DIVERSES BUDGETAIRES POUR LES MATIERES REGLEES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION

CHAPITRE 2 – Modification du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle

Article 2

Cet article supprime l'indexation du taux horaire pour les années 2027, 2028 et 2029. Il n'appelle pas de commentaire.

PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON PORTANT DES MESURES BUDGETAIRES DIVERSES

CHAPITRE 1er – Modification de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services

Article 1er

Cet article définit les périodes de référence à prendre en compte pour calculer l'indexation du prix d'acquisition et de l'intervention régionale des titres-services, telle que visée à l'article 2. Il est d'application entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2029.

Le Comité de gestion constate que cet article encadre les indexations intervenant au 1er janvier 2028 et au 1e janvier 2029 mais ne fait pas mention de l'indexation du montant de l'intervention intervenant au 1er janvier 2030 dans le cadre de l'application de l'article 4, alinéa 2. Si la volonté du Gouvernement est d'indexer le montant de l'intervention au 1er janvier 2030 conformément à l'article 4, le Comité de gestion suggère d'étendre la période d'application de l'article 1er jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 2

Cet article fixe la valeur faciale ainsi que le mécanisme d'indexation des titres-services achetés entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2029.

Le Comité de gestion constate que l'alinéa 1er est rédigé comme suit : "*Par dérogation à l'article 3/2, § 1er, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, le prix d'acquisition du titre-service* ***peut correspondre à*** *:* (...)". Pour plus de sécurité juridique, le Comité de gestion suggère de remplacer les mots "*peut correspondre*" par le mot "*correspond*".

Durant la période transitoire de trois ans, le premier dépassement sera donc entièrement pris en charge par l'utilisateur via une adaptation du prix du titre-service. Les dépassements suivants seraient répartis entre une indexation de la subvention régionale et une adaptation complémentaire du prix payé par l'utilisateur.

Article 3

Cet article abroge les dispositions de la réglementation liées à la réduction d'impôt pour les titres-services. Il concerne plus particulièrement la prise en compte de la réduction fiscale

lorsqu'un utilisateur demande le remboursement d'un titre-service émis au cours de l'année N-1. Ces dispositions deviennent sans objet eu égard à l'abrogation de cette mesure et sont donc abrogées également. Cet article entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Le Comité de gestion prend acte des modifications proposées, tout en attirant l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prévoir une entrée en vigueur différée de l'abrogation au 1er janvier 2028, de manière à garantir le traitement adéquat des demandes de remboursement portant sur des titres-services acquis en 2026.

En effet, les titres-services faisant l'objet d'une demande de remboursement au cours de l'année 2027 peuvent avoir été acquis en 2026 et avoir, à ce titre, ouvert le droit à la réduction d'impôt applicable lors de leur acquisition. Les modalités de remboursement tenant compte de cet avantage fiscal doivent dès lors demeurer applicables pendant l'année 2027.

Article 4

Cet article fixe la valeur de l'intervention régionale ainsi que le mécanisme d'indexation de ladite intervention pour les titres-services remis pour des prestations réalisées à partir du 1er janvier 2024.

L'entrée en vigueur de cette disposition étant fixée au 1er janvier 2027, le Comité de gestion suggère de remplacer les mots "*à partir du 1er janvier 2024*" par les mots "*à partir du 1er janvier 2027*."

Par ailleurs, l'alinéa 2 de cet article prévoit que, pour les années 2028, 2029 et 2030, le montant de l'intervention est augmenté de deux pour cent par nombre de dépassements de l'indice-pivot au cours de l'année précédente, à l'exception du premier dépassement qui n'est pas compté. Or, le Comité de gestion constate que cette disposition produit ses effets du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029. Il s'interroge dès lors sur l'application de cette disposition en 2030 étant donné qu'elle ne produira plus ses effets à cette date.

Enfin, le Comité de gestion, renvoie au commentaire formulé à l'article 1er.

Le FOREm attire l'attention du Gouvernement sur les conséquences potentielles de la modification du mécanisme d'indexation de la subvention accordée aux entreprises de titres-services.

Le passage d'une indexation intervenant le mois suivant le dépassement de l'indice-pivot à une indexation annuelle de la subvention est susceptible de créer un décalage significatif entre l'augmentation des charges salariales supportées par les entreprises et l'adaptation de leur financement. Selon la date du dépassement de l'indice-pivot, les entreprises pourraient ainsi devoir supporter pendant plusieurs mois les effets d'une indexation des rémunérations avant que celle-ci ne soit répercutée dans le montant de la subvention.

Article 5

Cet article abroge les dispositions de la réglementation liées à la réduction d'impôt pour les titres-services. Il concerne plus particulièrement l'émission de la fiche fiscale. Ces dispositions deviennent sans objet eu égard à l'abrogation de cette mesure et sont donc abrogées également.

A cet égard, le Comité de gestion souligne que les fiches fiscales relatives aux titres-services émis au cours de l'année 2026 seront transmises avant le 1er juillet 2027.

CHAPITRE 3. – Mesures d'économies relatives au dispositif APE

Article 7

Le Comité de gestion attire également l'attention du Gouvernement sur l'impact RH qu'entraîne la diminution de 2,5M€ par an, pendant 4 ans, (soit une diminution de 10M€ en 2029) des recettes APE du FOREm. En effet, le FOREm doit ainsi faire face, avec la non-

indexation de ses frais de fonctionnement, à un double impact négatif pour le financement de ses ressources humaines, alors même qu'il est attendu sur la mise en œuvre d'une stratégie RH visant, en particulier, le renforcement de ses collaborateurs dédicacés à l'accompagnement des chercheurs d'emploi, en cohérence avec le projet de décret « Parcours vers l'emploi ». Il recommande au Gouvernement de préserver des moyens de fonctionnement suffisants au Forem pour leur permettre de mettre en œuvre les réformes du Gouvernement et soutenir l'augmentation du taux d'emploi en Wallonie.

Articles 8 et 9

Ces articles prévoient, durant la période transitoire de l'abrogation du dispositif APE, soit jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard, une réduction du taux d'indexation de deux points de pourcentage pour l'ensemble des subventions APE octroyées au secteur non marchand et de l'enseignement, à l'exclusion des activités relevant du secteur du handicap et pour l'ensemble des subventions octroyées dans le cadre des appels à projets.

Ils prévoient que, si le taux d'indexation appliqué est supérieur ou égal à deux pourcents, celui-est réduit de deux points de pourcentage. A contrario, si le taux d'indexation est inférieur à deux pourcents, le taux est ramené à zéro pourcent.

Le Comité de gestion prend acte des nouvelles règles appliquées en matière d'indexation du montant de la subvention.

Toutefois, il constate que les deux articles sont formulés de manière différente.

Or, à la lecture de ceux-ci, il ressort que la volonté du Gouvernement est identique en matière de calcul de la réduction du taux d'indexation de la subvention.

Dès lors, dans un objectif d'harmonisation de ces deux dispositions, le Comité de gestion suggère d'aligner la formulation des deux articles et propose d'adapter l'article 9 avec la formulation proposée à l'article 8.

<u>CHAPITRE 8 – Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2026 portant exécution du décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement anticipé et à la cellule pour l'emploi</u>

Article 15

Le Comité de gestion prend acte de la réduction de l'enveloppe consacrée à la mise en œuvre du plan d'accompagnement anticipé et des cellules pour l'emploi, l'article 15 du projet d'arrêté ramenant le montant prévu de 1.620.000 euros à 1.485.000 euros à partir de 2027.

Le Comité comprend que cette adaptation s'inscrit dans le cadre de l'effort général de maîtrise des dépenses publiques demandé à l'ensemble des politiques régionales.

Le Comité de gestion s'interroge sur la capacité de l'enveloppe révisée à garantir, à moyen terme, la mise en œuvre effective de l'ensemble des missions attendues et le maintien d'un accompagnement de qualité des travailleurs concernés. Il recommande dès lors le Gouvernement de veiller à ce que les moyens disponibles demeurent cohérents avec les objectifs poursuivis par le dispositif et à assurer un suivi attentif des impacts de cette réduction sur le terrain.

Le Comité invite le Gouvernement à évaluer l'impact de la mesure sur les opérateurs concernés et à examiner l'opportunité de dispositions transitoires permettant d'en atténuer les conséquences opérationnelles et financières.

Avis relatif à *l'article 6* en projet de l'avant-projet de décret modifiant le Code de l'eau, le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, et le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, et habilitant le Gouvernement à allouer et à répartir les contributions destinées à la gestion des déchets sauvages pour l'année 2026 dans le cadre de l'accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, tel qu'adopté en deuxième lecture.

L'avis de WFE a été sollicité le 16 octobre 2026 concernant **l'article 6** en projet de l'avant-projet de décret modifiant le Code de l'eau, le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, et le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, et habilitant le Gouvernement à allouer et à répartir les contributions destinées à la gestion des déchets sauvages pour l'année 2026 dans le cadre de l'accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, tel qu'adopté en deuxième lecture.

Exposé du dossier

L'avant-projet de décret vise à apporter plusieurs adaptations au Code de l'eau, au décret fiscal du 22 mars 2007 relatif aux déchets et au décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

L'une des modifications apportées adapte l'affectation des contributions liées à la responsabilité élargie des producteurs (REP), afin de mettre le décret fiscal en cohérence avec les accords de coopération applicables et avec les choix opérés sur le plan budgétaire.

En son article 6, l'avant-projet de décret stipule que :

Art. 6. Pour l'année civile 2026, dans les limites des montants alloués dans le programme 15.064, domaine fonctionnel 064.010, domaine fonctionnel 064.025 et domaine fonctionnel 064.027, le Gouvernement repartit les montants effectivement perçus entre les différentes catégories de bénéficiaires à concurrence de :
a) 82,38 pour cent au profit des communes ;
b) 6,47 pour cent au profit de l'a.s.b.l. Be WaPP ;
c) 11,15 pour cent au profit des autres autorités publiques concernées et les personnes agissant pour leur compte.
Concernant les communes, les subventions sont octroyées selon la clé de répartition suivante : cinquante pour cent par nombre d'habitants et cinquante pour cent par kilomètre de voiries communales.

Avis de Wallonie Finances Expertises :

Au niveau du budget des recettes, le DF 901.296 « (Nouveau) Contribution des différents secteurs de la grande distribution dans le cadre de la gestion des déchets sauvages » reprend un budget ajusté de 17.727 milliers EUR (soit une demi-année de perception vu que la cotisation est due pour la première fois pour l'année civile 2026 et est payée au plus tard le 15 avril de l'année civile N+1, par versement sur les comptes bancaires communiqués par chaque Région. Cependant, chaque année au 15 avril de l'année civile N, un versement anticipé de 50% de la cotisation estimée due pour l'année civile N devra être fait, calculé sur la base du nombre estimé de produits soumis à la cotisation, mis sur le marché par les membres des organismes collectifs au cours de l'année civile N-1), sur lequel aucune exécution n'a eu lieu au 19/10/2026 (aucun droit constaté).

Au niveau du budget des dépenses, 17.727 milliers EUR ont été inscrits lors de l'ajustement 2026 sur le DF 064.010 « Mesures de soutien aux pouvoirs locaux dans le cadre de responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et les déchets sauvages » en CE comme en CL.

3.123 milliers EUR sont actuellement en attente de validation définitive de leur transfert à partir de ce DF vers :

- Le DF 064.025 « Subventions à des producteurs autres que des entreprises publiques » : 1.147 milliers EUR (soit 6,47% de 17.727 milliers EUR) ;
- Le DF 064.027 « (Nouveau) Mesures de soutien à des entreprises privées et des asbl du secteur 11 dans le cadre de responsabilité Elargie des Producteurs pour certains flux de déchets et les déchets sauvages » : 1.976 milliers EUR (soit 11,15% de 17.727 milliers EUR).

En date du 19/10/2026, le budget disponible sur le DF 064.010 s'élève à 14.604 milliers EUR (soit 82,38% de 17.727 milliers EUR).

Aucune exécution n'a encore eu lieu sur ces DF.

WFE souligne que, même si le projet d'article 6 prévoit que « le Gouvernement repartit les ***montants effectivement perçus*** », un blocage devrait être mis sur les crédits d'engagement des DF de dépenses et progressivement levé au rythme des perceptions des recettes corolaires.

Un tel blocage opérationnaliserait la mention reprise dans la NGW du 15/10/2026 point A22 (*deuxième lecture du Projet de décret modifiant le Code de l'eau, le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, et le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et habilitant le Gouvernement à allouer et à répartir les contributions destinées à la gestion des déchets sauvages pour l'année 2026 dans le cadre de l'accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages*) telle que validée par le GW et reprise dans sa section C. Impact budgétaire qui stipule que « ***Les montants mentionnés sont engagés et liquidés sous réserve de la perception effective par la Région wallonne des contributions dues par les producteurs. Si le montant effectivement perçu est inférieur au montant estimé, seul le montant effectivement perçu est réparti entre les bénéficiaires***. »

Corps Interfédéral de
l'Inspection des Finances

Gouvernement wallon

Gérard QUINET
gerard.quinet.ext@spw.wallonie.be

Namur, le 27 octobre 2026

NOTE À
Monsieur Adrien DOLIMONT,
Ministre-Président de la Wallonie en charge du Budget, des Finances, du Bien-être animal, des Relations internationales et des Licences d'armes

Rue Mazy 25/27
5100 Namur

VOS RÉFÉRENCES
AD/OM/EW/FB/CL/Demande d'avis IF

NOS RÉFÉRENCES
IF/2026/274.607

OBJET
Note au Gouvernement

Budget initial 2027

Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses

Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution

Projet d'arrêté du Gouvernement portant des mesures budgétaires diverses

1. Objet

L'avis de l'Inspection des finances est sollicité, au bénéfice de l'urgence, quant aux avant-projets et projet repris en objet.

Les textes en projet visent à mettre en œuvre, sur le plan normatif, les décisions budgétaires prises par le Gouvernement wallon dans le cadre de ses travaux relatifs à l'élaboration du budget 2027.

Considérant la répartition des attributions entre les inspecteurs des finances, la présente note ne concerne que les dispositions relatives à l'Emploi et à la Formation professionnelle.

Avant-projet de décret-programme relatif aux compétences régionales

EMPLOI

1) Redevance – Permis de travail

Il est proposé d'instaurer une redevance régionale pour le traitement des demandes de permis unique, qui viendrait s'ajouter à la rétribution déjà perçue par l'autorité fédérale pour l'examen du volet séjour.

Le montant de cette rétribution doit couvrir les frais liés au traitement de la demande d'autorisation de travail constitutive du Permis unique. Ceux-ci sont en cours de quantification, notamment pour ce qui est des coûts RH et ICT, qui devraient être les principaux postes. Le montant retenu par la Région flamande est de 180 euros par demande, et devrait être de 200 euros pour la Région de Bruxelles-Capitale (montants 2026, à indexer annuellement). Le montant attendu pour la Région de langue française devrait être du même ordre de grandeur.

2) Modification du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises

Il s'agit de réduire l'indexation de la subvention SESAM, à concurrence de deux points de pourcentage pour les années 2027, 2028 et 2029. Cette mesure répond à la trajectoire de retour à l'équilibre à laquelle la Région wallonne a décidé de s'astreindre.

3) Mesures d'économies relatives au dispositif APE

D'application au 1er janvier 2027, les mesures d'économie se répartissent sur les types d'employeurs suivants au sens du champ d'application du décret du 10 juin 2021 :

1. Associations liées à un parti politique visées par l'avant-projet de décret relatif aux conditions de subventionnement dans les secteurs de l'éducation permanente, des organisations de jeunesse et des centres d'archives d'intérêt patrimonial : inéligibilité à la période transitoire de la réforme APE et retrait de leur subvention APE annuelle.

2. Etablissements publics de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles : réduction de 50 % de leur subvention APE annuelle en 2027 et 75 % en 2028 ;

3. Employeurs du secteur non-marchand assujettis à l'ISOC : réduction de 25% de leur subvention APE annuelle en 2027 et 37,5% en 2028 ;

4. Associations de communes (intercommunales) :

   4.1. d'une part, réduction de 25% de leur subvention APE annuelle en 2027 et 37,5% en 2028, en immunisant les secteurs de la santé, de l'aide à la personne, de la petite enfance et de l'entretien des voiries publiques, sans préjudice de la cible budgétaire à atteindre, ce qui induit éventuellement la répartition d'un effort complémentaire au prorata du niveau de subvention APE propre à chaque employeur concerné par la présente disposition ;

   4.2. et d'autre part, une réduction complémentaire des subventions APE annuelles octroyées à ces employeurs en 2028, à concurrence de 4.500.000 euros,

répartie proportionnellement selon la même logique d'immunisation de certains secteurs prévalant à l'économie précédente (point 4.1) ;

5. Tous les employeurs relevant des secteurs non-marchand et de l'enseignement, d'une part, et des appels à projets, d'autre part, en vertu des articles 2, §1er, 2° et 3°, et 32 du décret de 2021 : réduction de l'indexation de leur subvention APE annuelle, à concurrence de deux points de pourcentage, en 2028.

4) Coup de boost - Modifications du décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi

Le projet supprime l'obligation d'organiser l'accompagnement socio-professionnel au sein d'une équipe pluridisciplinaire dédiée réunissant systématiquement des conseillers du FOREm et des accompagnateurs sociaux. Les organisations représentatives des travailleurs ou leurs structures ad hoc continuent d'assurer l'accompagnement socio-professionnel prévu par l'article 11, en articulation avec les services du FOREm et selon les modalités précisées dans la convention conclue en application du paragraphe 5.

Pour l'année 2027, le mécanisme fondé sur des montants forfaitaires liés à un nombre déterminé d'équivalents temps plein d'accompagnateurs sociaux et de coordinateurs est remplacé par une subvention globale de 2.200.000 euros au bénéfice des organisations représentatives des travailleurs ou de leurs structures ad hoc.

Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

5) Centres d'insertion socioprofessionnelle

Il s'agit de maintenir, pour les années 2027, 2028 et 2029, la dérogation au mécanisme d'indexation du taux horaire servant au calcul des subventions accordées aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures budgétaires diverses

6) Titres services

Il s'agit d'adapter les modalités de financement du dispositif afin d'en garantir la soutenabilité à long terme, tout en préservant ses finalités en matière d'emploi, de lutte contre le travail informel, de soutien aux ménages et d'égalité entre les femmes et les hommes.

Afin de garantir la pérennité du système, le Gouvernement propose l'ensemble des mesures suivantes, visant à mieux répartir l'effort financier entre les utilisateurs et la collectivité :

1. Adaptation du prix du titre-service

Une des pistes à l'examen consisterait, à partir du 1er janvier 2027, à porter le prix du titre-service de 10,80 euros à 11,20 euros, soit une augmentation de 0,40 euro par titre.

2. Adaptation temporaire de l'indexation de la subvention régionale

Afin de contenir l'évolution des dépenses régionales tout en préservant la viabilité économique des entreprises agréées, le Gouvernement prévoit une adaptation temporaire du mécanisme d'indexation de la subvention régionale.

Pendant une période de trois ans (2027-29) :

- Le premier dépassement annuel de l'indice-pivot ne donnera pas lieu à une indexation de 2% de la subvention régionale ;
- Le second dépassement annuel de l'indice-pivot, ainsi que les éventuels dépassements suivants, donneront lieu à une indexation de 2 % de la subvention régionale.

3.Indexation du prix du titre-service

Afin de préserver l'équilibre financier du dispositif, de compenser l'effet du gel de l'indexation de la subvention et, partant, d'assurer l'indexation automatique des salaires des travailleurs du secteur par les entreprises agréées, le Gouvernement propose de temporairement modifier la part contributive des utilisateurs et des pouvoirs publics lors des indexations au cours des années 2027-28 et 29.

À cette fin, dès le 1er janvier 2027, le processus d'indexation affectant la valeur faciale serait modifié :

- Lors du premier dépassement de l'indice-pivot constaté au cours de la période de référence de douze mois, le prix du titre-service sera augmenté de 0,60 euro afin de compenser le gel de la part publique ;
- Lors du second dépassement, et des éventuels dépassements suivants intervenant annuellement au cours de cette période, le prix sera augmenté de 0,20 euro supplémentaire par dépassement.

4. Fin de la déductibilité fiscale des TS

La réduction d'impôt régionale liée à l'acquisition de titres-services est supprimée à partir du 1er janvier 2027.

7) Missions régionales pour l'emploi (MIRE)

Il s'agit d'adapter le cadre budgétaire des missions régionales pour l'emploi pour l'exercice 2027.

a) Renforcement du budget disponible d'un million d'euros

Les montants relatifs au Plan de relance (PRW) s'étant éteints au 31 décembre 2025, une majoration forfaitaire du budget globale de 1 million d'euros a été mise en place à titre compensatoire en 2026. Cette mesure est reconduite en 2027.

b) Modification de l'indexation

Lors du conclave budgétaire actant l'adoption d'une trajectoire pluriannuelle 2027-2029, le Gouvernement wallon a acté une diminution de 2% de certaines indexations ainsi que des sauts d'index ciblés. Dans ce cadre, les MIRE, qui relèvent de la catégorie des dispositifs d'aide à l'emploi, sont visés par cette mesure. Il convient donc d'adapter l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 relatif aux missions régionales pour l'emploi en ce sens. L'indexation diminuée de 2% ne

pourra, dans aucun cas, résulter en une indexation négative. Si la diminution de 2% devait résulter en un montant négatif, le résultat est limité à une indexation de 0%.

8) Plan d'accompagnement anticipé et Cellule pour l'emploi

Parallèlement à l'augmentation des moyens octroyés aux organisations représentatives des travailleurs dans le cadre du dispositif d'accompagnement socio-professionnel « Coup de Boost », il convient de réduire à due concurrence, soit 135.000 euros, les moyens octroyés dans le cadre des plans d'accompagnement anticipés liés aux licenciements collectifs.

Cette manière d'opérer assure une neutralité budgétaire pour les moyens octroyés aux organisations représentatives des travailleurs dans le cadre des deux dispositifs. Ceux-ci s'élèvent à un montant total de 3.685.000 euros (soit 1.485.000 euros pour les plans d'accompagnement anticipé et 2.200.000 pour « Coup de boost »).

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

9) CFISPA

Le dispositif relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés (CFISPA) prévoit l'octroi de diverses subventions soumises à des mécanismes d'indexation.

Afin de participer à l'effort budgétaire global, il est prévu, pour les années 2027, 2028 et 2029, de neutraliser, pour le calcul de l'indexation de ces subventions, le premier dépassement annuel de l'indice-pivot intervenant au cours de chacune de ces années. Cette neutralisation est limitée à un seul dépassement de l'indice-pivot par année, quel que soit le nombre de dépassements intervenant au cours de l'année concernée.

Il est renvoyé à la note au Gouvernement et à ses annexes pour un exposé plus détaillé des dispositifs en projet.

2. Impact budgétaire selon le cabinet proposant

La note au gouvernement précise ce qui suit :

Redevance – Permis de travail

« Recettes prévisibles : avec une redevance fixée à 180 euros par demande, et 4.630 demandes à considérer pour 2025 (dernière année complète à ce jour), un montant de 833.400 euros serait attendu. 926.000 euros pour une rétribution fixée à 200 euros par demande.

Il est par ailleurs à considérer :

- *la demande de migration économique salariée en Région de langue française est en croissance depuis 5 ans, entre 10% et 20% de croissance annuelle (de l'ordre de 10% pour*

les 8 premiers mois de 2026 ; la rétribution demandée par la Flandre depuis le 1er septembre pourrait se traduire par un accroissement en Région de langue française) ;

- *à l'inverse, l'instauration de cette rétribution est aussi de nature à faire baisser la demande (c'est aussi l'un des buts de la mesure que de limiter celle-ci à la migration économique réelle et utile).*

Coûts prévisibles : outre le coût global du traitement de ces demandes de migration économique salariée (qui justifie le montant de la rétribution ; voir supra), la mise en œuvre technique de ce dispositif a un coût spécifique.

La Région flamande a seule commandé ces développements dans le Guichet unique il y a deux ans, dont elle a seule pris en charge les frais de développement et depuis seule aussi les frais d'exploitation, refacturés par le Guichet unique (développé par l'entreprise SMALS pour l'ONSS).

La Région Bruxelles-Capitale a montré son intérêt pour participer au dispositif début 2026, et la Région wallonne à l'automne 2026. La Flandre a été approchée par l'administration wallonne en ce sens, sans avoir jusqu'à présent eu de proposition précise.

Le cas échéant, les coûts devraient être partagés selon une fourchette précise (en cours de renégociation), qui devrait être de l'ordre des volumes de traitement des demandes de migration économique constatés (de l'ordre de 60% pour la Région flamande, 30 % pour la région Bruxelles-Capitale, et 10% pour la Région wallonne. Et 0,3% pour la Communauté germanophone, dont les intentions par rapport à ce dispositif ne sont pas connues)».

DISPOSITIF SESAM

Delta 2027 sc alternatif - sc de réf	**Delta 2028 sc alternatif - sc de réf**	**Delta 2029 sc alternatif - sc de réf**	**Delta 2030 sc alternatif - sc de réf**
-2.138.900	-4.363.262	-6.453.016	-8.470.442

APE

Impact de la décision sur les dépenses (RW-en M€)		
DF 130.006 - SEC 41.40 (CE=CL)	2027	2028
1. Associations liées à un parti politique	2,00	2,00
2.Établissements publics de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles	7,22	10,83
3 et 4.Employeurs du secteur non-marchand assujettis à l'ISOC et intercommunales (25% en 2027 et 37,5% en 2028)	14,53	26,30
5. Index -2% secteur non-Marchand	0,00	24,00
TOTAL	**23,75**	**63,13**

Coup de boost

« Les dispositions proposées emportent un impact budgétaire identifié pour l'exercice 2027, principalement lié au passage de l'enveloppe destinée aux organisations représentatives des travailleurs de 2.065.000 euros en 2026 à 2.200.000 euros à partir du 1er janvier 2027.

Cette adaptation vise à permettre l'intégration d'une troisième organisation syndicale dans le dispositif, conformément aux orientations arrêtées à la suite des négociations menées dans le cadre des cellules pour l'emploi. Elle est donc circonscrite, anticipée et directement liée à la nouvelle organisation retenue pour 2027.

L'intégration progressive de Coup de Boost dans l'architecture des points de contact uniques permettra par ailleurs de rationaliser certaines dépenses de fonctionnement et d'immobilier, notamment les loyers liés à des implantations spécifiques, dans le cadre de la stratégie immobilière globale du FOREm.

Les moyens humains du FOREm actuellement mobilisés dans le dispositif ne font pas l'objet d'un financement additionnel. Ils seront réaffectés aux missions d'accompagnement du FOREm, notamment au sein des points de contact uniques.

L'impact budgétaire est dès lors limité à l'adaptation de l'enveloppe destinée aux organisations syndicales, les autres mesures relevant d'une rationalisation des implantations et d'une réaffectation de moyens existants ».

CISP

La mesure n'aurait pas d'impact budgétaire, selon le cabinet proposant.

Titres-services

	2026	2027	2028	2029
Economies estimées	- €	- 7.676.014 €	- 22.557.043 €	- 34.644.892 €

La suppression de la réduction d'impôt régionale liée aux Titres-Services permet de réaliser une économie budgétaire estimée à 23,14 millions d'euros à partir de l'année 2028. Cette économie prendra la forme d'une recette augmentée de la part de l'autorité fédérale, en vertu de la loi spéciale de financement.

Missions régionales pour l'emploi (MIRE)

La note au Gouvernement indique qu'à stade, il n'est pas possible d'indiquer précisément l'impact budgétaire global de ces mesures.

, car l'article 8, § 2, alinéa 1, prévoit que le budget disponible pour l'ensemble des missions régionales est indexé en janvier de chaque année. Il est alors multiplié par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation, indice santé lissé, des mois de septembre et octobre de l'année précédente, puis divisé par la moyenne des chiffres de l'indice des

prix à la consommation, indice santé lissé, des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année précédente. Le montant résultant de ce calcul d'indexation est ensuite arrondi à l'unité supérieure.

Ainsi, il sera possible de déterminer avec certitude l'impact budgétaire en 2026. Un calcul exact sera alors joint au cours de la procédure.

CFISPA

Pour l'année 2027, le budget global consacré aux CFISPA s'élève, dans la demande initiale, à 17.875.288,62 €, comprenant les subsides de fonctionnement, d'infrastructure, les frais liés aux stagiaires ainsi que les l'accord du non-marchand. L'application du saut d'index prévu en avril ramènerait ce budget à 17.662.588,02 €, soit une économie totale de 212.700,60 €.

3. Avis de l'Inspection des Finances

Au regard du délai imparti pour remettre son avis, l'Inspection des finances limitera strictement son examen à l'impact budgétaire des différentes mesures.

Avant-projet de décret-programme relatif aux compétences régionales

EMPLOI

1) Redevance – Permis de travail

L'Inspection des finances est favorable à l'instauration d'une redevance régionale pour le traitement des demandes de permis unique, qui devrait générer des nouvelles recettes de l'ordre de plus de 800.000 EUR à plus de 900.000 EUR annuellement, en fonction du montant de la redevance, qui devrait se situer entre 180 et 200 euros.

On relèvera, toutefois, qu'outre le coût global du traitement des demandes de permis, la mise en œuvre technique du nouveau dispositif aura un coût spécifique, non encore déterminé à ce stade, notamment en matière de développements informatiques.

2) Modification du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises

Les montants relatifs aux économies attendues résultant de la réduction de l'indexation de la subvention SESAM sont cohérents au regard des enveloppes budgétaires. S'agissant d'une mesure d'économies en vue de respecter la trajectoire de retour à l'équilibre budgétaire, l'IF remet un avis favorable.

Toutefois, on s'assurera que dans les calculs de l'impact budgétaire, il a bien été tenu compte du fait que le dispositif SESAM est en extinction depuis son remplacement à partir du 1er juillet 2026 par le nouvel incitant Job Plus.

3) Mesures d'économies relatives au dispositif APE

L'inspection des finances n'a pas d'objection de principe quant aux mesures d'économies proposées dans le cadre du dispositif APE en extinction.

L'Inspection n'est toutefois pas en mesure de valider les montants relatifs aux économies attendues. En effet, pour des raisons de confidentialité exprimées par le délégué du ministre de l'Emploi, les feuilles de calculs reçues par l'IF sont incomplètes et sans formules. Au regard de l'importance des montants en jeu, l'Inspection des finances ne peut que regretter ce manque de transparence.

En outre, il conviendrait de compléter l'impact budgétaire de ces mesures pour les années 2029 et 2030.

Par ailleurs, l'IF suppose qu'il a bien été tenu compte, dans les projections pluriannuelles de l'incidence budgétaire des mesures, de l'extinguibilité du dispositif APE et de l'intégration progressive de certaines enveloppes APE dans les dispositifs réglementaires relatifs au subventionnement organique de certains secteurs.

Enfin, en ce qui concerne l'article 6, § 3, il conviendrait que le Gouvernement précise, dans l'arrêté d'exécution, les modalités d'application de la disposition prévoyant la répartition entre les associations de communes, en tant qu'employeur APE, de l'incidence budgétaire de la mesure de diminution du montant de la subvention octroyée auxdites associations de communes en vue d'assurer une compensation équilibrée, tenant compte des activités exemptées. Une telle précision est aussi nécessaire en vue d'appliquer la réduction complémentaire de 4.500.000 d'euros prévue pour l'année 2028.

4) Coup de boost - Modifications du décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi

Au regard de son impact budgétaire très limité, cette mesure n'appelle pas de remarque.

Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

5) Centres d'insertion socioprofessionnelle

Contrairement à ce qui est indiqué dans la note au Gouvernement, cette mesure a un impact budgétaire car elle engendre des économies pour la Région. Il convient donc de compléter la note au Gouvernement avec les projections d'économies pour les années 2027 à 2029.

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures budgétaires diverses

6) Titres services

L'Inspection des finances prend acte de la volonté du Gouvernement de mieux répartir l'effort financier entre les utilisateurs et la collectivité. Toutefois, qu'en est-il des entreprises agréées « Titres-services » et de leur rentabilité au regard notamment des subventions publiques qui leurs sont octroyées ?

Si la mesure engendrera indéniablement des économies, l'Inspection n'est toutefois pas en mesure de valider les montants relatifs aux économies attendues. En effet, pour des raisons de confidentialité exprimées par le délégué du ministre de l'Emploi, les feuilles de calculs reçues par l'IF sont incomplètes et sans formules. Au regard de l'importance des montants en jeu, l'Inspection des finances ne peut que regretter ce manque de transparence.

Par ailleurs, l'augmentation du prix des titres services pour les utilisateurs (via l'augmentation du montant de base et via l'adaptation du mécanisme d'indexation) ainsi que la suppression de l'avantage fiscal, devraient avoir un impact sur le volume des titres services consommés. A cet égard, les prévisions budgétaires pourraient être affinées en se basant sur des hypothèses de diminution de la consommation tirées de comparaisons avec les autres Régions ainsi que des précédentes réformes du dispositif des titres-services en Région wallonne.

Enfin, l'IF relève que la disposition décrétale visant la suppression, à partir du 1er janvier 2027, de la réduction d'impôt régionale liée à l'acquisition de titres-services ne lui a pas été soumise.

7) Missions régionales pour l'emploi (MIRE)

Dans la note au Gouvernement, il est précisé qu'à stade, il n'est pas possible d'indiquer précisément l'impact budgétaire global de ces mesures. A cet égard, l'Inspection des finances considère qu'il est possible d'estimer provisoirement l'impact budgétaire en se basant sur les chiffres de l'indice des prix à la consommation, indice santé lissé, connus ou prévus pour les mois à prendre en considération en fonction de la réglementation applicable. La note au Gouvernement devrait donc être complétée avec cette estimation.

8) CFISPA

Les mesures d'économies dans le secteur des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés (CFISPA) n'appellent pas de remarque.

Gérard QUINET

Inspecteur général des finances

Copie à Monsieur le ministre de l'Emploi et de la Formation

Corps Interfédéral de
l'Inspection des Finances

Gouvernement wallon

Yves CENNÉ
yves.cenne.ext@spw.wallonie.be

Namur, le 26 octobre 2026

NOTE À
Monsieur Adrien DOLIMONT,
Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être animal
Rue Mazy, 25-27
5100 JAMBES

NOS RÉFÉRENCES
274494

OBJET
Note au Gouvernement

Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires

Chapitre 8 – Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Chapitre 10 – Modifications du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

L'avis de l'Inspection est sollicité en urgence quant à un avant-projet de décret portant des mesures diverses budgétaires.

Vu le délai extrêmement court dans lequel son avis est sollicité, l'Inspection des Finances renvoie à la lecture de la note au Gouvernement pour la description de la proposition ; elle limitera, par ailleurs, son analyse aux points suivants :

Remarques générales :

L'Inspection des Finances estime que les dispositions relatives au Code de la démocratie locale et de la décentralisation aurait idéalement dû faire l'objet d'un décret autonome ; elle comprend, toutefois, que s'agissant de mesures ayant un impact sur le budget 2027, le recours à un décret-programme est sans doute la voie la plus sûre pour assurer une entrée en vigueur de la plupart des dispositifs au 1er janvier 2027.

Les différents montants repris dans la note au Gouvernement étant issus des travaux budgétaires et faisant l'objet d'une décision séparée(point inscrit au Gouvernement du 24/09/2026), l'Inspection des Finances ne formulera pas de commentaire à ce niveau.

Chapitre 8 – Modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Article 14 : l'Inspection des Finances prend acte de la fixation du montant du Fonds des communes à partir de l'année de répartition 2027 à 1.779.955.583,05€, montant constitué de l'addition de l'actuel fonds des communes et du montant de l'aide compensatoire 'force motrice et outillage'. A ce montant, il y aura lieu d'ajouter une dotation Dépenses de personnel laquelle fera l'objet d'un décret spécifique et alimenté via un transfert depuis l'enveloppe APE (l'Inspection ne dispose pas à ce jour de ce projet de décret). Le montant repris dans le projet de décret est, toutefois, différent de celui repris dans la note au Gouvernement – tableau de synthèse n°2.

Article 25 : l'Inspection des Finances ne voit pas bien l'intérêt de liquider les deux premières avances à un mois d'intervalle.

Article 29 : l'objet de cette dotation est défini de manière très large ce qui risque de rendre plus difficile les contrôles. L'Inspection des Finances s'interroge, d'autre part, quant à la pertinence du critère de répartition de la dotation basé sur le nombre de kilomètres de voirie communales situées sur le territoire de la commune.

Chapitre 10 – Modification du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus :

La rédaction de ces dispositions n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection des Finances.

Elle prend acte de l'impact budgétaire de la mesure (en l'occurrence une diminution de recettes) en fonction d'une entrée en vigueur de la mesure au 1er avril 2027 ; sur ce point, en fonction du nombre de véhicules immatriculés au cours des trois premiers mois de l'année (en 2025, par exemple, les immatriculations ont été légèrement supérieures au cours des trois premiers mois par rapport au reste de l'année), l'impact en 2027 pourrait être très légèrement inférieur.

Pas d'autres remarques.

Yves Cenné (Signature)

Signature numérique de Yves Cenné (Signature)
Date : 2026.10.26 13:52:39 +01'00'

L'Inspecteur général des Finances,

Yves CENNÉ

Copie à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux

Corps Interfédéral de
l'Inspection des Finances
Gouvernement de la Région wallonne

Benoît DEBIEVE
081/32.19.60
benoit.debieve.ext@spw.wallonie.be

Namur, 21 octobre 2026

NOTE A
Monsieur Adrien DOLIMONT,
Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal

VOS REFERENCES
AD/OM/EW/FB/CL/Demande d'avis IF DPB

NOS REFERENCES
2026/274494_BD

DATE DE RECEPTION 21 octobre 2026

OBJET

Budget initial 2027

Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses

Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution

Projet d'arrêté du Gouvernement portant des mesures budgétaires diverses

---

Le présent avis est rendu **au bénéfice de l'urgence** et porte ici *uniquement* sur les dispositions en projet relatives aux compétences suivantes : **environnement, bien-être animal et économie.**

Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires

Chapitre 1er – Modifications du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 1er. Augmentation du droit de dossier en cas de recours et indexation des droits de dossiers.

La disposition appelle les remarques suivantes :

- La multiplication par 4 du droit de dossier en cas de recours serait motivée par la nécessité de *« prévenir l'exercice de recours administratifs dépourvus de fondements sérieux »* (*cf.* commentaire des articles) : le montant de 100 € n'opère en soi aucune sélection en fonction du fondement du recours ; par ailleurs, que faut-il entendre par *« fondement sérieux »* (avant - qui plus est - tout examen du recours) ? La motivation

proposée apparaît ainsi fragile : cette augmentation ne pourrait-elle être motivée plus solidement par une augmentation du coût du traitement administratif des recours ?;
- En lieu et place de *« les montants des droits de dossier prévus par le présent décret »* ne conviendrait-il pas de viser *« les montants des droits de dossier prévus par le paragraphe 1er »* ?;
- En lieu et place de *« les montants des droits de dossier prévus par le présent décret s'adaptent de plein droit en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. »* ne conviendrait-il pas de viser *« les montants des droits de dossier prévus par le présent décret sont adaptés de plein droit en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. »* ?;
- En lieu et place de *« Les montants ainsi adaptés entrent en vigueur le 1er janvier de l'année d'adaptation. »* ne conviendrait-il pas de viser *« Les montants ainsi adaptés sont applicables le 1er janvier de l'année d'adaptation. »* ?

Il est pour le surplus pris acte de l'impact budgétaire estimé en recettes en année N (33 k€ ; A.B. 902.002).

Chapitre 2 – Modifications du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Art. 2 à 4. Les dispositions en projet sont identiques aux articles 2, 3 et 4 d'un avant-projet de décret portant notamment modification du décret fiscal du 22 mars 2007 et adopté en 2de lecture par le Gouvernement en séance du 15 octobre 2026 (A22), soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Suivant le projet de NGW, ces dispositions sont *« reprises dans l'avant-projet de décret-programme dans un souci de cohérence et afin d'assurer leur adoption et leur publication au Moniteur belge à temps. »* Il en est pris acte.

Il est renvoyé pour le surplus et pour mémoire à l'avis 272714 du 9 juillet 2026 (voyez le dossier relatif à la décision GW du 16 juillet 2026 (B66) adoptant ledit avant-projet de décret en 1ère lecture).

Chapitre 11 - Modifications du Code de l'Environnement

Art. 50. Adaptation de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques au montant du CVA (coût-vérité assainissement).

Pas de remarques. Il est pris acte de l'impact budgétaire estimé en recettes (44 k€ ; A.B. 902.001).

Art. 51. Maintien, pour les volumes prélevés en 2026, de la non-indexation de la contribution due par l'ensemble des exploitants de prises d'eau potabilisable.

Pas de remarques.

<u>Chapitre 12 - Modifications du décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux</u>

Les dispositions en projet visent à externaliser une partie des inspections préalables aux agréments et, surtout, faire intervenir des vétérinaires privés dans la recherche et la constatation des infractions.

Art. 52. Insertion d'une définition du *« service »* comme *« la Direction du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement qui a le Bien-être animal dans ses attributions ».*

Il n'appartient pas au législateur décrétal de désigner un tel service (il s'agit d'une compétence du Gouvernement).

Art. 53. Désignation de vétérinaires privés qui seront chargés de procéder à des visites sur place dans le cadre de la procédure d'agrément des établissements.

L'externalisation porterait uniquement sur la réalisation de la visite et la rédaction d'un rapport par la suite et non sur la décision administrative : en soi, le principe n'appelle pas d'objection.

Le projet appelle néanmoins les remarques suivantes :

- Comment l'indépendance et l'absence d'éventuels conflits d'intérêts de ces vétérinaires privés seront-elles garanties ? ;

- Le Gouvernement serait habilité à définir *« les droits pouvant être exercés »* par ces vétérinaires privés *« dans le cadre de l'exécution de leurs missions »* : l'habilitation est large et mériterait d'être encadrée par le législateur décrétal (par exemple, en matière d'accès aux locaux) ;

- Le Gouvernement serait également habilité à *« déterminer la méthode de désignation et de rémunération des vétérinaires »* : ne s'agit-il pas de prestations de services relevant de la règlementation relative aux marchés publics ?

Art. 54. Accès aux images des caméras de vidéosurveillance des abattoirs par les vétérinaires privés désignés.

Si la disposition concerne un traitement de données à caractère personnel, il conviendrait de solliciter l'avis de l'Autorité de protection des données (APD).

Art. 55. Constatation d'infractions par des vétérinaires privés et paiement d'une rétribution.

La disposition en projet s'inspirerait *« de l'article 65 du Code flamand du Bien-être des animaux et des avis remis par le Conseil d'Etat n° 62.825/3 du 5 mars 2018 et 74.797/3 du 25 janvier 2024. »* L'avis étant sollicité au bénéfice de l'urgence, il n'est pas possible à l'Inspection des finances de prendre connaissance utilement des sources d'inspiration de la disposition en projet.

L'externalisation viserait à aider l'Administration régionale (*« les vétérinaires externes désignés vont aider le Service à respecter et mettre en œuvre les obligations relatives à la protection du bien-être des animaux »*), ce qui ne soulève pas d'objection de principe.

S'agissant des habilitations conférées au Gouvernement aux paragraphes 2 et 3, il est renvoyé, *mutatis mutandis*, aux remarques formulées à l'égard de l'article 53, qui plus au regard du fait que le commentaire du présent article présente l'habilitation comme couvrant le cas échéant l'utilisation par ces vétérinaires privés de *« moyens d'investigation et de contrainte ».*

Le paragraphe 4 habilite également le Gouvernement à fixer *« le taux et les modalités de paiement des rétributions »* (redevances) (art. 173 de la Constitution) des missions effectuées par ces vétérinaires. Il est rappelé que *« pour qu'une perception puisse être qualifiée de rétribution, il n'est pas seulement requis qu'il s'agisse de la rémunération d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément, mais il faut également qu'elle ait un caractère purement indemnitaire, de sorte qu'un rapport raisonnable doit exister entre le coût ou la valeur du service fourni et le montant dû par le redevable »* (C.C., arrêt n° 104/2014 du 10 juillet 2014, B.3, voy. aussi C.C., arrêt n° 162/2015 du 19 novembre 2015, B.6.2). Si ces conditions ne sont pas rencontrées, il s'agira d'un impôt dont les éléments essentiels sont à fixer par le législateur décrétal.

Art. 56. Opposition ou entrave aux missions des vétérinaires privés ou non-respect de leur injonction comme infraction de seconde catégorie.

Il convient de vérifier la numérotation de la disposition qui serait insérée.

La définition des missions desdits vétérinaires fait l'objet d'une habilitation au Gouvernement, de telle sorte que les comportements qui seraient sanctionnés ici ne sont pas définis, ce qui n'est pas acceptable.

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures budgétaires diverses

Chapitre 2. – Modalités d'indexation des agences de développement local

Art. 6. On prendra soin d'expliciter la cohérence de la disposition en projet à la réforme des ADL portée par le Gouvernement (voyez le Projet de décret relatif à l'agrément et au financement des ASBL « Commerce Wallonie » adopté en seconde lecture (GW du 17 septembre 2026 (B16)).

Chapitre 4. – Modalités d'indexation des agences de développement centre-ville

Art. 10. On prendra soin également d'expliciter la cohérence de la disposition en projet à la réforme des ADCV portée par le Gouvernement (voyez le Projet de décret relatif à l'agrément et au financement des ASBL « Commerce Wallonie » adopté en seconde lecture (GW du 17 septembre 2026 (B16)).

Pas d'autres remarques.

Benoît Debiève (Signature)
Signature numérique de Benoît Debiève (Signature)
Date : 2026.10.21 16:10:24 +02'00'

Benoît DEBIEVE
Inspecteur des finances

COPIE A : Messieurs Pierre-Yves JEHOLET, Ministre de l'Economie, Yves COPPIETERS, Ministre de l'Environnement, Lionel BONJEAN, DG du SPW EER et Renaud BAIWIR, DG du SPW ARNE.

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses budgétaires

Exposé des motifs

Pouvoirs locaux

Le présent projet de décret-programme adapte le financement des pouvoirs locaux. Il contribue à a trajectoire de retour à l'équilibre budgétaire de la Région wallonne à l'horizon 2029., tout e organisant les adaptations nécessaires pour les communes et les provinces. Il poursuit également des objectifs de soutien à l'investissement productif, de simplification administrative et de financement durable des politiques locales. Les mesures relatives au Vivre Ensemble sont articulées avec le projet portant sur les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

La participation des pouvoirs locaux à l'effort budgétaire régional prend d'abord la forme d'une réduction temporaire de l'indexation de plusieurs dotations. Pour les années de répartition 2027 à 2029, un pourcentage d'évolution corrigé est instauré. Il correspond au pourcentage d'évolution habituel diminué de deux points de pourcentage, sans pouvoir devenir négatif. Ce mécanisme concerne le Fonds des communes, selon les modalités propres à sa nouvelle composition, les références servant au calcul de ses dotations complémentaires, le Budget complémentaire et la dotation Namur Capitale. L'allocation au Centre régional d'aide aux communes suit une règle spécifique, qui maintient une majoration d'un point du pourcentage corrigé. Le Fonds des provinces fait l'objet d'une réduction de l'indexation pour les années 2028 et 2029.

Le Fonds spécial de l'aide sociale et la dotation à la Communauté germanophone sont préservés de la réduction temporaire. Le maintien de l'indexation du premier tient compte des charges nouvelles auxquelles les CPAS sont confrontés, notamment dans le contexte de la réforme des allocations de chômage. Le traitement de la seconde s'inscrit dans le respect de la loyauté fédérale.

Le financement général des communes est par ailleurs réorganisé par l'intégration, au sein du Fonds des communes, des moyens communaux historiquement consacrés au Complément régional. Une nouvelle dotation « Activité à Caractère industriel » est créée. Cette réforme permet de répartir les moyens disponibles selon des critères durables, en combinant la continuité des recettes communales et la prise en considération de la présence industrielle sur les territoires. Les anciens mécanismes de compensation sont abrogés. L'architecture du Fonds est également coordonnée avec la dotation relative aux dépenses de personnel instituée par le projet de décret de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'instaurer une dotation relative aux dépenses de personnel au sein du Fonds des communes et le projet de décret rendant les articles L1321-1, §1er, alinéa 1er, 2°, 3° et 20°, L6211-1 et L6211-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation applicables aux centres publics d'action sociale. Le présent projet de décret doit ainsi se lire en combinaison avec ces deux autres projets de décrets.

La nouvelle dotation industrielle comprend une tranche destinée aux communes de plus de 50 000 habitants et une tranche destinée aux autres communes. Pour ces dernières, la répartition combine une composante correspondant à 85 % du montant historique de référence et une composante liée à l'emprise industrielle cadastrale. Celle-ci prend en compte intégralement les superficies des ateliers et bâtiments industriels et pour moitié celles des bâtiments de stockage. Un plafond de 250 euros par habitant limite la concentration des moyens, les montants écrêtés étant redistribués entre les autres bénéficiaires. Une transition par tiers en 2027 et 2028 conduit à l'application complète de la nouvelle clé en 2029.

Pour les grandes villes, la tranche distincte repose sur le montant de référence du Complément régional de 2025. Elle vise à préserver la prévisibilité de leurs ressources compte tenu de leurs charges de centralité et de leurs contraintes financières. Le dispositif organise également le passage dans cette tranche des communes qui franchissent le seuil démographique. Les montants attribués au titre des dotations relatives aux dépenses de personnel et à l'activité industrielle sont neutralisés dans le calcul des dotations complémentaires concernées du Fonds des communes.

Cette réorganisation financière accompagne le rétablissement d'un cadre fiscal favorable à l'investissement productif. Le projet restaure le régime historique d'exonération du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage, notamment pour les investissements acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006. Il rétablit également l'interdiction d'établir une taxe communale ou provinciale sur la force motrice sur les moteurs faisant partie de tels investissements. Il interdit enfin la taxe industrielle compensatoire sur la moins-value du précompte immobilier entrant en vigueur à partir du 1er janvier 2006. Ces mesures visent à améliorer la stabilité du cadre fiscal et à soutenir le renouvellement des équipements et le développement des activités économiques.

Pour le régime des aides compensatoire applicable à l'année 2026, une disposition interprétative confirme la prise en compte des pertes de recettes relatives à la taxe industrielle compensatoire. Ceci sécurise le calcul des aides concernées conformément à l'intention exprimée lors de l'adoption du régime transitoire.

La stabilité des recettes communales est également recherchée dans les modalités de répartition du Fonds des communes. Les taux additionnels à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier utilisés

pour les dotations « Péréquation fiscale » et « Externalités » sont fixés à ceux de l'exercice d'imposition 2026. Les augmentations ultérieures de ces taux cessent ainsi d'améliorer, par elles-mêmes, la quote-part d'une commune au détriment des autres bénéficiaires. Les communes conservent leur pouvoir de déterminer leur fiscalité dans le respect des règles applicables.

Une fois les mesures d'économies complètement absorbées par les communes, à partir de l'année de répartition 2030, le pourcentage d'évolution reposera sur le taux d'inflation constaté en juillet de l'année précédente. Le recours à une donnée connue avant la préparation des budgets réduit l'incertitude liée aux révisions successives des prévisions d'inflation. Le calendrier de liquidation du Fonds des communes est également adapté pour permettre aux communes de disposer plus tôt de leurs moyens. Une règle particulière de calcul des avances pour 2027 tient compte de l'intégration des nouveaux financements.

Le régime du Fonds des provinces est simplifié par la suppression du conditionnement du versement de son solde à la conclusion de contrats de supracommunalité.

Des adaptations légistiques clarifient en outre la dénomination de la « Dotation Extraordinaire aux Grandes Villes » et suppriment des dispositions devenues sans objet.

Afin de permettre aux communes d'absorber les effets des décisions budgétaires régionales, le projet assouplit les conditions d'assujettissement à un plan de convergence. Pour les communes qui ne présentent pas déjà un plan de gestion, le déclenchement de cette obligation tient compte du boni global, du fonds de réserve ordinaire non affecté et des provisions. Le délai de retour à l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire du budget initial est porté à cinq ans. Cette adaptation permet de proportionner les obligations de redressement à la situation financière d'ensemble de chaque commune.

Le projet institue également dès 2027 une dotation consacrée à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique au bénéfice des communes de la région de langue française. Fixée à 25 millions d'euros annuels engagés dès 2027, elle est répartie pour moitié selon la population et pour moitié selon le kilométrage des voiries communales. Inscrite au service extraordinaire, elle soutient les investissements climatiques locaux dans le respect du principe d'absence de préjudice important aux objectifs environnementaux. Son bénéfice suppose l'adoption d'une délibération par le conseil communal portant sur cette matière. Un rythme d'utilisation des moyens peut être imposé afin de favoriser la réalisation effective des investissements.

En matière de cohésion sociale, la dotation « Initiative du Vivre Ensemble » remplace le financement des plans de cohésion sociale dès 2027. Elle soutient les actions contribuant à l'accès aux droits fondamentaux et au renforcement de la cohésion sociale, dans les limites des compétences exercées par la Région. Le nouveau dispositif repose sur une délibération du conseil communal fixant les actions et les orientations locales. Il donne aux communes davantage de latitude dans leur mise en oeuvre et réduit les formalités préalables, tout en maintenant l'affectation des moyens aux finalités poursuivies. La répartition de cette dotation combine la population et l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux établi par l'IWEPS. Une période transitoire de 2027 à 2030 accompagne le passage de l'ancien financement à la nouvelle clé et l'ouverture du dispositif à de nouvelles communes. Les moyens doivent être utilisés dans un délai de trois ans. Une dotation complémentaire peut soutenir des actions ciblant un ou plusieurs droits fondamentaux.

Les dispositifs « Été solidaire, je suis partenaire » et « Well' Camp » sont également pérennisés sous la forme de dotations dès 2027, dotées respectivement de 1 771 000 euros et de 130 000 euros à partir de 2027. Ils financent des emplois étudiants au bénéfice de la collectivité et l'organisation d'un relais entre les camps de mouvements de jeunesse, les riverains et les communes. Des dispositions transitoires organisent la clôture du financement des anciens plans de cohésion sociale et permettent la liquidation de leurs reliquats budgétaires avant la fin de l'année 2026.

La simplification des financements affectés s'accompagne d'un cadre commun d'accompagnement et de contrôle applicable dès 2027. L'administration apportera un appui stratégique et technique aux pouvoirs locaux, assure le suivi des actions et contrôle le respect des conditions d'utilisation des dotations créées par le présent projet de décret. Une identification comptable adaptée facilite ces missions. Les dépenses irrégulières constatées au terme d'une procédure contradictoire peuvent être récupérées par diminution des versements ultérieurs.

EMPLOI

Chapitre 3 – Modification du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises

La présente disposition s'inscrit dans le cadre des efforts de maîtrise des dépenses publiques engagés par le Gouvernement wallon pour l'exercice budgétaire 2027, 2028 et 2029. En l'espèce, cette disposition prévoit une réduction de l'indexation de la subvention SESAM, à concurrence de deux points de pourcentage pour ces trois années. Cette mesure répond à la trajectoire de retour à l'équilibre à laquelle la Région wallonne a décidé de s'astreindre.

Chapitre 4 – Mesures d'économies relatives au dispositif APE

Ces dispositions s'inscrivent dans l'exécution des mesures d'économie décidées par le Gouvernement à la suite du conclave budgétaire pour l'exercice 2027. En effet, dans un souci de maîtrise budgétaire de l'évolution budgétaire du dispositif APE et de responsabilisation des bénéficiaires selon une logique d'effort partagé avec certains de ses bénéficiaires (voy. ci-après), les mesures d'économies seront appliquées dès 2027. Ces dispositions se justifient du fait que, conformément à l'avis 68.421/4 du 20 janvier 2021 du Conseil

d'Etat, le dispositif APE ne consiste ni à subventionner directement des contractuels, ni à subventionner structurellement des secteurs mais, avant tout, à favoriser l'engagement de chercheurs d'emploi inoccupés, et ce par le biais d'un subventionnement à des employeurs aux fins d'occupation des travailleurs. Or, le dispositif APE sera abrogé au 1er janvier 2027 conformément au projet de décret relatif à l'intégration des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles. Anticipativement à cette abrogation, un nouveau dispositif de prime unique à l'embauche des chercheurs d'emploi plus éloignés est entré en vigueur le 1er juillet 2027. Cette nouvelle prime est éligible à tous les secteurs d'activité. Les employeurs bénéficiaires de subvention APE, et ceux qui ne le sont plus, seront donc éligibles à un autre dispositif pour pourvoir à l'engagement de personnel. Enfin, ces dispositions d'économie respectent les principes constitutionnels d'égalité de traitement et de non-discrimination, dès lors qu'elles reposent sur un critère objectif et qu'elles sont raisonnablement justifiées (voy. ci-après).

D'application au 1er janvier 2027, ces mesures d'économie se répartissent sur les types d'employeurs suivants au sens du champ d'application du décret du 10 juin 2021 :

1. Associations liées à un parti politique visées par l'avant-projet de décret relatif aux conditions de subventionnement dans les secteurs de l'éducation permanente, des organisations de jeunesse et des centres d'archives d'intérêt patrimonial : inéligibilité à la période transitoire de la réforme APE et retrait de leur subvention APE annuelle.

2. Etablissements publics de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles : réduction de 50 % de leur subvention APE annuelle en 2027 et 75 % en 2028 ;

3. Employeurs du secteur non-marchand assujettis à l'ISOC : réduction de 25% de leur subvention APE annuelle en 2027 et 37,5 % en 2028 ;

4. Associations de communes (intercommunales) :

4.1. d'une part, réduction de 25 % de leur subvention APE annuelle en 2027 et 37,5 % en 2028, en immunisant les secteurs de la santé, de l'aide à la personne, de la petite enfance et de l'entretien des voiries publiques, sans préjudice de la cible budgétaire à atteindre, ce qui induit éventuellement la répartition d'un effort complémentaire au prorata du niveau de subvention APE propre à chaque employeur concerné par la présente disposition ;

4.2. et d'autre part, une réduction complémentaire des subventions APE annuelles octroyées à ces employeurs en 2028, à concurrence de 4.500.000 euros, répartie proportionnellement selon la même logique d'immunisation de certains secteurs prévalant à l'économie précédente (point 4.1) ;

Outre la trajectoire de retour à l'équilibre à laquelle la Région wallonne a décidé de s'astreindre, ces mesures d'économie se justifient sur base des éléments suivants :

1. En ce qui concerne la mesure visant les associations liées à un parti politique, celles-ci présentent des liens étroits avec des partis politiques alors que ces derniers bénéficient déjà d'un financement public spécifique au niveau fédéral, encadré par la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales. L'existence de liens entre des associations subventionnées par la Région wallonne, via le dispositif APE, et des partis politiques peut dès lors engendrer un risque de détournement de fonds publics régionaux vers des activités partisanes ;

2. Cette mesure amplifie celle déjà prise en vertu du décret-programme budgétaire du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires. Il est renvoyé aux éléments de motivation figurant dans les travaux préparatoires à ce décret-programme budgétaire. L'amplification de l'économie prévue par le présent décret-programme se justifie au regard des efforts de réduction des dépenses nécessaires pour retrouver l'équilibre budgétaire en 2029 ;

3. Il est renvoyé au point précédent ;

4. Il est renvoyé au point précédent.

Chapitre 6 – Modifications du décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi

Contexte et objectifs

La présente disposition s'inscrit dans le cadre du décret-programme budgétaire et vise à permettre la mise en oeuvre des décisions budgétaires arrêtées pour l'exercice 2027 en ce qui concerne le dispositif d'accompagnement socio-professionnel visé par le décret Gouvernement wallon du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi.

L'article 11 du décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi organise actuellement cet accompagnement au moyen d'une équipe pluridisciplinaire réunissant des conseillers du FOREm et des accompagnateurs sociaux affectés par les organisations représentatives des travailleurs ou leurs structures ad hoc.

Pour l'année 2027, le décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2027 constituera la base légale permettant, d'une part, d'adapter l'organisation du dispositif à cette réaffectation des ressources humaines du FOREm et, d'autre part, de mettre en oeuvre la décision budgétaire fixant, pour cette même année 2027, une enveloppe globale de 2.200.000 euros au bénéfice des organisations représentatives des travailleurs ou de leurs structures ad hoc.

Au-delà de l'année 2027, le décret relatif au parcours vers l'emploi sera la base légale pour assurer la continuité de l'accompagnement socio-professionnel des jeunes.

Logique du dispositif proposé

Le projet supprime l'obligation d'organiser l'accompagnement socio-professionnel au sein d'une équipe pluridisciplinaire dédiée réunissant systématiquement des conseillers du FOREm et des accompagnateurs sociaux.

Les organisations représentatives des travailleurs ou leurs structures ad hoc continuent d'assurer l'accompagnement socio-professionnel prévu par l'article 11, en articulation avec les services du FOREm et selon les modalités précisées dans la convention conclue en application du paragraphe 5.

Le FOREm demeure garant du parcours du chercheur d'emploi et en assure la coordination dans le cadre de ses missions légales.

Cette adaptation permet la réaffectation des ressources humaines du FOREm actuellement dédiées au dispositif vers les missions d'accompagnement multidimensionnel, sans interrompre l'accompagnement socio-professionnel assuré par les organisations représentatives des travailleurs ou leurs structures ad hoc.

Adaptation du mécanisme de financement

Pour l'année 2027, le mécanisme fondé sur des montants forfaitaires liés à un nombre déterminé d'équivalents temps plein d'accompagnateurs sociaux et de coordinateurs est remplacé par une subvention globale de 2.200.000 euros.

Cette subvention est destinée à couvrir les dépenses effectivement supportées pour la mise en oeuvre de l'accompagnement socio-professionnel visé à l'article 11. Elle peut couvrir les dépenses de personnel ainsi que les frais de fonctionnement, les frais administratifs et les frais de structure directement liés à la réalisation de cet accompagnement.

Les modalités de répartition de l'enveloppe entre les bénéficiaires ainsi que les modalités de liquidation, de justification et de contrôle de la subvention sont déterminées dans la convention conclue en application de l'article 11, §5.

L'habilitation permettant au Gouvernement de modifier les montants unitaires et le nombre maximal d'équivalents temps plein devient sans objet en raison du remplacement de ces paramètres par une enveloppe budgétaire globale pour l'année 2027.

Entrée en vigueur

Les dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2027 afin de permettre leur application à la subvention octroyée pour l'exercice budgétaire 2027.

Infrastructures

Par ailleurs, un droit de dossier de 100 euros, indexé annuellement, est instauré pour l'introduction des recours administratifs concernés en matière d'urbanisme et de voirie communale. Cette participation forfaitaire contribue aux frais d'instruction des dossiers. Son paiement au plus tard lors de l'introduction du recours constitue une condition de recevabilité.

Réforme de la taxe de circulation

Le Gouvernement wallon a décidé de réduire sensiblement la taxe de circulation à partir du 1er avril 2027. Cette mesure s'inscrit dans la politique menée par le Gouvernement en vue de soutenir le pouvoir d'achat des ménages et de réduire la pression fiscale, dans la continuité des réformes engagées en matière fiscale.

La taxe de circulation applicable aux voitures, voitures mixtes et minibus est actuellement déterminée, pour l'essentiel, en fonction de la puissance fiscale du véhicule, exprimée en chevaux-vapeur fiscaux. Les montants correspondants sont indexés annuellement. À la suite des indexations successives intervenues au cours des dernières années, la charge que représente cette taxe s'est sensiblement accrue pour les ménages wallons.

Le présent projet vise à corriger cette évolution par une diminution ciblée des barèmes. Celle-ci est modulée selon la puissance fiscale du véhicule afin de faire bénéficier davantage de la réforme les véhicules de petite et moyenne puissance fiscale, qui représentent la majeure partie du parc automobile wallon. Cette modulation répond à un objectif de soutien au pouvoir d'achat et d'équité fiscale, tout en maintenant une contribution plus élevée pour les véhicules de forte puissance fiscale.

À cette fin, le projet remplace le barème prévu à l'article 9, alinéa 1er, littera A, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, applicable aux voitures, voitures mixtes et minibus.

Les principales diminutions peuvent être synthétisées comme suit :

Catégorie de véhicules	Réduction annuelle
Véhicules de 4 chevaux fiscaux ou moins	Application de la taxe minimale
Véhicules de 5 à 10 chevaux fiscaux	75 euros
Véhicules de 11 à 15 chevaux fiscaux	60 euros
Véhicules de 16 chevaux fiscaux ou plus	40 euros

Le projet instaure également un tarif forfaitaire, correspondant à la taxe minimale, pour les véhicules à émission nulle relevant des catégories concernées. Sont visés les véhicules à émission nulle au sens de la directive 1999/62/CE, notamment les véhicules électriques ainsi que les véhicules fonctionnant à l'hydrogène sans moteur thermique.

Ce tarif forfaitaire tient compte des caractéristiques propres à ces véhicules. En l'absence de motorisation comportant une chambre de combustion ou de compression, leur puissance fiscale ne peut être déterminée selon les critères traditionnellement applicables aux véhicules thermiques. Leur taxation est donc fixée indépendamment du barème établi en fonction des chevaux-vapeur fiscaux.

Cette disposition permet, en outre, à ces véhicules de bénéficier du niveau de taxation le plus faible prévu par le nouveau dispositif, en cohérence avec l'objectif de soutien aux formes de mobilité à émission nulle.

Le projet fixe également à zéro euro la taxe de circulation applicable aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes mis en circulation depuis plus

de trente ans et immatriculés sous une plaque d'immatriculation particulière de type « oldtimer ».

Cette mesure tient compte de l'usage particulier de ces véhicules et de leur contribution à la conservation du patrimoine automobile. Les véhicules immatriculés sous une plaque « O » sont soumis à des restrictions d'usage. Ils ne peuvent notamment pas être utilisés pour les trajets domicile-travail ou domicile-école, ni dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale. Le tarif de zéro euro s'appliquera également aux véhicules militaires de collection répondant aux conditions prévues par le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Le choix de fixer la taxe à zéro euro, plutôt que de soustraire les catégories concernées du champ d'application de la taxe, tient compte de la répartition des compétences fiscales entre l'autorité fédérale et les Régions. La Région wallonne peut modifier le taux d'imposition, la base imposable et les exonérations de la taxe de circulation, mais ne peut modifier la matière imposable elle-même. Le maintien de ces catégories dans le champ d'application de la taxe, assorti d'un tarif nul, permet de respecter cette répartition des compétences.

L'insertion de ces dispositions dans le présent décret budgétaire est rendue nécessaire par le calendrier de mise en oeuvre de la réforme. L'entrée en vigueur des nouveaux tarifs étant fixée au 1er avril 2027, l'administration doit disposer, suffisamment en amont de cette date, des valeurs de taxation définitivement arrêtées afin d'adapter et de paramétrer les applications informatiques nécessaires à l'établissement de la taxe. Cette anticipation est indispensable pour assurer la continuité de la taxation et éviter toute rupture lors de l'entrée en vigueur du nouveau régime. L'adoption des dispositions dans le cadre du présent décret doit également permettre l'accomplissement en temps utile des formalités de publication requises et, en particulier, la publication au Moniteur belge d'un nouvel avis reprenant les tarifs applicables à compter du 1er avril 2027 et remplaçant le précédent.

Sur une base annuelle, la révision des barèmes applicables aux véhicules thermiques entraîne une diminution estimée des recettes de 128,889 millions d'euros. En tenant compte de l'incidence mécanique de cette révision sur le tarif applicable aux autocaravanes, l'impact budgétaire correspondant est estimé à environ 130 millions d'euros en année pleine.

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la mesure au 1er avril 2027 et sous l'hypothèse d'une incidence budgétaire correspondant à neuf mois en 2027, l'impact est estimé à environ 97,5 millions d'euros pour l'année 2027.

L'application du tarif forfaitaire de 23,16 euros aux véhicules à émission nulle entraîne une diminution supplémentaire des recettes estimée à 2,454 millions d'euros en année pleine, soit environ 1,841 million d'euros en 2027, selon la même hypothèse.

La fixation à zéro euro de la taxe applicable aux véhicules de collection et aux véhicules militaires de collection entraîne une diminution supplémentaire des recettes estimée à 2,854 millions d'euros en année pleine, soit environ 2,141 millions d'euros en 2027, selon la même hypothèse.

Sur la base de ces estimations, l'incidence budgétaire totale de la réforme s'élève à environ 135,3 millions d'euros en année pleine et à environ 101,5 millions d'euros en 2027.

La réforme constitue ainsi un arbitrage fiscal visant à soutenir le pouvoir d'achat, à corriger les effets cumulés des indexations successives et à moduler l'allègement de la charge fiscale en fonction de la puissance fiscale des véhicules.

Environnement

Le présent projet de décret modifie divers corpus législatifs en matière d'environnement, poursuivant les objectifs suivants pour l'année 2027 :

- L'augmentation du montant des droits de dossier pour les recours administratifs dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses mesures d'exécution ;
- Le maintien de la disposition visant à faciliter le respect pour les communes du coût-vérité en matière de déchets, prévue dans le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- L'adaptation du montant de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques compte tenu de l'évolution du coût-vérité assainissement ;
- Le maintien, pour les volumes prélevés en 2026 (exercice d'imposition 2027), de la non-indexation de la contribution due par l'ensemble des exploitants de prises d'eau potabilisable ;
- La création d'une assise légale reprenant la clé de répartition des contributions dans le cadre de la gestion des déchets sauvages et découlant de l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages.

Bien-être animal

Les dispositions proposées s'inscrivent dans la mise en oeuvre des moyens complémentaires inscrits au budget initial 2027 sur l'allocation de base DF 059.001 destinée au renforcement des capacités de contrôle en matière de bien-être animal.

Dans ce cadre, il a été décidé d'accroître les moyens consacrés au recours à des chargés de mission vétérinaires afin d'assurer notamment l'exécution du plan de contrôle des établissements agréés ainsi que certaines missions de contrôle requises au Poste de Contrôle Frontalier de l'aéroport de Liège.

L'exécution de ces crédits nécessite toutefois l'existence d'une base légale permettant de désigner ces vétérinaires externes, de définir les missions susceptibles de leur être confiées, les modalités de leur intervention ainsi que leur rémunération. Les dispositions insérées dans le Code wallon du Bien-être des animaux consti-

tuent dès lors le support juridique nécessaire à l'utilisation des crédits inscrits au budget initial 2027.

Ces dispositions présentent ainsi un lien direct et immédiat avec la mise en oeuvre des moyens budgétaires adoptés pour l'exercice 2027, ceux-ci étant spécifiquement destinés au financement des missions que le présent article entend encadrer.

Le régime mis en place veille à se conformer aux exigences fixées par le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques. La délégation de tâches de contrôle respecte en tout point l'article 30 de ce règlement. Les éléments qui ne sont pas encadrés directement dans le Code wallon du Bien-être des animaux trouveront une résonnance dans l'arrêté d'exécution.

Commentaire des articles

Chapitre 1er – Modifications du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 1er

La disposition en projet comprend deux modifications du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La première modification envisagée consiste à augmenter le montant des droits de dossier pour les recours administratifs dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses mesures d'exécution. Cette augmentation vise à mieux prendre en compte l'augmentation du coût du traitement des recours pour le service administratif concerné.

La seconde modification envisagée vise à insérer, dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, un mécanisme automatique d'indexation des montants des droits de dossiers prévus par ledit décret. Il est ainsi prévu qu'une première adaptation des montants interviendra au 1er janvier 2029, « et ensuite tous les deux ans » (c'est-à-dire au 1er janvier 2031, puis au 1er janvier 2033...). L'application de ce mécanisme d'indexation une année sur deux permet d'alléger la charge administrative pour les services administratifs concernés (qui devront calculer les adaptations des montants des droits de dossier et publier un avis au *Moniteur belge*).

Chapitre 2 - Modification du décret du 21 octobre 2010 instituant Namur comme capitale de la Wallonie et siège des institutions politiques régionales

Article 2

La dotation Namur Capitale est soumise au pourcentage d'évolution corrigé dès 2027. A partir de l'année de répartition 2030, le pourcentage d'évolution classique reprend et est appliqué sur la dotation de l'année de répartition 2029.

Il convient de signaler que le Gouvernement a adopté la convention pluriannuelle liant la Ville de Namur, le Parlement wallon et le Gouvernement wallon lors de sa séance du 8 octobre 2026. Cette convention exécute l'obligation visée à l'article 1/1, §3, alinéa 2 du décret du 21 octobre 2010 instituant Namur comme capitale de la Wallonie et siège des institutions politiques régionales.

Chapitre 3 – Modification du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises

Cet article prévoit, jusqu'à la fin de la période transitoire de l'abrogation du dispositif SESAM, soit jusqu'au 31 décembre 2029, une réduction du taux d'indexation de deux points de pourcentage pour les subventions octroyées en vertu du décret de 2019.

Si le taux d'indexation appliqué est supérieur ou égal à deux pour cent, celui-est réduit de deux pour cent. A contrario, si le taux d'indexation est inférieur à deux pour cent, le taux est ramené à zéro pour cent.

Chapitre 4 – Mesures d'économies relatives au dispositif APE

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 5

A partir du 1er janvier 2027, les associations sans but lucratif qui répondent à au moins une des deux conditions énoncées au présent article sont exclues du dispositif des aides à la promotion de l'emploi tel qu'il se poursuit au cours de la période transitoire encadrée par le décret relatif à l'intégration des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles. Cela signifie qu'il sera mis fin à la même date à leur arrêté ministériel d'octroi de la subvention annuelle pris en vertu du décret de 2021.

Ces conditions correspondent aux conditions de l'article 8/1, du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'Éducation permanente dans le champ de la vie associative, tel qu'il sera prochainement inséré par l'avant-projet de décret de la Communauté française relatif aux conditions de subventionnement dans les secteurs de l'éducation permanente, des organisations de jeunesse et des centres d'archives d'intérêt patrimonial.

Cette disposition vise à assurer la cohérence avec les conditions auxquelles la Communauté française subordonne le bénéfice de ses subventions dans les secteurs concernés, qui veulent qu'aucune subvention ne puisse être octroyée à une association qui entretient avec un parti politique un lien de nature à compromettre son autonomie ou à permettre l'utilisation de fonds publics à des fins partisanes.

La disposition du présent article respecte pleinement les principes constitutionnels d'égalité de traitement et de non-discrimination en ce sens que la différence de traitement entre les associations concernées par cette inéligibilité et les autres repose sur des critères objectifs, à savoir le lien avec un parti politique de nature à compromettre son autonomie ou à permettre l'utilisation de fonds publics à des fins partisanes, d'une part, et le fait d'être subventionné par le dispositif APE en vertu du décret de 2021, d'autre part, et est raisonnablement justifiée, à savoir que l'autonomie d'action et de conviction du secteur associatif n'est pas remise en cause par la présente disposition à condition que, conformément à la Déclaration de politique Communautaire (DPC) 2024-2029, les associations ne dévoit de l'argent public pour des actions de promotion de partis politiques dont le financement est de compétence fédérale. Or, les associations concernées par cet article n'ont pas été subventionnées par le dispositif des aides à la promotion de l'emploi aux fins de promouvoir des partis politiques. Elles l'ont été aux fins d'engagement de demandeurs d'emplois et de leur maintien à l'emploi dans le cadre d'activités d'intérêts général relevant des secteurs de la jeunesse, de l'éducation permanente et des centres d'archives d'intérêt patrimonial, et non de la promotion de partis politiques.

Article 6

Cet article a pour objectif de préciser les réductions du montant des subventions octroyées à certaines catégories d'employeurs durant la période transitoire de l'abrogation du dispositif APE, soit jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard.

Le paragraphe 1er de cet article vise à diminuer le montant de la subvention APE octroyée aux employeurs suivants :

– les services du Gouvernement de la Région wallonne et les établissements publics qui en dépendent ;

– les services du Gouvernement de la Communauté française et les établissements publics qui en dépendent.

A partir du 1er janvier 2027, le montant de la subvention est réduit de cinquante pour cent pour les services du Gouvernement de la Région wallonne et de la Communauté française et les établissements publics qui en dépendent. Cette réduction est calculée sur base du montant de la subvention qui a été calculé et octroyé pour l'année 2025.

A partir du 1er janvier 2028, le montant de la subvention est réduit de septante-cinq pour cent pour les services du Gouvernement de la Région wallonne et de la Communauté française et les établissements publics qui en dépendent. Cette réduction est calculée sur la base du montant de la subvention qui a été calculé et octroyé pour l'année 2025.

Le deuxième paragraphe vise à réduire le montant de la subvention APE annuelle octroyée aux employeurs relevant du secteur non-marchand assujettis à l'impôt des sociétés au 1er janvier 2026.

A partir du 1er janvier 2027, le montant de la subvention est réduit de vingt-cinq pour cent pour ces employeurs. Cette réduction est calculée sur base du montant de la subvention qui a été calculé et octroyé pour l'année 2025.

A partir du 1er janvier 2028, le montant de la subvention est réduit de trente-sept virgule cinq pour cent pour ces employeurs. Cette réduction est calculée sur base du montant de la subvention qui a été calculé et octroyé pour l'année 2025.

Ces nouvelles réductions prévues pour les années 2027 et 2028 sont réalisées dans les mêmes conditions que la réduction appliquée pour l'année 2026 conformément à l'article 10/1 du décret APE du 10 juin 2021 sur base de la liste actualisée des employeurs qui est mise à disposition du FOREm, par le service de l'Inspection sociale régionale.

Le troisième paragraphe de cet article vise une diminution du montant de la subvention octroyée aux associations de communes en tant qu'employeur APE, à l'exclusion de certaines activités immunisées par le Gouvernement.

A partir du 1er janvier 2027, le montant de la subvention est réduit de vingt-cinq pour cent pour ces employeurs. Cette réduction est calculée sur base du montant de la subvention qui a été calculé et octroyé pour l'année 2025.

A partir du 1er janvier 2028, le montant de la subvention est réduit de trente-sept virgule cinq pour cent pour ces employeurs. Cette réduction est calculée sur base du montant de la subvention qui a été calculé et octroyé pour l'année 2025.

L'incidence budgétaire de cette mesure est répartie entre les associations de communes de manière à assurer une compensation équilibrée tenant compte des activités relevant des secteurs de la santé, de l'aide à la personne et de la petite enfance, et de la mission de propreté publique.

Une réduction complémentaire de 4,5 millions d'euros est appliquée uniquement en 2028 sur l'ensemble des subventions octroyées à toutes les associations de communes et celle-ci sera appliquée de manière proportionnelle à toutes ces associations de communes.

Enfin, le quatrième paragraphe de cet article précise que les réductions susvisées s'appliquent sur le montant brut de la subvention APE].

Chapitre 5 – Modifications du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 7

La disposition en projet vise à reprendre, sous la forme d'une disposition modificative, un cavalier budgétaire introduit chaque année depuis plusieurs années visant à faciliter le respect par les communes wallonnes du coût-vérité en matière de déchets.

Afin de pouvoir bénéficier des subsides régionaux en matière de gestion des déchets et faire valider leur règlement taxe et redevance communal par le Gouvernement (conformément à l'article L 3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), les recettes et les dépenses budgétées des communes en matière de gestion des déchets ménagers doivent être équilibrées dans une fourchette comprise entre 95 % et 110 % (obligation figurant à l'article 61 du décret Déchets en application de la législation européenne).
Or cet équilibre risque d'être mis à mal à cause de la crise énergétique qui a induit des surcoûts. Ces surcoûts sont dû notamment à l'indexation des salaires, la hausse du prix des carburants (nécessaires pour la collecte et le traitement des déchets) ou encore à la hausse du prix des matériaux ou de certains produits utiles au bon fonctionnement des infrastructures de gestion des déchets.

Pour éviter que ce déséquilibre entre les recettes et les dépenses n'empêche l'octroi des subsides et l'approbation des règlements taxe et redevance communaux, tout en maintenant le respect obligatoire de la fourchette du taux de couverture du coût-vérité, la disposition permet aux communes qui ne pourraient pas maintenir leur coût-vérité dans la fourchette imposée, de neutraliser en 2027 la hausse des dépenses liées à la crise énergétique dans la détermination de leur coût-vérité.

Pour que les effets de cette disposition soient effectifs en 2027, des adaptations devront être apportées au niveau de certains actes administratifs, tel que l'indication dans l'attestation coût-vérité de la part des dépenses conjoncturelles qui sont neutralisées par exemple, ces adaptations étant praticables par les administrations régionales concernées.

Les Communes qui le souhaitent devront pouvoir faire usage de cette faculté de déroger à la base de calcul du coût-vérité dès le vote de leur règlement-taxe déchets en fin d'année 2026. Ce vote ne pourra cependant intervenir par essence que sous réserve du vote par le Parlement wallon de la présente disposition d'une part et de l'approbation du règlement-taxe par l'autorité de Tutelle d'autre part. Une telle approbation ne pourra en ce cas avoir lieu avant la première semaine de janvier 2027, sous réserve des délais qui incombent à l'autorité de Tutelle, soit 30 jours prorogeables de moitié. A cet égard, il serait dès lors opportun que les Communes qui souhaitent faire usage de cette faculté prévoient dans leur règlement-taxe déchet une entrée en vigueur de ce dernier le jour de sa publication au Moniteur belge.

Chapitre 6 – Modifications du décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi

Article 8

Cet article abroge la base légale organisant le dispositif « Coup de Boost ». Cette abrogation vise à permettre la mise en oeuvre des décisions budgétaires arrêtées pour l'exercice 2027 en ce qui concerne le dispositif d'accompagnement socio-professionnel visé par le décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi

Chapitre 7 - Modifications du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires

Article 9

L'article 67 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires prévoyait diverses modifications en matière d'exonération de précompte immobilier en matière d'investissements en matériel et outillage à partir du 1er janvier 2026. L'entrée en vigueur de cet article a ensuite, par l'article 254 du décret-programme du 26 mars 2026 portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité, été reportée au 1er janvier 2027. Il est décidé de maintenir les anciennes réductions d'impôt inchangées, et la présente disposition abroge dès lors cet article 67, de sorte qu'il n'aura jamais produit ses effets. L'exercice d'imposition 2026 n'étant pas déjà clôturé, il est décidé d'abrogé la mesure directement dans le décret-programme de 2025 susmentionné, sans que cela ne crée un effet rétroactif. Par souci de sécurité juridique, il est cependant bien visé la situation au 1er janvier 2026, applicable pour l'ensemble de l'exercice d'imposition 2026 en matière de précompte immobilier.

Article 10

Le présent article précise la portée du facteur Pi, représentant la perte de recette fiscale de la commune ou de la province dans le calcul de l'aide compensatoire prévue à l'article 84, §4, du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires. Il confirme que ce facteur intègre les pertes de recettes relatives à la taxe industrielle compensatoire liées à l'exonération du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage.

Cette précision correspond à la volonté expressément formulée lors de l'adoption du régime transitoire applicable à l'année budgétaire 2026. La justification générale de l'amendement n°1 déposé le 7 mars 2026, insérant le chapitre relatif au complément régional, indiquait explicitement que les pertes relatives à la taxe industrielle compensatoire seraient prises en compte dans la compensation de la perte fiscale liée au pré-

compte immobilier (Doc. parl., Parlement wallon, 2025-2026, n° 489/2, p. 3).

L'intervention décrétale répond à la préoccupation de l'administration régionale de disposer d'un cadre normatif explicite pour procéder à cette prise en compte. Si les travaux préparatoires éclairent l'intention du législateur, la consécration de cette précision dans le dispositif permet de sécuriser le calcul des aides compensatoires et d'assurer une application uniforme du régime aux communes et provinces concernées.

La disposition entend ainsi confirmer la portée initialement voulue par le législateur du mécanisme de compensation pour l'année budgétaire 2026. Les pertes précitées sont intégrées au facteur Pi auquel s'applique le coefficient de compensation β, déterminé au *prorata* des crédits disponibles.

Chapitre 8 - Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 11

Cet article assouplit les conditions d'assujettissement des communes à un plan de convergence ainsi que le délai de retour à l'équilibre. Il vise à leur permettre d'absorber les conséquences budgétaires et comptables des décisions à caractère budgétaire prises par la Région wallonne dans le cadre de cet exercice budgétaire et ses impacts immédiats pour les communes, en leur accordant une marge d'adaptation proportionnée à leur situation financière.

Les modifications du financement communal résultant de ces décisions peuvent affecter l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire et nécessiter une adaptation progressive des dépenses et des recettes. Dans ce contexte, un déséquilibre à l'exercice propre ne justifie pas nécessairement l'assujettissement à un plan de convergence lorsque la commune dispose de marges financières permettant d'en absorber les effets.

L'obligation de présenter un plan de convergence est dès lors subordonnée au dépassement d'un seuil tenant compte du boni global, du fonds de réserve ordinaire non affecté et des provisions. Cette approche permet d'apprécier le déséquilibre à l'exercice propre au regard de la situation financière d'ensemble de la commune et d'éviter que les effets des décisions régionales entraînent, à eux seuls, l'application d'un dispositif de redressement contraignant. Elle contribue également à prévenir une dégradation de la situation financière susceptible de conduire au recours à un plan de gestion.

Pour les communes qui demeurent soumises à un plan de convergence, le délai de retour à l'équilibre est porté de trois à cinq ans. L'équilibre doit être retrouvé à l'exercice propre du service ordinaire du budget initial. Cet allongement permet de répartir les mesures de redressement sur une période davantage compatible avec les délais nécessaires à l'adaptation du fonctionnement communal.

L'assouplissement maintient l'exigence d'équilibre global prévue au paragraphe 1er et l'obligation, lorsque le seuil est dépassé, de présenter un plan de convergence précisant les mesures destinées à retrouver l'équilibre. Il constitue ainsi une mesure d'accompagnement des décisions budgétaires régionales, conciliant leur mise en oeuvre avec la soutenabilité des finances communales, lesquelles dépendent de budgets communaux qui portent leurs effets dès le 1er janvier 2027.

Depuis 2020, les communes wallonnes ont été confrontées à une succession de crises majeures. La crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, les inondations de juillet 2021, les conséquences géopolitiques et économiques de la guerre en Ukraine ainsi que la crise énergétique et les fortes hausses de prix qui en ont découlé ont entraîné une augmentation significative de leurs dépenses.

Cette succession de crises a profondément affecté les équilibres budgétaires communaux. Ainsi, certaines communes, dont la gestion financière était jusqu'alors équilibrée, ont été confrontées à des dépenses supplémentaires importantes, parfois ponctuelles, parfois durables, indépendamment de leurs choix de gestion. Ces circonstances exceptionnelles auraient normalement conduit plusieurs d'entre elles à devoir présenter un plan de convergence, impliquant un suivi renforcé de leur trajectoire financière ainsi que des obligations administratives supplémentaires.

C'est dans ce contexte que le précédent Gouvernement wallon a autorisé, à plusieurs reprises, les communes à mobiliser les moyens disponibles dans leurs fonds de réserve afin de contribuer au financement de l'exercice propre du service ordinaire. Cette faculté dérogatoire a permis d'atténuer les conséquences budgétaires immédiates des crises successives et d'éviter que des déséquilibres conjoncturels ne conduisent systématiquement à l'assujettissement des communes à un plan de convergence.

Toutefois, si certains effets de ces crises ont progressivement été résorbés, les finances communales demeurent confrontées à une augmentation durable de plusieurs postes de dépenses, notamment en matière de pensions du personnel statutaire et de financement des zones de secours. Ces charges structurelles continuent de peser sur les budgets communaux et limitent leur capacité à retrouver rapidement l'équilibre à l'exercice propre.

Conscient de ces difficultés, le Gouvernement wallon a engagé plusieurs réformes destinées à alléger durablement les charges supportées par les communes. Ainsi, le décret-programme du 19 décembre 2025 a organisé un financement général des communes par les provinces, permettant de réduire graduellement la charge financière des communes.

Néanmoins, la concrétisation des effets budgétaires des mesures déjà prises et prévues dans le présent projet s'inscrivent dans une trajectoire pluriannuelle. Les communes doivent dès lors pouvoir disposer d'un délai d'adaptation suffisant pour intégrer progressivement les effets de ces réformes dans leur trajectoire budgétaire.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'assouplir les conditions d'assujettissement à un plan de convergence ainsi que le délai de retour à l'équilibre, afin

d'éviter que des communes disposant encore de marges financières suffisantes ne soient soumises prématurément à un dispositif de redressement contraignant.

L'objectif est ainsi de permettre aux communes qui ne sont pas soumises à un plan de gestion de bénéficier d'une souplesse budgétaire proportionnée à leur situation financière, tout en leur laissant le temps de bénéficier pleinement des effets des réformes engagées. Cette approche permet également d'éviter la multiplication de procédures de suivi administratif lourdes, tant pour les communes que pour les services régionaux chargés de leur accompagnement et de leur contrôle.

L'assouplissement proposé ne constitue dès lors pas un abandon des exigences de bonne gestion financière, mais une adaptation du cadre de tutelle aux circonstances exceptionnelles traversées par les pouvoirs locaux et au calendrier de mise en oeuvre des mesures structurelles destinées à rétablir durablement leurs équilibres budgétaires.

Article 12

Le présent article modifie, à partir de l'année de répartition 2030, la référence utilisée pour déterminer le pourcentage d'évolution. À la fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée est substitué le taux d'inflation constaté au mois de juillet de l'année précédente, correspondant à la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour ce mois.

Cette modification poursuit un objectif de stabilité et de prévisibilité budgétaires, tant pour la Région que pour les communes. Le mécanisme actuel repose initialement sur une estimation de l'inflation de l'année concernée, susceptible d'être révisée puis corrigée lors de la fixation définitive de l'indice moyen annuel. Ces adaptations successives entretiennent une incertitude sur les recettes communales et sur les dépenses régionales correspondantes.

Le recours à une référence constatée, comme cela est déjà le cas pour le Fonds des provinces et comme cela était le cas pour le Fonds des communes avant 2008, et disponible dès l'été précédant l'année de répartition permet de déterminer plus tôt l'incidence de l'indexation sur les montants concernés. Il facilite ainsi l'élaboration des budgets et une préparation plus précoce de la répartition du Fonds des communes, sans devoir attendre l'actualisation des prévisions d'inflation de l'année en cours.

Le maintien du mécanisme actuel jusqu'à l'année de répartition 2029 incluse assure la continuité des règles pendant cette période transitoire qui débute en 2027, qui est soumise au pourcentage d'évolution corrigé dès 2027 et qui est aussi marquée par le phasage de divers mécanismes (notamment les mesures liées à la dotation Dépense de personnel et la dotation Activité à Caractère industriel). Entre 2027 et 2029, le rythme de liquidation n'est ainsi pas modifié.

Article 13

L'Allocation CRAC est soumise au pourcentage d'évolution corrigé dès 2027. A partir de l'année de répartition 2030, le pourcentage d'évolution classique reprend et est appliqué sur la dotation de l'année de répartition 2029.

Article 14

L'article porte sur l'indexation du Fonds des communes. Cet article doit être lu en combinaison avec les dispositions du présent projet de décret portant l'introduction d'une nouvelle dotation « Activité à Caractère industriel » d'une part mais aussi avec les dispositions du projet de décret projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'instaurer une dotation relative aux dépenses de personnel au sein du Fonds des communes déposé concomitamment par le Gouvernement.

L'article distingue un régime transitoire s'étalant de 2027 à 2029 inclus au régime applicable à partir de 2030. A partir de 2027, le montant du Fonds des communes correspond à la base 2026 définitive fixée au départ des prévisions d'inflation du mois d'octobre 2026 soit 1.673.720.118,05 euros pour le Fonds des communes historique auquel sont additionnés 106.235.465,00 euros historiquement dédiés au dispositif dit du « Complément régional ». Ce montant est adapté du pourcentage d'évolution corrigé. A ce montant s'additionne les moyens de la dotation « Dépense de personnel » créée par le projet de décret projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'instaurer une dotation relative aux dépenses de personnel au sein du Fonds des communes, étant entendu qu'entre 2027 et 2029 ladite dotation est fixée forfaitairement afin de respecter une trajectoire d'économie propre au *phasing-out* du dispositif « APE ». Une fois cette opération réalisée, le montant à concrètement inscrire au budget de la Région wallonne en 2027 compte tenu des derniers paramètres macroéconomiques est de 2.370.414,00 euros.

A partir de l'année de répartition 2030, le pourcentage d'évolution classique s'applique à nouveau. Celui-ci s'applique sur le montant total du fonds des communes tel qu'inscrit au budget de la Région wallonne. Le montant globalement indexé en 2030 est réparti sur base de l'article L1332-9 et étant entendu que le projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'instaurer une dotation relative aux dépenses de personnel au sein du Fonds des communes prévoit une indexation de la dotation « Dépense de personnel ».

Article 15

La dotation visée à l'article L1332-24 est abrogée dans la mesure où la projection de l'administration prévoit un montant nul en 2027 pour la dernière commune (La Hulpe) qui bénéficiait encore de celle-ci.

Article 16

L'article fixe le mode de répartition du Fonds des communes.

Pour la bonne compréhension de cet article, il doit être tenu compte de l'introduction de la dotation Dépense de personnel par le projet de décret du modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'instaurer une dotation relative aux dépenses de personnel au sein du Fonds des communes. Celui crée en effet une dotation « Dépenses de personnel », laquelle est d'abord extraite du calcul global du solde du Fonds des communes, la dotation minimale visée à l'article L1332-8 est ensuite extraite du calcul, étant entendu, pour mémoire, que celle-ci sera ultimement liquidée en 2027 puis mise à zéro naturellement par l'effet de l'actuel article L1332-8, §2.

Ensuite, le solde du Fonds des communes est réparti selon en six dotations, en ce compris une nouvelle dotation nommée « Activité à Caractère industriel » créée par le présent projet de décret-programme.

La part des dotations historiques du Fonds des communes n'est pas modifiée.

Cette dotation nouvelle directement intégrée au Fonds des communes est créée à partir du 1er janvier 2027. Elle est composée de deux tranches : une tranche relative aux communes de moins de 50 000 habitants (la tranche « Communes ») et une tranche relative aux communes de 50 000 habitants et plus (le tranche « Grandes villes »).

Cette dotation ne constitue pas la restitution individualisée d'une perte fiscale. Elle constitue un financement général des communes au sens de l'article 6, §1er, alinéa 1er, VIII, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et se fonde sur des caractéristiques actuelles du territoire et sur un indicateur cadastral objectivé.

Ce passage d'une logique de compensation à une logique de financement général s'inscrit dans une histoire juridique plus large. Dans son arrêt n°65/2023 la Cour constitutionnelle rappelle que la loi du 24 décembre 1948 avait remplacé des ressources locales variables par des revenus stables et poursuivait une logique de justice distributive entre communes (points B.4.1. à B.4.3.). Ce précédent établit ainsi que le législateur peut accompagner une réorganisation fiscale par un fonds général fondé sur la stabilité et la répartition, plutôt que par la reproduction indéfinie de chaque rendement fiscal antérieur. En l'espèce, tel est précisément le cas puisqu'il faut constater que le principe d'une compensation intégrale de perte fiscale (dispositif constituant une émanation du principe de proportionnalité) n'est actuellement plus un mode adéquatement finançable par la Région wallonne compte tenu de son déficit budgétaire qu'il convient de faire revenir à des seuils soutenables, un tel déficit participant notamment à dégrader la note de la Région wallonne sur les marchés financiers du niveau A3 au niveau Baa1, un seuil comparable aux régions espagnoles, italiennes et portugaises et de plus en plus éloignés des notes accordées aux régions françaises, allemandes, néerlandaises ou britanniques avoisinantes. Le dispositif entend donc optimiser la répartition des moyens budgétaires qui actuellement, par le truchement du régime d'aides compensatoires, bénéficie principalement dans les faits à une petite vingtaine de communes captant la moitié des crédits inscrits au domaine fonctionnel utile. En outre, le maintien d'un régime de compensation *au prorata* des pertes fiscales participait à créer graduellement, progressivement, un écart qui à terme relèverait de la différence de traitement injustifiée dans un contexte où le plafonnement aux crédits disponibles couplés à la hausse des pertes fiscales participe in fine à réduire à terme à presque néant la compensation des communes ne faisant pas partie de ce groupe de communes très bénéficiaires du régime actuellement en vigueur.

Pour ces raisons, le présent projet de décret instaure une nouvelle dotation au sein du Fonds des communes ainsi qu'un lissage dont l'objet est précisément de respecter le principe général de proportionnalité (voir articles subséquents). Cela est en outre conforme à la jurisprudence habituelle de la Cour constitutionnelle selon laquelle le législateur dispose d'une marge d'appréciation étendue pour le financement général des communes pour autant que les critères soient suffisamment déterminés pour rendre les montants prévisibles et contrôlables (Cour constitutionnelle, arrêt n°105/2024, point B.20.3. et B.22.3.). La fixation décrétale de l'enveloppe, des deux composantes de la clé, de leurs pondérations et des sources de données répond précisément à ces exigences.

Il convient de rappeler que le législateur, s'il est tenu par le respect du principe général de proportionnalité, n'est pas irrémédiablement tenu par l'instauration d'une compensation des pertes fiscales. Ainsi, dans son arrêt n°112/2022 portant sur loi du 18 mai 1960 soustrayant la RTBF à certaines taxes locales sans instaurer un mécanisme individualisé de compensation, la Cour constitutionnelle a contrôlé la nécessité de cette limitation au regard des missions de service public, sans ajouter une condition de compensation financière (B.11.1 à B.14). Dans un autre cas, lorsque le législateur a voulu compenser l'interdiction faite en 1963 aux communes et provinces de taxer les appareils automatiques de divertissement, il l'a prévu expressément : 101,6 millions de francs pour les provinces et une majoration de 64 millions de francs du Fonds des communes (Chambre, doc. n°114-3, session 1971-1972). Plus récemment et concernant directement le régime historique de compensation que le projet de décret abroge et remplace, la Cour constitutionnelle a pu juger que la restriction de l'autonomie fiscale découle de l'interdiction de taxer, tandis que le mécanisme financier qui l'accompagne constitue une norme distincte, celle-ci disant alors pour droit dans son arrêt n°62/2026 qu'« une modification du mécanisme de compensation ne peut dès lors être considérée comme une nouvelle restriction de l'autonomie fiscale des communes » (points B.10. à B.12.). L'histoire juridique confirme ainsi la pluralité des techniques : absence de compensation, compensation expresse des pertes réelles, ou encore intégration dans un fonds général relevant clairement du financement général des pouvoirs locaux.

Pour l'année de répartition 2027, compte tenu de l'application du pourcentage d'évolution corrigé, la dotation correspond dans les faits à un montant de 108.554.000 euros.

A partir de 2030, comme expliqué *supra*, le pourcentage d'évolution classique se réapplique et le Fonds

des communes, en ce compris la dotation « Activité à Caractère industriel » créée par le présent projet de décret, est à nouveau indexée normalement.

Article 17

L'article adapte des pourcentages des tranches des dotations Péréquation fiscale et Logement compte tenu de l'introduction de la nouvelle dotation « Activité à Caractère industriel ».

Articles 18 à 20

Les présents articles visent à renforcer la stabilité et la prévisibilité du financement généraux aux communes en fixant les taux des taxes additionnelles pris en considération dans la répartition des dotations « Péréquation fiscale » et « Externalités » du Fonds des communes.

Dans les dotations concernées, le taux de ces taxes intervient dans la détermination du poids relatif de chaque commune. Une augmentation de la fiscalité peut ainsi produire un double effet : accroître les recettes fiscales propres de la commune et améliorer sa quote-part dans la dotation concernée. Celle-ci étant répartie proportionnellement entre les bénéficiaires, cette amélioration réduit également mécaniquement les moyens attribués aux autres communes.

Le législateur entend prévenir les décisions de majoration fiscale motivées par la recherche d'une optimisation de la quote-part dans le Fonds des communes étant donné l'entrée en vigueur dès le 1er janvier 2027 de diverses mesures d'économies budgétaires motivées par le retour à l'équilibre budgétaire de la Région wallonne. Il souhaite que les choix fiscaux communaux répondent aux besoins de financement des politiques locales, sans que les modalités de répartition du financement régional constituent, par elles-mêmes, une incitation à accroître la pression fiscale et à compenser les mesures d'économies prises dans le cadre du présent projet décret.

À cette fin, les articles concernés substituent aux références annuelles évolutives des exercices d'imposition fixes. Les modifications de taux postérieures aux exercices de référence cessent ainsi d'influencer directement le calcul des dotations concernées. Cette stabilisation protège également les communes contre les variations de leur quote-part qui résulteraient des décisions fiscales prises par d'autres communes.

La mesure relève de la compétence régionale en matière de financement général des communes et n'impacte en rien l'autonomie fiscale des communes consacrée par l'article 170, §4 de la Constitution. Elle maintient la faculté des conseils communaux de déterminer leurs taux d'imposition dans le respect des dispositions applicables et porte sur les paramètres utilisés pour répartir les moyens régionaux.

Le gel concerne exclusivement les taux fiscaux de référence. Les autres données prévues par les dispositions concernées continuent à évoluer selon leurs règles propres. La mesure améliore donc la prévisibilité de la répartition compte tenu des effets du présent projet de décret sans figer le montant des dotations ou des quotes-parts communales.

À titre d'exemple, pour la seule année 2020, 25 communes ont augmenté leur taux additionnel à l'IPP et 24 communes leur taux additionnel au PRI. Ces décisions fiscales individuelles peuvent ainsi entraîner des répercussions sur la répartition des dotations entre l'ensemble des communes bénéficiaires.

À titre d'illustration encore, entre 2020 et 2026, la part de Châtelet dans l'enveloppe de péréquation IPP est passée de 2,803 % à 2,618 % et sa part dans l'enveloppe PRI de 2,229 % à 2,166 %. Pour Fontaine-l'Évêque, dont les taux additionnels sont demeurés inchangés sur cette période, la part dans l'enveloppe IPP est passée de 0,751 % à 0,695 % et celle dans l'enveloppe PRI de 1,247 % à 1,191 %. Si ces deux communes avaient conservé en 2026 leur poids relatif de 2020, leurs dotations de péréquation auraient été supérieures respectivement de 723 263 euros pour Châtelet et de 266 596 euros pour Fontaine-l'Évêque. Si ces évolutions résultent de plusieurs paramètres, notamment les potentiels fiscaux et la population, elles illustrent les effets redistributifs du mécanisme actuel.

La modification proposée vise dès lors à supprimer l'incidence des taux additionnels communaux dans le calcul des dotations concernées, afin qu'une décision fiscale propre à une commune ne puisse plus, à elle seule, réduire la part du Fonds des communes attribuée aux autres communes. Cette suppression poursuit également un objectif de stabilité et de prévisibilité des recettes communales. En limitant les variations de dotations résultant des décisions fiscales prises par d'autres communes, elle permettra aux pouvoirs locaux de disposer d'une meilleure visibilité sur l'évolution de leurs ressources et de construire leurs prévisions budgétaires pluriannuelles sur des bases plus stables. Elle contribuera ainsi à renforcer la sécurité financière des communes et à faciliter leur gestion budgétaire à moyen et long terme.

Article 21

L'article adapte des pourcentages des tranches des dotations Péréquation fiscale et Logement compte tenu de l'introduction de la nouvelle dotation « Activité à Caractère industriel ».

Article 22

L'article crée concrètement les deux tranches de la dotation « Activité à Caractère industriel ». La division d'une dotation en tranches est une méthode classiquement utilisée dans la répartition du Fonds des communes.

Article 23

L'article organise la tranche « Communes » de la dotation « Activité à Caractère industriel ». Elle bénéficie aux communes autres que les grandes villes, lesquelles relèvent de la tranche « Grandes villes ».

La clé de répartition combine une part historique Pi (basée sur la dernière recette perçue au titre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2025 oc-

troyant aux communes et provinces wallonnes le complément régional 2025 des pertes de recettes découlant de l'application du décret-programme du 23 février 2006) et une part nouvelle relative à un indice d'emprise industrielle du territoire (basé sur des données cadastrales collectées et traitées par STATBEL).

La part historique constitue concrètement 85% du facteur Pi. Cette composante historique poursuit un objectif de continuité budgétaire. Elle permet d'éviter que la suppression du dispositif du Complément régional et son intégration dans un mécanisme de financement général des communes ne produisent, à court terme, une rupture excessive dans les recettes des communes concernées. Elle s'inscrit ainsi dans une logique de prévisibilité, de proportionnalité et de transition maîtrisée basée *in fine* sur les pertes fiscales relatives au précompte immobilier sur le matériel et outillage, à la force motrice et à la taxe industrielle compensatoire telles que calculées par le SPW Intérieur et Action Sociale en 2025 (dernière année régulière du dispositif compte tenu du gel législatif de la réforme étant entrée en vigueur en 2026).

La part nouvelle relative à un indice d'emprise industrielle porte sur le caractère réellement industriel du territoire communal au regard des données cadastrales tagguées comme telles par STATBEL. En complément de la composante correspondant à 85 % du montant de référence adapté, il permet de prendre en considération la présence industrielle sur le territoire de chaque commune bénéficiaire. Le rapport entre cet indice et la somme des indices des communes bénéficiaires détermine le poids relatif de la commune dans la répartition de la composante concernée. L'emprise industrielle est basée sur les superficies cadastrales des parcelles classées dans les catégories « Ateliers et bâtiments industriels » et « Bâtiments de stockage ». Les premières sont prises en compte intégralement, tandis que les secondes sont affectées d'un coefficient de 0,5. Cette pondération traduit la volonté de valoriser davantage les emprises consacrées aux ateliers et bâtiments industriels, tout en intégrant également celles consacrées au stockage puisque le stockage permet l'activité industrielle. Un hectare relevant de la première catégorie contribue ainsi autant à l'indice que deux hectares relevant de la seconde catégorie.

L'indice d'emprise industrielle poursuit également un objectif incitatif**.** En établissant un lien entre l'emprise industrielle du territoire et la répartition de la dotation, le dispositif accompagne financièrement les communes qui accueillent et développent de telles activités considérées comme telles du point de vue cadastral. Il encourage les politiques communales favorisant leur maintien, l'implantation de nouvelles activités et la mobilisation de terrains ou de bâtiments à cette fin, dans le respect des règles applicables. Le recours aux statistiques existantes au 1er janvier de l'année de répartition permet de tenir compte des évolutions de cette emprise à mesure de leur intégration dans les données disponibles. Un tel caractère incitatif est un objectif partagé par AKT qui a déjà pu proposer la mise en place d'une dotation dédiée au développement économique local, afin de « financer une politique du ministre des Pouvoirs locaux, en lien avec le développement économique et industriel de la Région, et ouverte à toutes les communes. Par exemple : équipement et réhabilitation de zones d'activité et de friches, voiries et mobilité d'accès aux zonings, guichet unique entreprises et délais de permis, actualisation de la matrice cadastrale, appui aux ADL. La compensation cesse d'être une rente et devient un levier de la DPR. » (AKT, Fiche de position : Fiscalité locale sur l'investissement productif). La pondération constitue un choix distributif visant à traduire les charges liées à l'emprise industrielle tout en tenant compte de la densité cadastrale du matériel et de l'outillage exonérés. Ce plafond s'applique également pendant la période transitoire couvrant 2027 à 2029. Lorsque le calcul conduit à dépasser le plafond applicable, la quote-part de la commune est ramenée audit plafond et le solde écrêté est redistribué entre les communes ; l'écrêtage consiste à répartir les montants non-répartis par l'application une nouvelle fois de la même formule de répartition sur les communes non-plafonnées, l'opération étant répétée autant de fois que nécessaire jusqu'à épuisement du crédit. Ce mécanisme encadre la redistribution de l'enveloppe disponible tout en évitant des effets de transfert excessifs.

Le paragraphe 3 fixe à 250 euros par habitant le montant maximal de la quote-part attribuée à chaque commune bénéficiaire. Ce plafond poursuit l'objectif d'assurer une répartition équilibrée des moyens disponibles, en conciliant la reconnaissance de l'activité industrielle avec la solidarité entre les communes. Dans une enveloppe fermée, des attributions particulièrement élevées au bénéfice de certaines communes réduisent corrélativement les moyens disponibles pour les autres collectivités bénéficiaires.

Le plafond a pour objectif d'introduire une modération des effets de la formule lorsque l'importance des montants historiques ou des superficies industrielles conduit à une dotation particulièrement élevée au regard de cette dimension. La population intervient comme un critère objectif de limitation, complémentaire aux critères qui déterminent la répartition initiale. Au regard du principe de proportionnalité, le mécanisme limite la correction à la fraction de la quote-part dépassant le plafond. Il maintient le bénéfice de la dotation pour les communes concernées et conserve, jusqu'à ce plafond, la différenciation résultant des critères de répartition. Le montant de 250 euros par habitant entend ménager un équilibre entre le soutien aux communes présentant une très forte présence industrielle, la prévention d'une concentration excessive des moyens de la tranche et la conservation d'un volet incitatif dans la formule de répartition portant de réels effets.

La redistribution des sommes écrêtées entre les autres communes bénéficiaires, au prorata de leur quote-part, prolonge cet objectif : les moyens demeurent affectés à la tranche Communes et leur redistribution respecte les proportions issues de la formule. Le plafonnement constitue ainsi un mécanisme de correction destiné à préserver l'équilibre de la répartition dans son ensemble.

Enfin, durant la période allant de 2027 à 2029, un lissage est réalisé. Ce lissage a pour effet d'assurer le respect du principe de proportionnalité en évitant d'appliquer à plein régime immédiatement un mécanisme ayant un effet *de facto* redistributif entre communes.

La réforme est phasée par tiers. Bien que les communes les plus impactées, notamment Saint-Ghislain et Seneffe, disposent, selon les données budgétaires et comptables disponibles, de marges financières significatives, l'application du plafond de 250 euros par habitant est susceptible d'entraîner, pour chacune d'elles, une diminution de recettes de plusieurs millions d'euros, affectant leur boni. Ces conséquences ont été prises en considération au regard des résultats excédentaires dégagés au cours des dernières années, des provisions constituées et des modalités transitoires de la réforme.

Ainsi, Saint-Ghislain présente un résultat positif à l'exercice propre de 5.844.881,92 euros en 2024 et de 4.804.559,16 euros en 2025, tandis que Seneffe affiche respectivement 2.219.952,96 euros et 1.651.926,40 euros. Les provisions renseignées pour 2026 s'élèvent, par ailleurs, à 7.944.940,75 euros pour Saint-Ghislain et à 7.589.314,93 euros pour Seneffe. Sous réserve de leur affectation et des engagements qu'elles couvrent, ces provisions constituent des marges susceptibles d'amortir temporairement la diminution des recettes et d'accompagner les ajustements budgétaires nécessaires.

En outre, le mécanisme de lissage prévu pour la période 2027 à 2029 organise une mise en oeuvre progressive de la nouvelle clé de répartition, par tiers successifs. Sous réserve des effets propres de l'application du plafond, il atténue l'impact initial de la réforme, dont les effets liés au changement de formule ne se déploient donc pas intégralement dès la première année. Les communes disposent ainsi d'un délai pour anticiper l'évolution de leurs recettes et adapter leur programmation budgétaire sur plusieurs exercices.

Sans minimiser l'importance des adaptations nécessaires, cette progressivité, combinée aux capacités financières précitées, contribue à étayer le caractère proportionné du dispositif. Elle vise à concilier l'objectif d'une répartition plus équilibrée des moyens entre les communes avec la nécessité de ménager aux communes les plus concernées des possibilités effectives d'adaptation.

Enfin, on rappelle que la tranche sera indexée au même rythme que le fonds des communes et qu'une proratisation s'applique au calcul de la quote-part, comme cela est le cas pour les autres dotations du Fonds des communes.

Article 24

L'article organise la tranche « Grandes villes » de la dotation « Activité à Caractère industriel ».

Pour les communes de plus de 50 000 habitants, la quote-part est égale à la recette perçue en 2025 au titre de la compensation dite « Complément régional ». Ceci s'inscrit dans une logique de prévisibilité basée sur les pertes fiscales relatives au précompte immobilier sur le matériel et outillage, à la force motrice et à la taxe industrielle compensatoire telles que calculées par le SPW Intérieur et Action Sociale en 2025 (dernière année régulière du dispositif compte tenu du gel législatif de la réforme étant entrée en vigueur en 2026).

L'article opère ainsi une différence de traitement entre les grandes villes et les autres communes. Pour ces dernières, il est en effet proposé de geler la recette 2025 plutôt que d'instaurer un volet variable. Comme déjà indiqué dans les travaux préparatoires du décret-programme du 19 décembre 2025, les dépenses courantes par habitant des grandes villes sont supérieures à la moyenne des autres communes, leurs taux et centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier sont plus élevés et celles-ci concentrent entre 35% et 40% des investissements communaux effectivement engagés sur la base des comptes 2020 à 2023, tout en supportant des charges exogènes croissantes liées notamment aux pensions, aux zones de police et de secours et aux CPAS. Les grandes villes connaissent en outre une tension sur leur trésorerie que les communes moins peuplées ne connaissent certainement pas dans une même ampleur.

Ces contraintes empêchent très clairement les grandes villes d'absorber une variation importante à moyen terme de financement général et expliquent le choix d'un montant garanti. La différence de traitement ne repose donc pas sur la seule dénomination de « grande ville », mais sur un seuil démographique objectif et sur un ensemble documenté de charges de centralité, d'investissement et de dépenses ordinaires.

Toute commune qui franchit le seuil d'habitants doit accéder au régime selon les mêmes règles. Il est donc prévu que dans cette hypothèse la nouvelle grande ville perçoive l'équivalent de sa recette historique de 2025 représentée par le facteur Pi.

Article 25

Le présent article adapte à partir de 2027 le calendrier de liquidation du Fonds des communes afin de mieux répondre aux besoins de trésorerie des communes, tout en tenant compte des contraintes de trésorerie de la Région.

L'avancement des deuxième et troisième avances, ainsi que du versement du solde, permet aux communes de disposer plus tôt des moyens nécessaires au financement de leurs dépenses. Il vise à réduire les tensions de trésorerie et le besoin de recourir à des financements à court terme, notamment dans le contexte de l'intégration des moyens APE au Fonds des communes. Le calendrier retenu traduit ainsi un équilibre entre les besoins de financement des communes et la gestion des liquidités régionales.

Article 26

La disposition insère un article L1332-23/1 qui neutralise l'effet de la dotation « Activité à Caractère industriel » dans la quote-part retenue pour calculer les dotations complémentaires des articles L1332-25 à L1332-26. Elle empêche que l'intégration au Fonds des communes des moyens historiquement dédiés au Complément régional majore ou réduise, par simple effet d'assiette, les compléments déjà existants.

Il est également fait référence à la dotation Dépenses de personnel créée par le projet de décret du modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisa-

tion en vue d'instaurer une dotation relative aux dépenses de personnel au sein du Fonds des communes.

Article 27

L'article vise les dotations complémentaires au Fonds des communes. A la différence des autres applications du pourcentage d'évolution corrigé, l'application de celui-ci porte sur le calcul des dotations de références, ce qui réduit mécaniquement la dotation.

Article 28

Cet article insère une section consacrée à la dotation « Initiative du Vivre Ensemble ». Ce choix traduit l'affectation des moyens à une finalité déterminée, relevant des politiques régionales renvoyant jusqu'ici à la notion de cohésion sociale.

Le fonctionnement de cette dotation est largement inspiré du Fonds Extraordinaire Régional d'Investissements, lequel sert de cadre de référence quant au fonctionnement envisagé permettant de responsabiliser tant les communes que l'administration régionale, à rendre l'exécution des politiques publiques plus rapide et à simplifier les procédures administratives.

La création de cette section permet de renvoyer aux dispositions relatives à l'objet de la dotation, à sa répartition, aux conditions de son octroi et à son utilisation. Il est renvoyé aux articles utiles contenus dans le projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Article 29

Cet article insère une section consacrée à la dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique dans le chapitre relatif au financement de missions spécifiques des communes. Ce choix traduit l'affectation des moyens à une finalité déterminée, relevant des politiques régionales d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, conformément à l'article 6, §1er, VIII, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le fonctionnement de cette dotation est largement inspiré du Fonds Extraordinaire Régional d'Investissements, lequel sert de cadre de référence quant au fonctionnement envisagé permettant de responsabiliser tant les communes que l'administration régionale, à rendre l'exécution des politiques publiques plus rapide et à simplifier les procédures administratives.

La création de cette section permet de regrouper les dispositions relatives à l'objet de la dotation, à sa répartition, aux conditions de son octroi et à son utilisation.

L'engagement budgétaire intervient dès l'année budgétaire 2027 et le droit est ainsi constaté par commune dès la première année de répartition.

Article 30

L'article porte sur l'indexation du Fonds des provinces. A l'inverse des autres dotations, le Fonds des provinces n'est pas calculé sur base du pourcentage d'évolution mais sur l'indice des prix à la consommation calculé de juillet à juillet, l'indice de départ étant celui de juillet 2001. La diminution de deux pourcents est directement appliquée sur le résultat de ratio.

La réduction d'indexation n'intervient qu'à partir de 2028 car le Fonds des provinces est indexé avec un décalage : l'indexation de 2027 correspond à la hausse des prix entre juillet 2025 et juillet 2026, tandis que celle de 2028 correspond à la hausse entre juillet 2026 et juillet 2027.

Par conséquent, neutraliser l'inflation mesurée jusqu'en juillet 2027 produit son effet en 2028, pas en 2027. Pour réduire le fonds dès 2027, il faut travailler sur l'indexation fondée sur juillet 2025–juillet 2026.

En 2028, l'indexation peut ensuite reprendre sur le montant réduit de 2027, à condition de prévoir que l'indexation ne sera pas rattrapée.

Ceci permet de préserver les budgets provinciaux pour l'année 2027 en ce qui concerne le Fonds des provinces, lequel est largement mis *in concreto* à profit pour exécuter l'article 80 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires.

A partir de l'année de répartition 2030, le pourcentage d'évolution classique reprend et est appliqué sur la dotation de l'année de répartition 2029.

Articles 31 et 32

Ces articles abrogent les dispositions relatives à la liquidation conditionnée du solde du Fonds des provinces à la conclusion de contrat de supracommunalité signés entre chaque province et leurs communes, ce régime n'ayant jamais été exercé conformément à la lettre du code et d'autres dispositifs ayant été instaurés depuis lors.

Article 33

Le Budget Complémentaire est soumis au pourcentage d'évolution corrigé dès 2027. A partir de l'année de répartition 2030, le pourcentage d'évolution classique reprend et est appliqué sur la dotation de l'année de répartition 2029.

Article 34

L'article vient corriger une coquille légistique en ce que les articles L3116-2 et L3116-3 ont été par erreur sortis, en 2018, du chapitre relatif à l'envoi d'un commissaire spécial. L'article rétablit l'ordonnancement normal des dispositions. L'article renumérote en conséquence l'article L3116/1-1 en L3116-4.

L'actuel article L3116/1-1 est en outre également utilisé dans le cadre du dispositif de contrôle des dotations pour financement de missions spécifiques (*voy.* articles 35 à 40), lequel entre en vigueur dès le 1er janvier 2027. Il convient donc de procéder à cette renumérotation pour cette raison.

Article 35

Cet article renforce la capacité de contrôle de l'administration en lui permettant d'engager, de sa propre initiative, des contrôles de légalité et de régularité d'opérations spécifiques ainsi que des investigations sur la gouvernance interne des institutions concernées. Il complète ainsi le dispositif existant, qui prévoit l'intervention de l'administration sur mission confiée par le Gouvernement.

Cette faculté vise à permettre une intervention plus réactive lorsque l'administration identifie des éléments justifiant un examen approfondi. Elle concerne l'ensemble des autorités comprises dans le champ d'application de l'article L3111-1 et peut contribue dès l'entame de l'année 2027 au contrôle de l'utilisation des financements régionaux affectés, dont la dotation « Initiative du Vivre Ensemble » et dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique.

Cette compétence doit pouvoir être mise en oeuvre dès la mise en place de ces dotations pour assurer un suivi utile des moyens liquidés par la Région au bénéfice des communes.

Pour accomplir ces missions, l'administration dispose d'un droit de communication des documents et renseignements utiles et peut organiser des contrôles sur place. Ces moyens permettent de confronter les informations recueillies à la réalité des opérations et des pratiques de gestion examinées.

Les interventions donnent lieu à un rapport formulant des observations et, lorsque cela se justifie, des recommandations destinées à améliorer la conformité des opérations et la gouvernance de l'institution.

La présentation du rapport à l'autorité concernée ouvre une phase contradictoire de trente jours. Celle-ci permet à l'institution de faire valoir ses observations, de préciser les circonstances des faits examinés et de proposer les modalités de mise en oeuvre des recommandations. Cette procédure contribue à la fiabilité des constats et à l'identification des mesures correctrices appropriées.

Article 36

L'article instaure le chapitre relatif à l'accompagnement et au contrôle des dotations spécifiques mises en place par le présent projet de décret-programme.

Article 37

Afin de s'assurer tant du respect de la règle de liquidation complète en N+3 pour la dotation « Initiative du Vivre Ensemble », d'une part, que du fait de se doter d'un outil comptable utile pour identifier rapidement les dépenses utiles à l'accompagnement et l'éventuel contrôle de manière générale pour cette même dotation et la dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, d'autre part, l'article autorise l'autorité de tutelle à fixer la classification fonctionnelle et économique des dépenses et recettes des dotations concernées par le chapitre II/1 du Titre III, du Livre III de la Première partie du présent code.

Afin de simplifier le suivi et de faciliter le contrôle *a posteriori* des mesures mises en oeuvre par les communes dans le cadre de la dotation « Initiative du Vivre Ensemble » et de la dotation et la dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, celles-ci sont identifiées dans la comptabilité communale au moyen de codes économiques relevant d'une nomenclature spécifique. L'usage de ces codes économiques et fonctionnels simplifiera le suivi par l'administration, tandis que le non-usage de ceux-ci par les communes constitue déjà un indicateur d'éventuel contrôle nécessaire.

Le suivi de l'usage des dotations spécifiques par le SPW Intérieur et Action Sociale s'effectuera notamment par l'usage de l'application eComptes et la vérification du contenu des programmes stratégiques transversaux.

Article 38

Cet article organise une mission d'accompagnement de l'administration, de suivi et d'évaluation des projets communaux financés par les dotations créées par le présent projet de décret. L'accompagnement doit être opérationnel dès l'entrée en vigueur de la dotation. Il vise à assurer l'utilisation effective des moyens régionaux conformément aux finalités pour lesquelles ils sont attribués, tout en apportant aux communes l'appui nécessaire à la réalisation de leurs projets. Cette mission est applicable à la dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique et la dotation « Initiative du Vivre Ensemble ».

Le suivi doit permettre d'apprécier la cohérence des projets financés avec le cadre d'action climatique adopté par le conseil communal, leur contribution aux objectifs poursuivis, leur état d'avancement et le respect du rythme de liquidation éventuellement arrêté par le Gouvernement.

Le conseil stratégique, l'assistance technique et la formation des agents locaux doivent faciliter la préparation et l'exécution des investissements et prévenir les difficultés susceptibles de compromettre leur réalisation. Le suivi et l'évaluation contribuent également à identifier les éventuels manquements aux conditions d'utilisation de la dotation et à fournir à l'autorité compétente les éléments nécessaires à l'application des dispositions qui en régissent le contrôle, notamment le mécanisme de réduction prévu à l'article L1332-42.

Cette mission d'accompagnement ne porte pas sur la régularité des actes d'une commune mais sur la politique elle-même : la pertinence des actions au regard des besoins identifiés par les diagnostics territoriaux, leur efficacité et leur efficience au regard des moyens engagés. Pour la dotation « Initiative du Vivre Ensemble », l'évaluation porte par exemple sur les effets sur l'accès aux droits fondamentaux visés à l'article 23 de la Constitution. Elle s'appuie sur les données agrégées issues d'eComptes et de la nomenclature des dépenses, sur les indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact développés par l'administration et sur la mise en perspective de l'ensemble des délibérations communales ; elle peut associer l'IWEPS et les pouvoirs locaux. Ses conclusions n'entraînent aucune mesure indi-

viduelle à l'égard d'une commune ; elles alimentent l'adaptation du dispositif, de la circulaire d'accompagnement et, le cas échéant, du cadre décrétal.

S'agissant de l'accompagnement et de l'évaluation, le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (avis n°1689 du 14 septembre 2026) « suggère d'impliquer les pouvoirs locaux dans la conception des indicateurs de réalisation, et ce, afin de garantir leur pertinence et leur adéquation avec les réalités du terrain » et « souligne l'importance de disposer à terme d'une mise en perspective globale de l'ensemble des délibérations communales se référant au dispositif IVE ». C'est bien l'objet du présent article, lu en combinaison avec l'article L7212-5 en projet.

Article 39

Le présent article instaure le nécessaire dispositif de contrôle applicables à la dotation « Initiative du Vivre Ensemble » et dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, lequel doit entrer en vigueur concomitamment au dispositif création la dotation budgétaire afin de s'assurer du respect de la légalité et de l'intérêt général.

Comme approuvé par le Gouvernement dans la note accompagnant le point B17 relative au point « Avant-projet de décret modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française. Première lecture. », le Gouvernement entend effectivement instaurer un principe de confiance applicable aux communes auquel est bien évidemment lié une simplification administrative.

La note en question indique que « le nombre de documents obligatoires à produire et à faire approuver par la Région wallonne ou par l'autorité locale sera drastiquement réduit » et que « Le contrôle ne se réalisera pas a priori ni systématiquement pour chacun des pouvoirs locaux concernés, il se basera sur un échantillon aléatoire ou basé sur une analyse de risque ».

L'article proposé porte sur l'accompagnement et l'éventuel contrôle par l'autorité de tutelle. La base décrétale de l'accompagnement et de l'audit est consacrée à l'actuel article L3116/1-1 (lequel est renuméroté L3116-4 par le présent projet de décret). Les travaux parlementaires du décret ayant instauré cette disposition partageaient déjà une vision relativement similaire à celle de l'actuel Gouvernement. C'est ainsi que les travaux utiles indiquent : « Si l'organisation et l'exercice d'une tutelle efficace est évidemment une priorité s'agissant d'une mission régalienne et constitutionnelle, nul de conteste aujourd'hui que ce contrôle n'est pas suffisant et ne répond pas aux besoins du Gouvernement ni même des pouvoirs locaux.

Le contrôle de tutelle doit s'accompagner d'un mécanisme d'audit externe des pouvoirs locaux, à l'initiative du Gouvernement ou à la demande des pouvoirs locaux, ayant pour objet le contrôle de la légalité des actes, la régularité d'opérations spécifiques ou de mener des investigations sur la gouvernance interne d'une institution.

Il s'agit là sans doute de l'avancée la plus significative de cette réforme car elle resitue l'Administration dans un rôle d'accompagnement et de conseil des pouvoirs locaux. Il y aura donc demain une place pour le contrôle mais aussi un temps pour la prévention et la prospective ce qui est tout profit pour les pouvoirs locaux. » (Parlement wallon, doc. n°1163/1, session 2018-2019).

C'est précisément dans ce constat et cette volonté que le présent Gouvernement entend continuer à s'inscrire. Ainsi, l'usage de cet article permet déjà à l'autorité de tutelle de procéder à toutes les recherches utiles pour s'assurer du respect de l'ensemble des règles utiles et peut suffire comme base légale appelable. Aucune procédure n'est néanmoins aujourd'hui mobilisable dans l'hypothèse où l'activation de cet article par l'autorité de tutelle mène au constat qu'une autorité locale aurait fait usage d'une dotation affectée dans un objectif autre que la mission spécifique fondant celle-ci.

Partant de ce constat, l'article autorise la Région wallonne – au terme de la procédure de l'article L3116/1-1, laquelle est contradictoire puisqu'elle contient le fait que l'autorité locale dispose d'un délai de trente jours pour formuler des observations – à considérer le montant litigieux comme une créance et à se rembourser par diminution à due concurrence de la dotation prévue l'année suivante. Si cela ne permet pas à la Région wallonne de récupérer le montant litigieux – tel serait par exemple le cas si une commune n'adopte aucune délibération visée à l'article L7212-5 proposé dans le projet de décret instaurant la dotation « Initiative du Vivre Ensemble » pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et qu'en conséquence il n'y a plus de dotation dans laquelle puiser – l'autorité de tutelle procèdera à une diminution à due concurrence du montant restant sur tout versement au bénéfice de l'autorité publique concernée.

Une telle procédure ne peut être activée qu'après que la violation ait été constatée par arrêté de l'autorité de tutelle. La mesure constitue en effet une mesure de tutelle, elle peut faire l'objet d'un contentieux devant le Conseil d'Etat et aboutir à une annulation de l'acte contesté.

Quant au travail de l'administration, celle-ci procédera donc à de l'accompagnement, de l'audit et de l'éventuel contrôle. L'accompagnement est précédé de diagnostic stratégique et vise à soutenir la mise en oeuvre, développer les compétences et favoriser la conformité des procédures. Des indicateurs de réalisation, portant sur les moyens mobilisés et les activités déployées par la commune, seront développés au fil de l'eau.

En matière de contrôle, l'administration procédera au besoin à une vérification de la conformité des pratiques, actes, dépenses et procédures avec les règles applicables, l'objectif étant de mesurer le niveau de conformité par rapport à des standards connus tout en intégrant concrètement un principe de confiance, tout contrôle ne devant pas nécessairement mener à des actes de tutelle. Des indicateurs de résultat reflétant le niveau de conformité atteint seront également développés.

En matière d'audit, la qualité du dispositif sera appréhendée et des recommandations d'amélioration seront proposées, en incluant des propositions de simplification et d'allègement des charges administratives. Là aussi, des indicateurs de résultat, évaluant la performance du dispositif, seront développés petit à petit.

A terme, avec l'expérience acquise, l'administration pourra procéder à la mise en oeuvre de véritables évaluations consistant à apprécier la pertinence, l'efficacité et les effets d'une politique publique.

Pour mettre en oeuvre les ambitions ci-dessus, l'administration et l'autorité de tutelle se réfèreront autant que faire se peut aux référentiels reconnus internationalement pour accompagner la transition, sécuriser les pratiques et disposer d'appuis officiels dans l'exercice de leurs nouveaux métiers, tels les normes ISO 9001 (approche système et processus), ISO 31000 (maîtrise des risques à tous les niveaux), ISO 26000 (responsabilité publique), ISO 19011 (lignes directrices pour l'audit, notamment en matière d'indépendance, d'objectivité et de compétences) et ISO 24495 (langage clair et langage juridique clair).

Article 40

Cet article permet au Gouvernement de confier tout ou partie de l'exécution des missions prévues aux articles L3141-2 et L3141-3 à un autre service que le SPW Intérieur et Action Sociale. Cette faculté vise à adapter l'organisation administrative aux caractéristiques des projets financés et à mobiliser les compétences techniques nécessaires à leur accompagnement et à leur contrôle.

Elle permet notamment, pour les projets financés par la dotation « Initiative du Vivre Ensemble » et dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, de faire intervenir un service disposant d'une expertise plus spécifique.

Pour la bonne utilisation de ces dotations, la disposition doit entrer en vigueur concomitamment à l'entrée en vigueur des nouvelles dotations. Un arrêté confiant ces missions au SPW Mobilité et Infrastructure et au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie est pris dans le même timing et entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Le second alinéa permet au Gouvernement de subordonner l'exécution de l'article L3141-3 à un avis conforme qu'il rend dans l'exercice de ses compétences autres que celles de tutelle. Ce mécanisme vise à articuler l'exercice de la mission concernée avec les exigences propres aux politiques régionales financées en confiant par exemple une compétence d'avis conforme au Ministre fonctionnellement compétent avant mise en oeuvre de la sanction prévue par l'article L3141-3.

Lorsque le Gouvernement met en oeuvre cette faculté, l'avis doit être recueilli préalablement à l'exécution concernée et respecter par le service qui en est chargé.

Article 41

L'article rétablit, dans la troisième partie du Code, un titre IV désormais intitulé « Limitations à l'autonomie fiscale ». Cette insertion se justifie, sur le plan légistique, par le souci d'identifier clairement les dispositions régionales qui font usage des pouvoirs implicites dans une matière visée à l'article 170, §§3 et 4, de la Constitution.

Article 42

L'article restaure, pour l'avenir, le régime historique d'interdiction régionale faite aux communes et aux provinces de taxer les moteurs qui font partie d'un investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006. Il revient ainsi au modèle instauré par le décret-programme du 23 février 2006, momentanément abandonné par la réforme de décembre 2025, laquelle a été gelée par l'effet du décret-programme du 26 mars 2026.

La taxe est identifiée par sa matière imposable et son mode de calcul, indépendamment de sa dénomination locale ; les moteurs antérieurs à 2006 restent hors de la limitation.

Ce rétablissement résulte d'une réévaluation des données disponibles. Si le rapport du Haut Conseil stratégique du 16 avril 2025, repris dans les travaux préparatoires de la réforme de décembre 2025, concluait que les exonérations de 2005 n'avaient pas d'effet démontré sur l'emploi ou l'attractivité (Parlement wallon, doc. n°408/2, session 2025-2026), les informations recueillies ensuite auprès du secteur économique et industriel documentent toutefois un effet concret sur les entreprises. Dans la présentation d'AKT du 24 février 2026, 130 entreprises sur 200 annonçaient un report ou une diminution de projets d'investissement et l'impact déclaré par 201 entreprises atteignait 58 millions d'euros. L'enquête UCM du 28 février 2026, fondée sur 1.415 réponses, indiquait quant à elle que 29% des entreprises connaissant l'impact envisageaient de reporter ou d'annuler un investissement, tandis que 48% des répondants anticipaient un effet négatif.

Ceci est partagé par la FEBEG qui souligne que « [l]a pérennisation des exonérations concernant le précompte immobilier sur le matériel et l'outillage et la taxe sur la force motrice répond à une préoccupation majeure [...]. Le secteur de la production d'électricité est particulièrement intensif en capital : les investissements pour réussir la transition énergétique sont considérables et s'inscrivent souvent dans des horizons de 20 à 30 ans. La prévisibilité et la stabilité du cadre fiscal constituent dès lors des conditions essentielles pour investir. Les nouvelles dispositions doivent permettre de préserver durablement ce cadre pour les investissements passés et futurs » (FEBEG, communiqué de presse, 14 octobre 2026).

La Confédération belge du bois souligne aussi que les scieries et les chantiers de découpe connaissent déjà d'importantes difficultés de rentabilité, dans un contexte de concurrence internationale, de coûts salariaux et énergétiques élevés et de tensions sur l'approvisionnement en matières premières. Elle avertit que des charges fiscales supplémentaires sur leurs équipe-

ments aggraveraient ces difficultés et freineraient les investissements. Le maintien d'une transformation locale du bois, et de la valeur ajoutée qui y est associée, suppose dès lors de préserver des conditions fiscales compatibles avec la viabilité de ces entreprises (Confédération belge du bois, Courrier relatif à la taxe force motrice et précompte immobilier sur le matériel et l'outillage, 9 octobre 2026).

Si les enquêtes susmentionnées sont déclaratives et ne démontrent pas que chaque décision d'investissement résulte exclusivement de l'existence ou non de la taxe, elles apportent néanmoins un faisceau contemporain, chiffré et convergent indéniable que le rapport administratif antérieur ne pouvait intégrer : montant de charge, reports annoncés, perte de prévisibilité et risque de différentiel territorial. Le législateur peut donc aujourd'hui constater que la fiscalité de la force motrice est susceptible de rendre plus malaisées certaines initiatives économiques et qu'un retour au modèle antérieur est nécessaire à la politique régionale d'investissement et de renouvellement de l'outil productif, cet objectif relevant de la compétence matérielle visée à l'article 6, VI, alinéa 1er, 1° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Parce que l'article 170, §§3 et 4, de la Constitution réserve au législateur fédéral les exceptions à l'autonomie fiscale respectivement provinciale et communale, le rétablissement mobilise l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 relatif aux pouvoirs implicites. Il appartient dès lors au législateur régional d'établir la nécessité de la mesure, son caractère marginal et le fait que la matière se prête à un règlement différencié.

En l'espèce, la nécessité de la mesure se justifie par les données économiques et financières de terrain susmentionnées émanant directement des secteurs et permettant conclure à l'impact économique négatif de la réintroduction d'une telle fiscalité. Le régime se prête à un règlement différencié en ce que l'application du droit fédéral en vigueur implique précisément le maintien de cette fiscalité en l'absence de décision prise par l'autorité fédérale, laquelle n'a jamais agi en cette matière et a, au contraire, laisser les Régions faire usage des compétences implicites depuis plusieurs décennies. L'impact est marginal juridiquement en ce que n'est visée qu'une taxe que seule une moitié de communes pratiquent d'une part et est marginal financièrement puisque, dans les faits, le dispositif n'impact en rien les recettes perçues au titre de cette fiscalité sur les moteurs antérieurs au 1er janvier 2006 ; rien n'empêche d'ailleurs l'introduction de cette taxe par une commune qui ne la pratique pas, ceci permettant précisément de fiscaliser les moteurs antérieurs au 1er janvier 2006. Il en résulte que l'objet est précisément délimité, se prête à une règle wallonne distincte et n'affecte qu'une matière fiscale locale circonscrite.

Article 43

Le présent article supprime, à partir du 1er janvier 2027, la taxe industrielle compensatoire établie par les communes ou les provinces sur la moins-value du précompte immobilier entrant en vigueur à partir du 1er janvier 2006. La définition de cette taxe est reprise de l'article 32 du décret -programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon du 23 février 2006 tel qu'il était applicable avant son abrogation.

Cette suppression poursuit un objectif de politique économique : alléger les charges récurrentes qui grèvent les implantations économiques et leurs équipements, favoriser l'investissement et améliorer la lisibilité du cadre fiscal applicable aux entreprises.

La taxe industrielle compensatoire trouve son origine dans les conséquences différenciées de la péréquation cadastrale mise en application en 1980, les valeurs cadastrales étant établies à l'époque de référence du 1er janvier 1975. Dans certaines collectivités fortement industrialisées, l'évolution moins importante des revenus cadastraux industriels, combinée à l'adaptation des centimes additionnels au précompte immobilier, avait conduit à instaurer un prélèvement destiné à préserver les recettes locales. La taxe répondait ainsi à un objectif de compensation lié à une opération déterminée de réévaluation cadastrale décidée par le législateur.

Le législateur entend désormais privilégier un cadre fiscal davantage favorable au maintien, à la modernisation et au développement des activités économiques. Dans ses formes classiques, la taxe industrielle compensatoire est assise sur la valeur vénale des immeubles et sur la valeur d'usage du matériel et de l'outillage, éventuellement reconstituées à partir du revenu cadastral. Elle constitue dès lors une charge récurrente attachée aux biens concernés, indépendamment de la réalisation d'un bénéfice par l'activité à laquelle ils sont affectés. La mesure réduit le coût de détention de ces moyens immobiliers et productifs et améliore les conditions économiques dans lesquelles peuvent être décidés leur maintien, leur renouvellement ou leur extension.

L'intervention régionale s'inscrit dans l'exercice de la compétence en matière de politique économique attribuée par l'article 6, §1er, VI, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Dans la mesure où elle limite le pouvoir fiscal reconnu aux provinces et aux communes par l'article 170, §§3 et 4, de la Constitution, elle repose également sur les pouvoirs implicites prévus à l'article 10 de cette loi spéciale. Leur mise en oeuvre exige que la mesure soit nécessaire à l'exercice d'une compétence régionale, que la matière se prête à un règlement différencié et que l'incidence sur la compétence fédérale demeure marginale.

La nécessité de l'intervention découle du lien direct entre le prélèvement supprimé et les moyens immobiliers et matériels affectés aux activités économiques. Le maintien de cette charge spécifique sur la moins-value du précompte immobilier entrant en vigueur à partir du 1er janvier 2006 contrarie l'objectif régional d'allégement durable du coût de ces implantations et équipements.

La matière se prête à un règlement différencié entre les Régions, dès lors que la mesure répond à des objectifs de politique économique poursuivis sur le territoire wallon et concerne une imposition locale déterminée. Elle laisse subsister le cadre général de la fiscalité provinciale et communale ainsi que les autres instruments fiscaux dont disposent les pouvoirs locaux. Le Conseil d'État a déjà envisagé le recours aux pouvoirs impli-

cites pour supprimer des taxes locales précisément délimitées, tout en exigeant une justification circonstanciée de la nécessité de l'intervention et de ses effets sur l'autonomie locale.

La définition inscrite dans l'article circonscrit l'interdiction par référence à l'assiette, au redevable et à la finalité historique de la taxe. Ce ciblage limite l'empiétement sur la compétence fédérale à une imposition spécifique. Il répond également à l'exigence de précision formulée par la section de législation du Conseil d'État, qui recommande de définir les impositions supprimées par leurs caractéristiques plutôt que par leur seule dénomination (avis n° 39.442/2-4 du 19 décembre 2005, Doc. parl., Parlement wallon, 2005-2006, n° 296/1, spécialement pp. 44 et 46).

Enfin, la suppression intervient pour l'avenir, sur la moins-value du précompte immobilier entrant en vigueur à partir du 1er janvier 2006. Elle permet aux contribuables et aux autorités locales d'intégrer la modification dans leurs prévisions et leur préparation budgétaire. Elle demeure sans effet sur les impositions relatives aux moins-values antérieures, dont l'établissement, le recouvrement et la contestation restent soumis aux dispositions qui leur sont applicables.

Article 44

L'article abroge le titre VI et les articles L3611-1 à L3611-4 du Code. Ces dispositions organisaient le régime de compensation des pertes fiscales relatives à la taxe sur la force motrice et au précompte immobilier sur le matériel et l'outillage. Les dispositions contenues aux articles 67 et 82, §2 du décret-programme 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires sont également abrogées.

L'abrogation est prospective. Elle met fin à l'architecture compensatoire pour l'avenir, sans modifier l'exonération fiscale, réglée séparément par d'autres articles du présent décret, ni remettre en cause les droits définitivement nés avant l'abrogation.

Article 45

La disposition fixe le mode de calcul de l'indexation réduite appliquée à diverses dotations par le présent projet de décret.

Article 46

A l'instar de ce qui était historiquement prévu pour les anciens décrets relatifs aux plans de cohésion sociale, la norme relevant des compétences exclusives des Régions se borne à renvoyer au dispositif applicable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Chapitre 9 - Modification du Code du Développement territorial et Chapitre 10 - Modification du décret relatif à la voirie communale

Articles 47 et 48

Les articles instaurent un droit de dossier pour l'introduction des recours visés à l'article D.IV.63, §1er, du Code du Développement territorial et à l'article 18 du Décret relatif à la voirie communale.

L'instruction des recours administratifs en matière d'urbanisme et de voirie mobilise des ressources administratives importantes tant au sein de l'administration régionale qu'auprès des instances appelées à examiner les dossiers. Or, contrairement à d'autres procédures administratives comparables, l'introduction de ces recours est actuellement gratuite.

Le dispositif proposé vise à instaurer une participation forfaitaire et modérée aux frais générés par l'instruction de ces recours, tout en préservant l'accès effectif au recours administratif.

Le montant du droit de dossier est fixé à 100 euros. Ce montant demeure limité au regard du coût réel de traitement d'un recours administratif (estimé entre 1500 et 2000 €) et ne constitue pas un obstacle disproportionné à l'exercice du droit de recours.

Afin de préserver dans le temps la portée du mécanisme, le montant est adapté annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation selon une formule définie directement par le législateur décrétal.

Le paiement du droit de dossier constitue une condition de recevabilité du recours. Dès lors, le recours est déclaré irrecevable en l'absence de paiement du montant dû lors de son introduction.

Le mécanisme proposé s'inspire notamment du régime applicable en matière de permis d'environnement, qui prévoit déjà la perception d'un droit de dossier à l'occasion de l'introduction de certains recours administratifs. Il poursuit un objectif de bonne administration et de responsabilisation des requérants, sans remettre en cause l'existence ni l'effectivité des recours administratifs organisés par le Code du Développement territorial et le Décret relatif à la voirie communale.

Chapitre 11 – Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Article 49

Le présent article remplace le littera A de l'article 9, alinéa 1er, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, qui fixe les montants de la taxe de circulation applicable aux voitures, voitures mixtes et minibus.

Cette disposition fait l'objet de deux adaptations.

D'une part, les montants repris dans le barème du point 1 sont revus conformément aux objectifs de la réforme exposés dans l'exposé des motifs.

Il convient de préciser que les montants tarifaires repris au présent article constituent des montants de base, exprimés avant application des règles d'indexation prévues à l'article 11 du même code. Il en va de même des autres montants tarifaires repris à l'article 9 qui sont soumis à ce mécanisme d'indexation. Le montant effectivement dû est, dès lors, déterminé, pour chaque tarif concerné, après application du coefficient d'indexation applicable en vertu de l'article 11 et des décimes additionnels communaux prévus à l'article 42, §2, du même code.

D'autre part, un point 2 est introduit afin de fixer un tarif forfaitaire de 23,16 euros pour les véhicules à émission nulle visés à l'article 2, point 1, point 29), b), de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières. Pour les catégories de véhicules visées au littera A, cette définition couvre notamment les véhicules électriques ainsi que les véhicules fonctionnant à l'hydrogène sans moteur thermique. Ce tarif constitue également un montant de base. Le montant effectivement dû est déterminé après application du coefficient d'indexation prévu à l'article 11 et des décimes additionnels communaux prévus à l'article 42, §2, du même code.

L'instauration de ce tarif forfaitaire tient également compte des caractéristiques propres à ces véhicules. Ceux-ci ne disposent pas d'une motorisation comportant une chambre de combustion ou de compression permettant de déterminer leur puissance fiscale, exprimée en chevaux-vapeur fiscaux, selon les critères applicables aux véhicules thermiques. Leur taxation est, dès lors, fixée indépendamment du barème établi en fonction des chevaux-vapeur fiscaux.

Article 50

Le présent article modifie l'article 10, §1er, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus afin de fixer à zéro euro le montant de la taxe de circulation applicable, d'une part, aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes mis en circulation depuis plus de trente ans et immatriculés sous une plaque d'immatriculation de type « oldtimer » telle que définie à l'article 4, §2, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules et, d'autre part, aux véhicules militaires de collection répondant aux conditions prévues par cette disposition.

À cette fin, d'un point de vue légistique, le montant forfaitaire de 23,16 euros, actuellement prévu dans la phrase liminaire de l'alinéa 1er, est supprimé et remplacé par des montants propres à chacune des trois catégories de véhicules visées par cet alinéa.

Le choix de fixer la taxe à zéro euro, plutôt que d'abroger les dispositions relatives aux catégories de véhicules concernées, s'explique par la répartition des compétences fiscales entre l'autorité fédérale et les Régions. En vertu de l'article 4, §3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la Région wallonne est compétente pour modifier les taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations de la taxe de circulation. Elle ne peut toutefois modifier la matière imposable elle-même, dont la délimitation relève du législateur spécial. Le maintien de ces catégories dans l'article 10, §1er, assorti d'un montant de taxe fixé à zéro euro pour les catégories concernées par la réforme, permet de ne pas modifier la matière imposable de la taxe de circulation.

Le terme « forfaitairement » est maintenu dans la phrase liminaire de l'alinéa 1er car il conserve son utilité pour la taxation des remorques de camping et des remorques spécialement conçues pour le transport d'un bateau, auxquelles demeure applicable un montant forfaitaire de 23,16 euros.

Le présent article adapte également l'article 10, §2, du CTA afin de préciser que la taxe minimale forfaitaire d'application générale qui y est prévue ne concerne pas la taxe de circulation du §1er, 1° et 3°, telle que mise à 0 euros dans l'article 10, §er.

Chapitre 12 - Modifications du Code de l'Environnement

Article 51

Depuis le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité (M.B., 29 décembre 2014), au 1er janvier de chaque année, le montant des taxes, redevances et contributions prévues dans la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau (ci-après désigné le « Code de l'Eau ») est automatiquement indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation.

Néanmoins, la taxe sur les déversements des eaux usées domestiques, telle que visée aux articles D.267 à D.270 du Code de l'Eau, est la seule taxe de ce Code dont le montant ne suit pas l'évolution des prix à la consommation mais bien le montant du coût-vérité assainissement (ci-après désigné « CVA »). Ledit CVA comprend l'ensemble des coûts liés à l'assainissement des eaux usées domestiques et est calculé par mètre cube (art. D.2., 23°, du Code de l'Eau).

Afin de garantir l'égalité en matière d'assainissement des eaux, la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques s'aligne chaque année sur le montant du CVA de l'année en question. L'établissement dudit CVA relève de la compétence de la Société publique de gestion des eaux (ci-après la « SPGE »). À cet égard, la SPGE a augmenté le taux du CVA au 1er janvier 2026. La fixation du taux de la taxe relève quant à elle de la compétence du Parlement wallon qui réexamine le taux de la taxe dès lors que le CVA est modifié. Cette adaptation s'opère annuellement lors de l'adoption du décret budgétaire.

Par ailleurs, le taux de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques a été revu à la hausse à partir du 1er janvier 2026 par l'article 11 du décret du 19 décembre 2025 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2026 (M.B., 29 décembre 2025). Depuis le 1er janvier 2026, la SPGE applique une nouvelle augmentation du CVA portant la taxe unitaire par mètre cube d'eau déversée (visée à

l'article D.259, 2°, du Code de l'Eau) à 2,748 euros. Par conséquent, il apparaît que le taux de la taxe sur le déversement des eaux usées au 1er janvier 2026 repris dans le décret budgétaire du 19 décembre 2025 compromet l'équilibre du système d'assainissement des eaux et doit être porté à 2,748 euros à partir du 1er janvier 2026.

La disposition projetée vise à ajuster la taxe unitaire d'eaux domestiques usées et déversées à 2,748 euros par mètre cube au 1er janvier 2026 au lieu du taux de 2,698 fixé par l'article D.267, alinéa 2, quatrième tiret, du Code de l'Eau, tel que modifié par l'article 11 du décret-programme du 19 décembre 2025 du décret du 19 décembre 2025 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2026 (M.B., 29 décembre 2025). Conformément à la logique propre au financement de l'assainissement des eaux usées, cette taxe n'est pas indexée selon l'indice des prix à la consommation mais suit l'évolution du CVA, lequel comprend l'ensemble des coûts afférents à l'assainissement des eaux usées domestiques et est exprimé par mètre cube (article D.2, 23°, du Code de l'Eau). Afin de garantir l'égalité en matière d'assainissement des eaux, le taux de la taxe sur les déversements d'eaux usées domestiques doit, chaque année, être strictement aligné sur le montant du CVA arrêté pour l'exercice concerné. L'établissement du CVA relève de la compétence de la Société publique de gestion de l'eau (ci-après « SPGE »). À cet égard, la SPGE a procédé à une revalorisation du taux du CVA avec effet au 1er janvier 2026. Il est dès lors nécessaire de modifier le montant applicable à la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques au 1er janvier 2026 afin de le réaligner sur le montant fixé par la SPGE, soit 2,748 euros par mètre cube.

En outre, lors de sa séance du 2 octobre 2026, le Conseil d'administration de la SPGE a approuvé les montants du CVA pour l'année 2027. La disposition en projet complète donc en conséquence les montants de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques pour l'année 2027.

L'avant dernier tiret de la disposition en projet produit ses effets à partir du 1er janvier 2026. Cela est justifié par le fait depuis le 1er janvier 2026, la SPGE applique une nouvelle augmentation du CVA portant la taxe unitaire par mètre cube d'eau déversée (visée à l'article D.259, 2°, du Code de l'Eau) à 2,748 euros. Par conséquent, il apparaît que le taux de la taxe sur le déversement des eaux usées au 1er janvier 2026 repris dans le décret budgétaire du 19 décembre 2025 compromet l'équilibre du système d'assainissement des eaux et doit être porté à 2,748 euros à partir du 1er janvier 2026.

Cela ne constitue pas pour autant une mesure à caractère rétroactif. En effet, de jurisprudence constante, concernant un impôt direct, la Cour constitutionnelle considère qu'une norme fiscale est rétroactive uniquement « si elle s'applique à des faits, actes et situations qui étaient définitifs au moment où elle est entrée en vigueur » (C. C., 17 mai 2018, n° 59/2018, B.7.). Or, la taxe relative aux déversements d'eaux usées domestiques naît définitivement à la date de clôture de la période au cours de laquelle les faits qui constituent la base d'imposition ont été acquis, soit le 31 décembre 2026.

Par conséquent, tant que le fait imposable ne se prescrit pas, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'exercice d'imposition, la dette fiscale demeure susceptible d'évoluer. Il en résulte que toutes les modifications apportées aux dispositions régissant la taxe relative aux déversements d'eaux usées domestiques avant la fin de la période imposable peuvent être appliquées sans être considérées comme ayant un effet rétroactif, dès lors qu'elles peuvent encore influencer la dette fiscale, tant dans un sens positif que dans un sens négatif, jusqu'à cette échéance (C.C., 15 septembre 1999, n° 99/99, B.4.5. ; C.C., 17 mai 2018, n° 59/2018, B.7.).

Du reste, concernant les périodes imposables autres que l'année 2026, soit il s'agit d'années imposables antérieures pour lesquels les montants fixés n'ont pas été modifiés par la disposition en projet, soit il s'agit de l'année 2027, période imposable qui n'a pas encore débuté et pour laquelle il n'y a donc aucun effet rétroactif possible. En effet, la disposition en projet serait adoptée et publiée au *Moniteur belge* avant la fin de cette année 2026

Article 52

La disposition projetée vise à maintenir, pour les volumes prélevés en 2026, la non-indexation de la contribution due par l'ensemble des exploitants de prises d'eau potabilisable, dont certains producteurs d'eaux minérales, embouteilleurs et brasseurs.

Chapitre 13 - Modifications du décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux

Article 53

Cet article est destiné à permettre au service désigné par le Gouvernement de mandater des vétérinaires qui seront chargés de procéder à des visites sur place dans le cadre de la procédure d'agrément des établissements visés aux articles D.26/1 et D.28 du Code wallon du Bien-être des animaux.

Compte tenu du nombre d'établissements agréés et de la charge de travail que ces visites peuvent engendrer pour le service, il est nécessaire de leur offrir la possibilité de faire appel à un vétérinaire externe au service en vue de réaliser certaines missions.

Ces missions seront décrites dans le cadre d'un arrêté d'exécution ainsi que les droits et devoirs de ces vétérinaires.

Article 54

Cet article vient compléter la liste des personnes pouvant accéder aux images des caméras de vidéosurveillance des abattoirs. L'objectif est de permettre aux vétérinaires désignés conformément à l'article D.104/1 du Code d'effectuer les contrôles du respect de la législation applicable en matière de bien-être animal dans

les mêmes conditions que les inspecteurs vétérinaires du Service.

A l'article D.58, §2, alinéa 2, 3°, la référence à l'article D.146 est remplacée par l'article D.148. Il s'agit d'une modification technique.

Article 55

Le nouvel article D.104/1 s'inspire de l'article 65 du Code flamand du Bien-être des animaux et des avis remis par le Conseil d'Etat n° 62.825/3 du 5 mars 2018 et 74.797/3 du 25 janvier 2024.

Le nouvel article D.104/1 s'inspire de l'article 65 du Code flamand du Bien-être des animaux et des avis remis par le Conseil d'Etat n° 62.825/3 du 5 mars 2018 et 74.797/3 du 25 janvier 2024.

Le paragraphe 1er autorise le service qui sera désigné par le Gouvernement à désigner des vétérinaires externes en vue d'effectuer des contrôles dans certains établissements visés spécifiquement, à savoir les abattoirs, les postes d'inspection frontaliers, les points de sortie, les exploitations agricoles, les centres de rassemblement d'animaux détenus à des fins de production agricole, les étables des négociants et les établissements soumis à agrément en vertu du Code wallon du bien-être des animaux (élevages, refuges, parcs zoologiques, etc.). Il est renvoyé à la définition des étables des négociants de l'article 3, §2, 9° de l'Arrêté royal du 10 juin 2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles, à savoir les installations utilisées par un seul négociant, où il peut rassembler des animaux en vue d'en constituer des lots à des fins commerciales.

Les postes d'inspection frontaliers et les points de sortie sont définis à l'alinéa 2 et visent les lieux où les animaux concernés sont introduits dans le territoire douanier de l'Union européenne ou en sont sortis, tels que les aéroports.

Sans porter atteinte aux missions et compétences des agents du service qui sera désigné par le Gouvernement et autres personnes visées à l'article D.104 du Code, les vétérinaires externes mandatés vont aider le Service à respecter et mettre en oeuvre les obligations relatives à la protection du bien-être des animaux, notamment imposées par le règlement n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport.

Le paragraphe 2 permet au Gouvernement de déterminer les missions qui pourront être confiées à ces vétérinaires externes ainsi que les droits qu'ils pourront exercer dans le cadre de l'exécution de leurs missions. On songe, par exemple, à la possibilité de donner des injonctions visant la cessation d'infractions identifiées en cas d'atteinte au bien-être des animaux, la mise en place de mesures de prévention immédiate ainsi que l'accès aux lieux à contrôler, la possibilité de se faire remettre tout document ou pièce utile et de pouvoir effectuer un contrôle à tout moment, même en l'absence d'activités. Il pourrait également s'agir d'« outils » qui pourraient être utilisés dans le cadre de leurs missions tels que des moyens audiovisuels. Il pourrait s'agir notamment de leur permettre d'utiliser des moyens d'investigation et de contrainte appartenant aux agents constatateurs régionaux sur base des articles D.162 et D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Article 56

Cet article incrimine le comportement de toute personne qui s'opposerait ou entraverait les missions des vétérinaires externes mandatés par le service désigné en vue d'effectuer un contrôle. L'objectif est de donner du corps à leurs missions mais également aux injonctions qu'ils seraient susceptibles de donner dans le cadre des missions qui leur seront confiées afin de préserver le bien-être des animaux ou, de mettre un terme, aux atteintes occasionnées au bien-être des animaux en contravention avec le Code.

Chapitre 14 – Affectation et répartition des contributions destinées à la gestion des déchets sauvages pour l'année 2026 dans le cadre de l'accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages

Article 57

La disposition en projet vise à assurer la mise en oeuvre, en Région wallonne, du mécanisme de financement prévu par l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages (ci-après en abrégé l'« ACI REP-SUP »).

Conformément au principe du pollueur-payeur consacré par cet accord, les contributions versées par les producteurs en vue de couvrir les coûts réels et complets liés à la gestion des déchets sauvages sont affectées au financement des bénéficiaires qui supportent effectivement ces coûts. L'ACI REP-SUP prévoit en effet que les producteurs couvrent les coûts réels et complets des mesures de sensibilisation, de l'élimination des déchets sauvages, de la collecte des déchets présents dans les infrastructures publiques de collecte, ainsi que des activités de récolte et de rapportage des données et des frais généraux des autorités publiques compétentes.

Afin d'assurer la redistribution de ces contributions aux acteurs participant à la gestion de la propreté publique, la disposition projetée crée une base légale autorisant le Gouvernement à octroyer les financements correspondants pour l'année 2026. Les montants effectivement perçus sont répartis à concurrence de 82,38 % en faveur des villes et communes, financés au travers du crédit budgétaire DF 064.010, de 6,47 % en faveur de l'a.s.b.l. Be WaPP, financés au travers du crédit budgétaire DF 064.025, et de 11,15 % en faveur des autres autorités publiques concernées ainsi que des personnes morales agissant pour leur compte, financés au travers du crédit budgétaire DF 064.027.

La part attribuée aux communes est ensuite répartie entre celles-ci selon une clé objective tenant compte à concurrence de 50 % de la population communale et à concurrence de 50 % de la longueur des voiries communales, permettant de refléter à la fois la population susceptible de générer des déchets sauvages et l'étendue du domaine public à entretenir.

Cette disposition garantit enfin que seuls les montants effectivement perçus auprès des producteurs dans le cadre de l'ACI REP-SUP sont redistribués aux bénéficiaires et qu'ils sont exclusivement affectés au financement des coûts admissibles relevant du mécanisme de responsabilité élargie des producteurs applicable aux déchets sauvage.

Chapitre 15 – Dispositions finales

Article 58

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 59

Le présent article fixe au 1er avril 2027 l'entrée en vigueur des articles 49 et 50. Aucune disposition transitoire particulière n'est requise.

En effet, les nouveaux tarifs s'appliqueront aux périodes imposables prenant cours à partir du 1er avril 2027. Pour les véhicules dont une période imposable est déjà en cours à cette date, ils s'appliqueront à compter du début de la période imposable suivante.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 23*bis* du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus relatifs à la restitution et à l'imputation de la taxe demeurent pleinement applicables.

Ainsi, lorsqu'un véhicule pour lequel la taxe a été acquittée selon les anciens tarifs cesse d'être immatriculé, la restitution de la taxe est calculée sur la base du montant effectivement payé, à concurrence des mois non écoulés de la période imposable. Lorsque le redevable immatricule un autre véhicule avec la même marque d'immatriculation, la taxe due pour celui-ci est déterminée selon les tarifs applicables à sa nouvelle période imposable. Le montant de la taxe afférent aux mois non écoulés de la période imposable du véhicule précédent peut alors être imputé sur cette nouvelle taxe, conformément à l'article 23*bis* précité.

Quant à l'article 57 en projet, il est proposé de le faire rétroagir à la date du 20 avril 2026, c'est-à-dire la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages. Cette rétroactivité est justifiée par le fait que les contributions financières des producteurs de produits sont (déjà) dues sur la base de l'accord de coopération précité, dont la *ratio legis* sur ce point est de rendre les producteurs financièrement responsables des coûts liés aux déchets sauvages résultant des produits qu'ils ont mis sur le marché. Lesdits coûts sont supportés par les communes, certaines autres personnes morales de droit public et certains opérateurs privés, qui constituent donc l'ensemble des bénéficiaires des montants dus par les producteurs de produits en vertu de l'accord de coopération précité. En outre, le décret du 2 juillet 2026 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2026 a (déjà) créé les domaines fonctionnels visant à accueillir lesdites contributions.

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses budgétaires

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Budget, du Ministre du Bien-être animal, du Ministre du Territoire et des Pouvoirs locaux, du Ministre de l'Emploi et de la Formation, du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget, le Ministre du Bien-être animal, le Ministre du Territoire et des Pouvoirs locaux, le Ministre de l'Emploi et de la Formation, le Ministre de l'Environnement sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er - Modifications du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 1er

A l'article 177 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, 3°, modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2018, les mots « 25 euros » sont remplacés par les mots « 100 euros » ;

2° ledit article, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par le paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. A partir du 1er janvier 2029 et ensuite tous les deux ans, les montants des droits de dossier prévus par le paragraphe 1er sont adaptés de plein droit en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Les montants applicables pour chaque période de deux années civiles sont obtenus en multipliant les montants fixés par le paragraphe 1er par un coefficient calculé en divisant la moyenne des indices des prix à la consommation des douze mois de l'année civile précédant l'année de l'adaptation par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2026.

Pour le calcul du coefficient :

1° la moyenne des indices est arrondie au centième supérieur ou inférieur d'un point selon que le chiffre des millièmes atteint ou non cinq ;

2° le coefficient est arrondi au dix-millième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des cent-millièmes atteint ou non cinq.

Après application du coefficient, les montants obtenus sont arrondis au centième d'euro supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint ou non cinq.

Les montants ainsi adaptés sont applicables à partir du 1er janvier de l'année d'adaptation.

L'administration publie au *Moniteur belge* les montants des droits de dossier tels qu'adaptés conformément au présent article. ».

Chapitre 2 - Modification du décret du 21 octobre 2010 instituant Namur comme capitale de la Wallonie et siège des institutions politiques régionales

Art. 2

A l'article 1/1 du décret 21 octobre 2010 instituant Namur comme capitale de la Wallonie et siège des institutions politiques régionales, un quatrième paragraphe est inséré, rédigé comme suit :

« Par dérogation au paragraphe 1er la dotation est, pour les années de répartition 2027 à 2029, adaptée du pourcentage d'évolution corrigé tel que visé à l'article L6211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. ».

Chapitre 3 - Modification du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises

Art. 3

Par dérogation à l'article 6 du décret 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, ci-après « décret de 2019 », pour la période transitoire visée à l'article 21 du décret du 21 mai 2026 portant création d'un incitant unique à l'embauche, pour les années 2027, 2028 et 2029, une réduction de deux points de pourcentage est appliquée sur le taux d'indexation visé à l'article 6, alinéa 1er, du décret de 2019.

Le taux d'indexation résultant de l'application de l'alinéa 1er, n'est pas inférieur à zéro pour cent. Lorsque l'application de cette diminution aboutit à un taux négatif, celui-ci est réputé égal à zéro pour cent.

Chapitre 4 - Mesures d'économies relatives au dispositif APE

Art. 4

Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par :

1° « le décret de 2021 » : le décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

2° « le décret-cadre » : le décret du XXX relatif à l'intégration des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles.

Art. 5

§1er. Par dérogation à l'article 2, §3, alinéa 2, a) du décret de 2021, pour la période transitoire visée au Chapitre 4 du décret-cadre, sont exclues du champ d'application les associations qui entretiennent avec un parti politique un lien de nature à compromettre leur autonomie ou à permettre l'utilisation des fonds publics à des fins partisanes.

Par parti politique, il faut entendre le parti politique et ses composantes tels que définis à l'article 1er, 1°, de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

Il est mis fin à l'octroi de la subvention pour les associations sans but lucratif visées à l'alinéa 1er, à partir du 1er janvier 2027.

§2. L'existence d'un lien, tel que visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, est établie lorsqu'au moins une des deux conditions suivantes est rencontrée :

1° l'une des situations suivantes est constatée :

a) l'association perçoit des financements directs ou indirects en provenance d'un parti politique, à l'exclusion des dons à des institutions désignées par la loi ou agrées, et pour lesquelles un système de déductibilité fiscale est mis en place, conformément à l'article 145/33 du Code des impôts sur les revenus ;

b) l'association déclare dans ses statuts une affiliation ou un objectif de promotion d'un parti politique ;

c) un lien d'affiliation avec l'association est mentionné dans les statuts, publications officielles, communications publiques d'un parti politique ou au travers du périmètre de consolidation d'un parti politique ;

d) un parti politique dispose d'un droit de nomination, de révocation ou d'instruction à l'égard des membres de l'organe d'administration de l'association ou de son assemblée générale ;

e) l'association participe, durant les campagnes électorales ou en dehors des campagnes électorales, à la promotion d'un même parti politique, par le biais de la distribution de tracts, de la production ou de la diffusion de contenus numériques promouvant explicitement un même parti ou ses candidats, ou de l'organisation d'événements conjoints (conférences, débats, colloques, manifestations) avec des représentants d'un même parti politique.

2° les deux situations suivantes sont constatées :

a) les membres de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale de l'association comprennent 20% ou plus de mandataires politiques d'un même parti politique ;

b) l'association bénéficie de ressources humaines exclusivement financées par un parti politique ou partage des locaux ou une structure juridique avec un parti politique.

Par mandataires politiques, tels que visés à l'alinéa 1er, 2°, a), il faut entendre :

1° les commissaires européens, les membres d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, les membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, des Parlements de communauté et de région, les gouverneurs de province, les commissaires d'arrondissement, les députés provinciaux, les conseillers communaux, les bourgmestres, les échevins, et les présidents de l'action sociale ;

2° les membres des cabinets des Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ;

3° les personnes siégeant au sein du conseil d'administration, de l'assemblée générale ou du bureau politique d'un parti politique.

Art. 6

§1er. Par dérogation aux articles 8, 9 et 10 du décret de 2021, pour la période transitoire visée au Chapitre 4 du décret-cadre, en ce qui concerne les services du Gouvernement de la Région wallonne et de la Communauté française et les établissements publics qui en dépendent, tels que visés par l'article 2, §2, b) et c), du décret de 2021 précité, le montant de la subvention octroyée en 2025 est réduit comme suit :

1° à partir du 1er janvier 2027, ce montant est réduit de cinquante pour cent ;

2° à partir du 1er janvier 2028, ce montant est réduit de septante-cinq pour cent.

§2. Par dérogation aux articles 8, 9 et 10 du décret de 2021, pour la période transitoire visée au Chapitre 4 du décret-cadre, en ce qui concerne les employeurs visés à l'article 2, §1er, 2° du décret de 2021 précité, qui, au 1er janvier 2026, relèvent du régime de l'impôt des sociétés au sens du chapitre Ier du Titre III du Code des impôts sur les revenus, le montant de la subvention octroyée en 2025 est réduit comme suit :

1° à partir du 1er janvier 2027, ce montant est réduit de vingt-cinq pour cent ;

2° à partir du 1er janvier 2028, ce montant est réduit de trente-sept virgule cinq pour cent.

§3. Par dérogation aux articles 8, 9 et 10 du décret de 2021, pour la période transitoire visée au Chapitre 4 du décret-cadre, en ce qui concerne les associations de communes, telles que visées par l'article 2, §2, a) du décret de 2021 précité, le montant de la subvention octroyée en 2025 est réduit comme suit :

1° à partir du 1er janvier 2027, ce montant est réduit de vingt-cinq pour cent ;

2° à partir du 1er janvier 2028, ce montant est réduit de trente-sept virgule cinq pour cent.

Les réductions prévues à l'alinéa 1er ne s'appliquent pas aux employeurs pour la part de leur subvention relevant des secteurs de la santé, de l'aide à la personne et de la petite enfance, et de la mission de propreté publique, tels que l'employeur concerné l'a renseigné dans son rapport d'activité d'emploi pérennisé pour l'année 2024 conformément à l'article 43, alinéa 1er, 7° du décret de 2021 précité.

L'incidence budgétaire de cette mesure est répartie entre les associations de communes visées à l'alinéa 1er de manière à assurer une compensation équilibrée tenant compte des activités exemptées.

Pour l'année 2028, une réduction complémentaire de 4.500.000 d'euros est appliquée pour l'ensemble des associations de communes. Cette réduction est répartie proportionnellement conformément à l'alinéa 3.

Le Gouvernement peut préciser les types d'activités réalisées par les associations de communes qui ne sont pas concernées par les alinéas 1er à 4, et, pour l'application de ce paragraphe, les modalités de calcul de la subvention des associations de communes.

§4. Les réductions mentionnées aux paragraphes 1er à 3 s'appliquent sur le montant brut de la subvention déterminé conformément aux articles 8, 9 et 10 du décret de 2021.

Chapitre 5 - Modifications du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Art. 7

Dans l'article 61, §2, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, modifié par le décret du 19 décembre 2025, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« A la condition que le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers soit maintenu entre nonante-cinq pour cent et cent dix pour cent, les communes qui estiment ne pas pouvoir répercuter, dans le coût vérité 2027, les hausses conjoncturelles par rapport au coût vérité 2026 sont cependant considérées comme ayant respecté le présent article et ses mesures d'exécution et ce, notamment, pour l'octroi en 2027 des subventions visées aux articles 22, 30 et 31 du présent décret. Cette faculté ne crée cependant pas droit à une quelconque compensation régionale dans le chef des communes qui en feraient l'usage. ».

Chapitre 6 - Modifications du décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi

Art. 8

L'article 11 du décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi est abrogé.

Chapitre 7 - Modifications du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires

Art. 9

L'article 67 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires est abrogé avec effet au 1er janvier 2026.

Art. 10

L'article 84, §4 du même décret-programme est interprété en ce sens que le facteur P*i* relatif à la perte de recette fiscale de la commune ou de la province intègre les pertes fiscales relatives à la taxe industrielle compensatoire.

Chapitre 8 - Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. 11

L'article L1314-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est remplacé par ce qui suit :

« §2. Lorsqu'une commune, ne présentant pas déjà un plan de gestion, présente un *mali* à l'exercice propre du service ordinaire supérieur au tiers du boni global augmenté du fonds de réserve ordinaire non affecté et des provisions, elle présente un plan de convergence au Gouvernement dans les trois mois à compter de l'arrêté de l'autorité de tutelle précisant que la commune est soumise à un plan de convergence. Ce plan de convergence prévoit le retour à l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire du budget initial dans les cinq ans et les mesures prises pour retrouver cet équilibre. ».

Art. 12

L'article L1332-1, §4 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« §4. Dans le présent chapitre, jusqu'à l'année de répartition 2029 incluse, le pourcentage d'évolution s'entend du taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée.

En attendant la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, les montants sont adaptés au taux estimé de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, comme il est

prévu par le budget économique visé à l'article 108, g, de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

A partir de l'année de répartition 2030 le pourcentage d'évolution s'entend du taux d'inflation du mois de juillet de l'année précédant l'année de répartition. ».

Art. 13

L'article L1332-4 du même code est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, l'allocation CRAC est, pour les années de répartition 2027 à 2029, adaptée du pourcentage d'évolution corrigé tel que visé à l'article L6211-3 lequel est majoré d'un pour cent. ».

Art. 14

L'article L1332-5 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« §1er. A partir de l'année de répartition 2027, le Fonds des communes est fixé annuellement à un montant de 1.779.955.583,05 euros adapté du pourcentage d'évolution corrigé tel que visé à l'article L6211-3, auquel est additionné le montant dédié à la dotation Dépenses de personnel.

§2. A partir de l'année de répartition 2030, le montant total de référence est celui de l'année de répartition 2029 adapté du pourcentage d'évolution.

Le Fonds des communes est fixé annuellement à un montant au moins égal à celui de l'année précédente, adapté du pourcentage d'évolution. ».

Art. 15

A partir de l'année de répartition 2028, l'article L1332-24 du même Code est abrogé.

Art. 16

L'article L1332-9 du même code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1332-9. Après déduction de la dotation Dépense de personnel visée à l'article L1332-9/1 puis de la dotation minimale visée à l'article L1332-8, le solde du Fonds des communes est réparti en six dotations auxquelles correspondent les enveloppes budgétaires suivantes :

1° 28,2095 pour cent attribués à la dotation Péréquation fiscale ;

2° 49,8367 pour cent attribués à la dotation Externalités ;

3° 6,5822 pour cent attribués à la dotation Logements publics ou subventionnés ;

4° 5,1717 pour cent attribués à la dotation Densité de population ;

5° 4,2314 pour cent attribués à la dotation Chef-lieu d'arrondissement ou de province ;

6° 5,9685 pour cent attribués à la dotation Activité à Caractère industriel. ».

Art. 17

À l'article L1332-10 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le nombre « 22 » est remplacé par le nombre « 20,6869 » ;

2° le nombre « 8 » est remplacé par le nombre « 7,5226 ».

Art. 18

L'article L1332-11, §4, 3) du même Code est remplacé par ce qui suit :

« 3) le taux de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques relatif à l'exercice d'imposition 2026. ».

Art. 19

L'article L1332-12, §4, 3) , du même Code est remplacé par ce qui suit :

« 3) le taux de la taxe communale additionnelle au précompte immobilier relatif à l'exercice d'imposition 2026. ».

Art. 20

A l'article L1332-13, §4, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 2) est remplacé par ce qui suit:

« 2) le taux de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques relatif à l'exercice d'imposition 2026 ; »

2° le 3) est remplacé par ce qui suit :

« 3) le taux de la taxe communale additionnelle au précompte immobilier relatif à l'exercice d'imposition 2026. ».

Art. 21

À l'article L1332-14 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le nombre « 6,00 » est remplacé par le nombre 5,6419 » ;

2° le nombre « 1,00 » est remplacé par le nombre « 0,9403 ».

Art. 22

Dans le même code, il est inséré un article L1332-18/1 rédigé comme suit :

« Art. L1332-18/1. La dotation Activité à Caractère industriel est constituée de deux tranches :

1° la tranche Communes, répartie selon l'article L1332-18/2, équivalente à 4,4063 pour cent du solde du Fonds des communes ;

2° a tranche Grandes Villes, répartie selon l'article L1332-18/3, équivalente à 1,5622 pour cent du solde du Fonds des communes.

Art. 23

Dans le même code, il est inséré un article L1332-18/2 rédigé comme suit :

« Art. L1332-18/2. §1er. La tranche Communes est due aux communes qui ne remplissent pas la condition de population visée à l'article L1332-18/3, §1er, selon les modalités de répartition prévues par le présent article.

§2. La tranche est répartie proportionnellement entre les communes selon leur quote-part :

$AC_i = (P_i \times 0.85) + (B \times S_i / \sum S_k)$

où :

1° AC_i représente la quote-part de la commune bénéficiaire ;

2° i représente l'indice représentant la commune ;

3° P_i représente le montant de référence de la commune en vertu de l'arrêté ministériel « aides compensatoires », adapté du pourcentage d'évolution ;

4° k représente l'ensemble des communes bénéficiaires visées par la présente tranche ;

5° S_i représente l'indice d'emprise industrielle du territoire de la commune , déterminé selon la formule suivante :

$S_i = [S_{1,i} + (0,5 \times S_{2,i})]$

6° $S_{1,i}$ représente la superficie cadastrale totale, exprimée en hectares, des parcelles situées sur le territoire de la commune *i*, classées dans la catégorie « Ateliers et bâtiments industriels » (code 2G) de la nomenclature de l'occupation du sol selon le Registre cadastral utilisée par STATBEL, établie à partir des données cadastrales de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances, conformément au titre IX du Code des impôts sur les revenus 1992 et à l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et à la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux. Les statistiques utilisées sont celles existantes au 1er janvier de l'année de répartition ;

7° $S_{2,i}$ représente la superficie cadastrale totale, exprimée en hectares, des parcelles situées sur le territoire de la commune i, classées dans la catégorie « Bâtiments de stockage » (code 2H) de la nomenclature visée au 6°. Les statistiques utilisées sont celles existantes au 1er janvier de l'année de répartition ;

8° arrêté ministériel « aides compensatoires » représente l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2025 octroyant aux communes et provinces wallonnes le complément régional 2025 des pertes de recettes découlant de l'application du décret-programme du 23 février 2006 ;

§3. Nonobstant les critères visés au paragraphe 2, AC_i ne peut pas dépasser un montant de plus de 250 euros par habitant.

Lorsque le calcul opéré en application du paragraphe 2 conduit à dépasser ce plafond, la quote-part de la commune est ramenée audit plafond et le solde écrêté est redistribué entre les autres communes au prorata de leur quote-part AC_i.

§3. Par dérogation au deuxième paragraphe, pour les années de répartition 2027 et 2028, la tranche Communes de la dotation Activité à Caractère industriel du Fonds des communes est répartie ainsi :

$AC_{transitoire\ i} = [P_i + (\alpha \times (AC_{2029\ i} - P_i))]$

où,

1° le facteur α représente un rapport d'un tiers en 2027 et un rapport de deux tiers en 2028 ;

2° le facteur $AC_{2029\ i}$ est défini selon un montant identique au facteur AC_i tel que défini à l'article L1332-18/2 ;

3° le facteur $AC_{transitoire\ i}$ représente la quote-part de la commune bénéficiaire *i*. ».

Art. 24

Dans le même code, il est inséré un article L1332-18/3 rédigé comme suit :

« Art. L1332-18/3. §1er. La tranche Grandes Villes est due aux communes de plus de cinquante mille habitants, sur base des dernières statistiques produites par l'Office belge de statistique au 1er janvier de l'année qui précède l'année de répartition, selon les modalités prévues par le présent article.

Le bénéfice de la tranche est acquis de plein droit à la commune qui remplit la condition de population visée à l'alinéa 1er. À partir de l'année de répartition concernée, cette commune cesse de bénéficier de la tranche Communes visée à l'article L1332-9/2.

§2. La tranche est répartie selon la formule suivante :

$AC_i = P_I$

étant entendu que AC_i et P_i sont définis *mutatis mutandis* à l'article L1332-18/2.

§3. Lorsqu'une commune non visée au paragraphe 1er atteint plus de cinquante mille habitants selon les dernières statistiques produites par l'Office belge de statistique au 1er janvier de l'année qui précède l'année de répartition, le dernier montant octroyé à celle-ci en vertu de l'article L1332-18/2 ou a *minima* le montant correspondant au facteur P_i est de plein droit, à partir de cette année de répartition, déduit de l'enveloppe de la tranche Communes visée à l'article L1332-18/1, et ajouté à l'enveloppe de la tranche Grandes Villes visée à l'article L1332-18/1. ».

Art. 25

L'article L1332-20 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1332-20. §1er Trois avances trimestrielles sont versées aux communes sur leur quote-part définitive dans le Fonds des communes.

Les avances sont versées le 1er mars, le 1er avril et le 1er juillet de l'année de répartition. Elles correspondent pour les deux premières avances à trente pour cent de leur quote-part attribuée l'année précédant l'année de répartition et pour la troisième avance à vingt-cinq pour cent de leur quote-part attribuée l'année précédant l'année de répartition. Le solde de la dotation au fonds des communes est versé le 1er octobre de l'année de répartition.

§2. Par dérogation au §1er, pour l'année de répartition 2027, les trois avances trimestrielles versées à chaque commune sont calculées sur la base de la somme :

1° de la quote-part qui leur a été attribuée dans le Fonds des communes pour l'année de répartition 2026 ;

2° du facteur Hi repris à l'annexe 5 du Code de la Démocratie et de la décentralisation ;

3° du facteur Pi définis à l'article L1332-18/2, §2 du Code de la Démocratie et de la décentralisation. ».

Art. 26

Dans le même code, il est inséré un article L1332-23/1 rédigé comme suit :

« Art. L1332-23/1. Pour l'application des articles L1332-25 à L1332-26, il n'est pas tenu compte, dans la quote-part d'une commune dans le Fonds des communes, du montant attribué à cette commune au titre de la dotation Dépenses de personnel et de la dotation Activité à Caractère industriel. ».

Art. 27

Par dérogation aux articles L1332-25, §1er, et L1332-26, §1er, du même code, pour les années de répartition 2027 à 2029, les dotations de références visées auxdits articles sont adaptées du pourcentage d'évolution corrigé.

A partir de l'année de répartition 2030, le montant total de référence desdites dotations complémentaires est celui de l'année de répartition 2029 adapté du pourcentage d'évolution.

Art. 28

Dans la Première Partie, Livre III, Titre III, Chapitre II/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est inséré une section 2 intitulée « Section 2. Initiative du Vivre Ensemble » et comprenant un article L1332-38 rédigé comme suit :

« Art. L1332-38. La Septième Partie, Livre II, Chapitre 1er du code s'applique aux actions qui relèvent de la compétence régionale. ».

Art. 29

Dans le Chapitre II/1 du Titre III du Livre III de la Première partie, une section 3 est insérée, intitulée : « Section 3. Dotation relative à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique » et comprenant les articles L1332-39 à L1332-42, rédigés comme suit :

« Art. L1332-39. Il est institué, à charge du budget des dépenses de la Région wallonne, une dotation destinée à financer, au bénéfice des communes localisées sur le territoire de la région de langue française, les dépenses relatives à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Les communes bénéficiaires de cette dotation l'inscrivent au budget et au compte à l'exercice propre du service extraordinaire en recette de transfert pour des dépenses qui ne causent pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux au sens de l'article 3, b) du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088. ».

« Art. L1332-40. §1er. La dotation est fixée annuellement à un montant au moins égal à celui de l'année précédente.

Pour l'année de répartition 2027, le montant est fixé à 25 000 000 euros.

En cas de révision à la hausse de la dotation, les quotes-parts des communes sont adaptées proportionnellement.

§2. La dotation est répartie pour moitié au *prorata* de la population et pour moitié au *prorata* du nombre de kilomètres de voiries communales situées sur le territoire de la commune.

Les statistiques utilisées sont celles existantes au 1er janvier de l'année de répartition.

§3. La dotation est notifiée aux communes au plus tard le 31 mars de l'année de répartition. Par dérogation, pour l'année de répartition 2027, la dotation est notifiée aux communes au plus tard le 30 novembre de l'année de répartition.

La dotation est intégralement versée aux communes au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année de répartition. ».

« Art. L1332-41. §1er. La commune peut bénéficier de la dotation uniquement si le conseil communal adopte une délibération qui fixe les actions, la vision et les orientations qu'elle entend mener en vue de l'utilisation de cette dernière.

La délibération est notifiée, dans un délai d'un an qui prend cours à la date d'installation du conseil communal issu du renouvellement intégral des conseils communaux, à l'administration visée à l'article L3111-2, alinéa 1er, 1°. Par dérogation, la délibération est notifiée au plus tard le 15 octobre 2027 de l'année de répartition pour les communes qui souhaitent bénéficier de la dotation pour les années de répartition 2027, 2028, 2029 et 2030.

La délibération, éventuellement actualisée, produit ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an qui prend cours à la date d'installation du conseil communal issu du renouvellement intégral des conseils communaux, aussi longtemps qu'une nouvelle délibération n'est pas prise dans le délai visé au paragraphe 1er.

§2. La commune peut bénéficier de la dotation uniquement si le collège communal désigne, parmi les membres du personnel communal, un référent climat chargé d'assurer le suivi de la délibération. ».

« Art. L1332-42. L'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1er, 4°, peut arrêter un rythme de liquidation de la dotation par les communes.

Celui-ci commence l'année de liquidation de la dotation, soit l'année qui suit la notification du montant de leur dotation aux communes bénéficiaires.

La commune qui ne respecte pas les dispositions prévues par l'arrêté visé à l'alinéa 1er voit, l'année suivante, sa dotation diminuer à concurrence du montant qu'elle n'a pas liquidé. L'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1er, 4°, constate la violation de l'alinéa 1er par arrêté. ».

Art. 30

Dans l'article L2233-2 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le texte actuel forme désormais le premier paragraphe ;

2° Dans le texte actuel qui forme désormais le premier paragraphe, le dernier alinéa est abrogé

3° Un second paragraphe est inséré, rédigé comme suit :

« §2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour les années de répartition 2028 à 2029, le Fonds des provinces est adapté à l'indice des prix à la consommation calculé de juillet à juillet, l'indice de départ étant celui de juillet 2001, diminué de deux pour cent, étant entendu qu'il ne peut être inférieur à zéro. ».

Art. 31

L'article L2233-5 du même code est abrogé.

Art. 32

L'article L2233-6 du même code est abrogé.

Art. 33

A l'article L2241-2 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le texte actuel forme désormais le premier paragraphe ;

2° Un second paragraphe est inséré, rédigé comme suit :

« §2. Par dérogation au paragraphe 1er le Budget Complémentaire est, pour les années de répartition 2027 à 2029, adaptée du pourcentage d'évolution corrigé tel que visé à l'article L6211-3. ».

Art. 34

Dans la Troisième partie, Livre Ier, Titre Ier, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'article L3116/1-1 est déplacé après l'article L3116-3 et est renuméroté L3116-4 ;

2° le chapitre intitulé « Chapitre VI/1. - Mission de contrôle par l'administration » est déplacé avant l'article L3116-4 nouvellement renuméroté.

Art. 35

Après l'article L3116/1-1, renuméroté L3116-4 par l'article X, un article L3116-5 est inséré, rédigé comme suit :

« Art. L3116-5. L'administration peut d'initiative procéder, au sein des autorités visées à l'article L3111-1, aux contrôles et investigations prévus à l'article L3116-4.

L'administration peut se faire communiquer à tout moment tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, des autorités visées à l'article L3111-1 et qu'elle juge utiles à l'accomplissement des missions décrites à l'alinéa 1er.

L'administration peut organiser un contrôle sur place dans les autorités visées à l'article L3111-1 et conformément à l'alinéa 1er. L'administration établit un rapport et formule des observations et, le cas échéant, des recommandations.

L'administration présente son rapport aux autorités visées à l'article L3111-1, qui disposent d'un délai de trente jours pour formuler leurs observations et propositions de mise en oeuvre des recommandations. ».

Art. 36

Dans la Troisième Partie, Livre Ier du même code, le Titre IV est rétabli dans la rédaction suivante : « Titre IV. Tutelle d'accompagnement et de contrôle de la légalité et de l'intérêt général des dépenses visées au Chapitre II/1 du Titre III, du Livre III de la Première partie et au Livre VI de la Sixième partie ».

Art. 37

Dans le Titre IV, rétablit par l'article 36, l'article L3141-1, abrogé par le décret du 4 octobre 2018, est rétablit dans la rédaction suivante :

« Art. L3141-1. La classification fonctionnelle et économique des dépenses et des recettes des dotations concernées par la Première partie, Livre III, Titre III, Chapitre II/1 et par la Sixième partie, Livre VI du présent code sont inscrites selon les modalités prévues par l'autorité de tutelle. ».

Art. 38

Dans le même Titre IV, l'article L3141-2, abrogé par le décret du 4 octobre 2018, est rétablit dans la rédaction suivante :

« Art. L3141-2. L'administration visée à l'article L3111-2, alinéa 1er, 1° assure une mission d'accompagnement des communes dans la mise en oeuvre des projets financés par les dépenses et des recettes des dotations concernées par la Première partie, Livre III, Titre III, Chapitre II/1 et par la Sixième partie, Livre VI du présent code.

Cette mission d'accompagnement comprend :

1° le conseil et l'orientation stratégique ;

2° l'assistance technique ;

3° la formation et le renforcement des capacités des agents locaux ;

4° le suivi et l'évaluation des actions.

5° le contrôle de l'utilisation des dotations, du respect de leur affectation, de leurs conditions d'octroi et du rythme de liquidation applicable. ».

Art. 39

Dans le même Titre IV, il est inséré un article L3141-3 rédigé comme suit :

« Art. L3141-3. §1er. Lorsqu'au terme de l'application de l'article L3116-4, l'autorité de tutelle constate par arrêté que la loi est violée ou que l'intérêt général est blessé, elle identifie le ou les codes fonctionnels et économiques litigieux relatifs à l'usage de dotations concernées par la Première partie, Livre III, Titre III, Chapitre II/1 et par la Sixième partie, Livre VI du présent code.

Le montant identifié dans l'arrêté visé au paragraphe 1er est de plein droit réputé constituer une créance au bénéfice de la Région wallonne.

§2. L'autorité publique visée par l'arrêté mentionné au paragraphe 1er voit, l'année suivante, la dotation concernée diminuée à due concurrence.

L'application du présent paragraphe vaut recouvrement du droit constaté au bénéfice de la Région wallonne.

§3. Si l'application de l'alinéa 1er ne permet pas le recouvrement intégral de la créance, l'autorité de tutelle procède à son recouvrement par le biais d'une diminution d'office, à due concurrence, de tout versement au bénéfice de l'autorité publique concernée. ».

Art. 40

Dans le même Titre IV, il est inséré un article L3141-4 rédigé comme suit :

« Art. L3141-4. Le Gouvernement peut arrêter que l'exécution des articles L3141-2 et L3141-3 peut être réalisé en tout ou partie par un service désigné par le Gouvernement qui n'est pas l'administration visée à l'article L3111-2, alinéa 1er, 1°.

Le Gouvernement peut arrêter que l'exécution de l'article L3141-3 peut être conditionné à l'avis conforme du Gouvernement n'agissant pas comme autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1er, 4°. ».

Art. 41

L'intitulé du titre IV du livre III de la troisième partie du même code est rétabli avec l'intitulé suivant : « Limitations de l'autonomie fiscale ».

Art. 42

L'article L3341-1 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L3341-1. Au sens du présent article, l'on entend par taxe sur la force motrice toute taxe établie par une commune ou une province sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, à charge de toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale, une charge ou un office, et dont le montant est calculé en fonction de la puissance de ces moteurs.

La taxe communale et la taxe provinciale sur la force motrice sont supprimées sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2026.

Art. 43

L'article L3341-2 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L3341-2. Au sens du présent article, l'on entend par taxe industrielle compensatoire une taxe établie par une commune ou une province sur la valeur vénale au 1er janvier 1975 des immeubles bâtis et non bâtis dans lesquels se déroule une activité industrielle, commerciale, financière, agricole, artisanale ou autre, et sur la valeur d'usage au 1er janvier 1975 du matériel et de l'outillage, à charge du redevable du précompte immobilier, et ce, en vue de compenser pour ces biens, la moins-value du précompte immobilier résultant de la non-application à ces biens de la péréquation cadastrale au 1er janvier 1975 adoptée pour la valeur des biens ordinaires.

Aucune taxe industrielle compensatoire ne peut être établie sur un investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006. ».

Art. 44

Le titre VI du livre V de la troisième partie du même Code, inséré par le décret-programme du 19 décembre 2025, et les articles L3611-1 à L3611-4 qu'il contient sont abrogés.

Art. 45

Dans le même code, il est inséré un article L6211-3 rédigé comme suit :

« Art. L6211-3. Pour l'application du présent code, il faut entendre par « pourcentage d'évolution corrigé », le pourcentage d'évolution visé à l'article L1332-1 diminué de deux pour cent, étant entendu qu'il ne peut être inférieur à zéro. ».

Art. 46

Les articles 21 et 31 du décret-programme du ... portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution s'appliquent aux actions qui relèvent de la compétence régionale. ».

Chapitre 9 - Modification du Code du Développement territorial

Art. 47

Dans le Code du Développement territorial, Livre IV, Titre II, chapitre IX, il est inséré un article D.IV.63/1 rédigé comme suit :

« Art. D.IV.63/1. Un droit de dossier est perçu pour l'introduction du recours visé à l'article D.IV.63, §1er.

Le montant du droit de dossier est fixé à 100 euros.

Au 1er janvier de chaque année, ce montant est adapté à l'indice des prix à la consommation. Le montant adapté est obtenu en multipliant le montant de base par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de juin précédant l'adaptation et celui du mois de juin 2026. Le résultat est arrondi à l'euro supérieur.

L'administration publie annuellement le montant applicable du droit de dossier ainsi que les modalités pratiques de son paiement sur son site internet.

Le droit de dossier est acquitté au plus tard à la date de l'introduction du recours.

Le recours est accompagné de la preuve de ce paiement.

À défaut de paiement du droit de dossier, le recours est irrecevable. »

Chapitre 10 - Modification du décret relatif à la voirie communale

Art. 48

Dans le Décret relatif à la voirie communale, Titre 3, chapitre Ier, section 3, il est inséré un article 18/1 rédigé comme suit :

« Art. 18/1. Un droit de dossier est perçu pour l'introduction du recours visé à l'article 18.

Le montant du droit de dossier est fixé à 100 euros.

Au 1er janvier de chaque année, ce montant est adapté à l'indice des prix à la consommation. Le montant adapté est obtenu en multipliant le montant de base par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de juin précédant l'adaptation et celui du mois de juin 2026. Le résultat est arrondi à l'euro supérieur.

L'administration publie annuellement le montant applicable du droit de dossier ainsi que les modalités pratiques de son paiement sur son site internet.

Le droit de dossier est acquitté au plus tard à la date de l'introduction du recours.

Le recours est accompagné de la preuve de ce paiement.

À défaut de paiement du droit de dossier, le recours est irrecevable. »

Chapitre 11 - Modification du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 49

Dans l'article 9, alinéa 1er, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, le littera A est remplacé par ce qui suit :

« A. Voitures, voitures mixtes et minibus

1. Lorsque la puissance imposable ne dépasse pas 20 chevaux-vapeur fiscaux, la taxe est fixée d'après le barème suivant :

Nombre de CV	*Montant de la taxe en* euros
4 et moins	23,16
5	26,76
6	55,17
7	83,52
8	112,06
9	140,60
10	168,81
11	237,60
12	298,87
13	360,08
14	421,41
15	482,75
16	651,42
17	810,30
18	969,18
19	1.127,66
20	1.286,60

Lorsque la puissance imposable est supérieure à 20 chevaux-vapeur fiscaux, la taxe est fixée à 1.286,60 euros, majorée de 71,28 euros par cheval-vapeur fiscal au-delà de 20.

2. Par dérogation aux montants du tableau au point 1, la taxe est fixée forfaitairement à 23,16 euros pour les véhicules à émission nulle tels que visés par l'article 2, point 1, point 29), b), de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières, telle que modi-

fiée par les directives 2006/38/CE, 2006/103/CE, 2011/76/UE, 2013/22/UE 2022/362/UE et 2025/2459/UE. »

Art. 50

Dans l'article 10, [r], du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 12 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans la phrase liminaire de l'alinéa 1er, les mots « 23,16 euros » sont abrogés ;

b) à l'alinéa 1er, 1°, les mots « 0 euros » sont insérés avant les mots « pour les voitures, les voitures mixtes, les minibus et les motocyclettes qui sont mis en circulation depuis plus de trente » ;

c) à l'alinéa 1er, 2°, les mots « 23,16 euros » sont insérés avant les mots « pour les remorques de camping et les remorques spécialement conçues pour le transport d'un bateau » ;

d) à l'alinéa 1er, 3°, les mots « 0 euros » sont insérés avant les mots « pour les véhicules militaires de collection ».

2° dans le paragraphe 2, les mots « à l'exception du §1er, 1° et 3°, du présent article, » sont insérés entre les mots « chapitres VII et XIII, » et les mots « la taxe due pour ».

Chapitre 12 - Modifications du Code de l'Environnement

Art. 51

A l'article D.267, alinéa 2, de la partie décrétale du Livre II du Code de L'Environnement contenant le Code de l'Eau, modifié en dernier lieu par le décret du 19 décembre 2025, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« La taxe unitaire par mètre cube d'eau usée déversé, visée à l'article D.259, 2°, est fixée à :

- 1,935 euro du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015;

- 2,115 euros du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017;

- 2,365 euros du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2025;

- 2,748 euros du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026;

- 2,888 euros à partir du 1er janvier 2027. ».

Art. 52

A l'article D.330-1, alinéa 2, 1°, du même Code, modifié en dernier lieu par le décret-programme du 19 décembre 2025, les mots « en 2024 et en 2025 » sont remplacés par les mots « en 2024, 2025 et 2026 ».

Chapitre 13 - Modifications du décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux

Art. 53

Dans le Chapitre III, Section 3, sous-section 2, du même Code, il est inséré un article D.30/1 rédigé comme suit :

« Art. D.30/1. §1er. Les visites sur place réalisées par le Service, préalablement à l'octroi ou au refus d'un agrément, dans les établissements soumis à agrément en vertu des articles D.26/1 et D.28 peuvent être effectuées par des vétérinaires mandatés par le Service désigné par le Gouvernement à cet effet et ne faisant pas partie dudit Service.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un rapport administratif selon les modalités et dans les conditions fixées par le Gouvernement.

§2. Le Gouvernement détermine les missions à accomplir par les vétérinaires visés au paragraphe 1er ainsi que les droits pouvant être exercés par ceux-ci dans le cadre de l'exécution de leurs missions. A ce titre, le Gouvernement adopte une carte de légitimation et en fixe les modalités d'utilisation.

§3. Le Gouvernement détermine la méthode de désignation et de rémunération des vétérinaires visés au paragraphe 1er. Il précise également les devoirs de ceux-ci ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect. »,

Art. 54

Dans l'article D.58, §2, alinéa 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 2° est complété par les mots « ainsi que les vétérinaires visés à l'article D.104/1 » ;

2° au 3°, les mots « D.146 » sont remplacés par les mots « D.148 ».

Art. 55

Dans le chapitre XI du même décret, il est inséré un article D.104/1 rédigé comme suit :

« Art. D.104/1. §1er. Sans préjudice de l'application de l'article D.104, les infractions au présent Code, à ses arrêtés d'exécution ainsi qu'aux règlements et décisions européens pertinents, dans les abattoirs, les postes d'inspection frontaliers, les points de sortie, les exploitations agricoles, les centres de rassemblement d'animaux détenus à des fins de production agricole, les étables des négociants et les établissements soumis à l'agrément en vertu du présent Code, peuvent être constatées par des vétérinaires mandatés par le Service désigné par le Gouvernement à cet effet et ne faisant pas partie dudit Service.

Pour l'application de l'alinéa 1er, on entend par postes d'inspection frontaliers et par points de sortie : les postes d'inspection frontaliers et les points de sortie, visés à l'article 2, d) et i), du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la

protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

§2. Le Gouvernement détermine les missions à accomplir par les vétérinaires visés au paragraphe 1er ainsi que les droits pouvant être exercés par les vétérinaires visés au paragraphe 1er dans le cadre de l'exécution de leurs missions. A ce titre, le Gouvernement adopte une carte de légitimation et en fixe les modalités d'utilisation.

§3. Le Gouvernement détermine la méthode de désignation et de rémunération des vétérinaires visés au paragraphe 1er. Il précise également les devoirs de ceux-ci ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect.

§4. Le Gouvernement peut fixer le taux et les modalités de paiement des rétributions par les abattoirs, les entreprises et les établissements visés au paragraphe 1er, pour les missions effectuées par les vétérinaires visé au paragraphe 1er.

§5. Les constatations des vétérinaires visés au paragraphe 1er peuvent servir de base à l'établissement de procès-verbaux par les personnes visées à l'article D.104. »

Art. 56

Dans l'article D.105 du même décret, le paragraphe 1er est complété par un 34° rédigé comme suit :

« 34° s'oppose ou entrave les missions des vétérinaires octroyées en vertu de l'article D.104/1, ou n'exécute pas ou ne respecte pas, sans motif légitime, les injonctions ordonnées par les vétérinaires en vertu de l'article D.104/1. »

Chapitre 14 - Capitale concernant le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages

Art. 57

Pour l'année civile 2026, dans les limites des montants alloués dans le programme 15.064, domaine fonctionnel 064.010, domaine fonctionnel 064.025 et domaine fonctionnel 064.027, le Gouvernement repartit les montants effectivement perçus entre les différentes catégories de bénéficiaires à concurrence de :

a) 82,38 pour cent au profit des communes ;

b) 6,47 pour cent au profit de l'a.s.b.l. Be WaPP ;

c) 11,15 pour cent au profit des autres autorités publiques concernées et les personnes agissant pour leur compte.

Concernant les communes, les subventions sont octroyées selon la clé de répartition suivante: cinquante pour cent par nombre d'habitants et cinquante pour cent par kilomètre de voiries communales.

Chapitre 15 - Dispositions finales

Art. 58

Le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale est abrogé.

Art. 59

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027, à l'exception

– de l'article 10 qui produit ses effets au 1er octobre 2026 ;

– des articles 49 et 50 qui entrent en vigueur le 1er avril 2027 ;

– de l'article 51 qui produit ses effets le 1er janvier 2026 ;

– de l'article 57 qui produit ses effets le 20 avril 2026.

Namur, le 22 octobre 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

FRANÇOIS DESQUESNES

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique,

PIERRE-YVES JEHOLET

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Economie sociale,

YVES COPPIETERS

Rapport dit « gender test »

Rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales.

Objets : Budget initial 2027
Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses
Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution
Projet d'arrêté du Gouvernement portant des mesures budgétaires diverses

Question 1. Les projets de réglementation affectent-ils, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non. Il n'y a aucun effet direct ou indirect sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans les matières relatives aux projets de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

Non, les modifications reprises dans les textes ne font l'objet d'aucune différence de situation entre les hommes et les femmes susceptible de constituer une source d'inégalité.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs des projets de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Sans objet. Aucune mesure spécifique de prévention ou de compensation n'est prévue, dès lors que les trois analyses ne font apparaître aucun effet négatif sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

Namur, le 21 octobre 2026

Rapport du 21 octobre 2026 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures diverses

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

En ce qui concerne la mesure « Titres-services », La réforme présente une incidence particulière sur l'égalité entre les femmes et les hommes en raison de la forte féminisation du dispositif, tant du côté des travailleurs que des utilisateurs.

Une réduction de l'activité affecterait donc principalement des travailleuses, tandis qu'une diminution de l'accessibilité du dispositif pourrait avoir des effets plus importants sur l'activité professionnelle des utilisatrices.

Le dispositif contribue directement à l'emploi de femmes, notamment peu qualifiées et susceptibles de rencontrer davantage de difficultés d'accès au marché du travail. Une contraction du volume d'activité pourrait principalement affecter leur nombre d'heures, leurs perspectives d'embauche et, dans certains cas, le maintien de leur emploi.

Le dispositif exerce également un effet indirect sur l'activité professionnelle des utilisatrices.

Pour le surplus, les autres dispositions n'affectent pas l'égalité entre les hommes et les femmes.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ?

Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

Pour la mesure « Titres-services », en 2024, le secteur comptait 44 775 travailleurs, dont 95,1 % de femmes. En 2025, les femmes représentaient également 63 % des utilisateurs.

Parmi les utilisateurs en emploi, 28 % des femmes déclarent que les titres-services ont une incidence sur leur temps de travail, contre 18,4 % des hommes. Plus précisément, 14,1 % des utilisatrices indiquent que, sans les titres-services, elles auraient réduit leur temps de travail, 10,9 % déclarent travailler davantage d'heures grâce au dispositif et 3 % estiment que celui-ci a contribué à leur décision de commencer ou de reprendre une activité professionnelle.

Pour les autres dispositions, il n'y a pas de différence entre la situation respective des hommes et des femmes.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Pour la mesure « Titres-services », Outre l'absence de dispositions différenciées selon le genre, les mesures projetées visent à contribuer à la pérennité du dispositif, à maintenir une augmentation limitée du prix de façon à permettre aux entreprises agréées de continuer à financer l'indexation automatique des salaires, contribuant ainsi à limiter les éventuels effets négatifs sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

Namur, le 21 octobre 2026

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1er de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société[1].

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	**Budget initial 2027** **Avant-projet de décret-programme budgétaire** **Avant-projet de décret-programme budgétaire des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution**
Description du projet :	Mesures traduisant des mesures budgétaires inscrites au budget initial 2027
Ministre(s) compétent(s) :	Tous les Ministres
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Fabienne BALFROID (fabienne.balfroid@gov.wallonie.be) Clémence DEVILLE (clemence.deville@gov.wallonie.be)
Administration(s) :	-
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	-
Public cible :	-
Objectifs poursuivis :	Exécution de l'accord budgétaire
Modalités d'exécution :	-

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

Partie Santé
AGW programme budget 138 de la Constitution :

a.Mesures d'économie : Ce projet d'arrêté prévoit des dispositions traduisant des mesures budgétaires pour l'année 2027 et relatives notamment aux opérateurs agréés ou reconnus par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
La modification a pour objectif de réaliser les économies décidées dans le cadre du conclave budgétaire portant sur le budget initial 2027 et d'opérationnaliser les

[1] Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

économies nécessaires au respect de la trajectoire budgétaire fixée à l'AVIQ lors du conclave portant sur le budget initial 2026.

Il s'agit de mesures d'économies budgétaires menés par l'AVIQ et validés par le Comité de gestion. Celles-ci concernent les dispositifs suivants :

- Organismes assureurs wallons ;
- Centres locaux de promotion de la santé ;
- Opérateurs en promotion de la santé ;
- Services d'aide aux familles et aux aînés ;
- Entreprises de travail adapté ;
- Services résidentiels et d'accueil de jour ;
- Services d'accueil de jour ;
- Services résidentiels pour jeunes ;
- Maisons de repos et maisons de repos et de soins ;
- Centres de télé-accueil ;
- Caisses privées d'allocations familiales ;
- L'aide à la mobilité ;
- Le programme de médecine préventive tuberculose ;
- Le programme de médecine outbreak support team ;
- Les programmes de médecine préventive de lutte contre les cancers ;
- Les centres de soins de jour ;
- Le Fonds d'impulsion pour la médecine générale.

b. Mesures liées à l'indexation

Ce projet d'arrêté modifie certains articles de la partie réglementaire du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatifs aux opérateurs agréés ou reconnus bénéficiant de mesures négociées dans le cadre des accords du non-marchand. Les articles modifiés renvoient, directement ou indirectement, à la loi du 2 août 1971 et à la loi du 1er mars 1977 pour l'indexation des subventions.
La modification a pour objectif de neutraliser les changements apportés à ces lois en juillet 2025 et, ainsi, de maintenir le système d'indexation tel qu'il existait avant le 1er juillet 2025.

c. Mesures en matière d'environnement

Les acteurs publics et privés concernés par la fiscalité environnementale, la gestion des déchets, la responsabilité élargie des producteurs et le coût-vérité en matière de déchets. L'objectif est d'apporter des corrections, compléments et mises en cohérence à diverses dispositions de la législation environnementale wallonne.

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?

A et b.Mesures d'économie et liées à l'indexation : Oui, indirectement. Le projet d'AGW a un impact sur les personnes en situation de handicap puisque les services du département handicap sont concernés par la mesure.

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale …).

a.Mesures d'économie : L'ensemble des mesures peuvent potentiellement impacter des personnes en situation de handicap car les moyens dédiés à certains secteurs sont revus à la baisse.

Les mesures qui impactent le plus directement les personnes en situation de handicap sont les suivantes :

- mesure relative à la diminution du remboursement des cadres de marche
- mesure relative à l'augmentation du montant de la part contributive au sein des services résidentiels pour adultes en situation de handicap

b. Mesures liées à l'indexation : Les services de soutien des personnes en situation de handicap peuvent être confrontés à des difficultés en raison de l'augmentation des coûts. Le maintien de l'indexation entend permettre à ces services de maintenir une de service de qualité constante.

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre[2]) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?

a.Mesures d'économie : Neutre

b. Mesures liées à l'indexation : L'impact est positif dans la mesure où l'adaptation des moyens octroyés à l'augmentation des coûts permet de garder une offre de service à qualité constante.

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

[2] (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

a.Mesures d'économie : Pas d'application. La modification a pour objectif de réaliser des économies décidées dans le cadre des conclaves budgétaires portant sur les budgets 2026 et 2027.

b. Mesures liées à l'indexation : Le projet se concentre sur l'adaptation des moyens octroyés aux services subventionnés par l'AVIQ, notamment par le département handicap, afin de leur permettre d'inscrire leur offre de service dans la continuité.

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

a.Mesures d'économie : Pas d'application. La modification a pour objectif de réaliser des économies décidées dans le cadre des conclaves budgétaires portant sur les budgets 2026 et 2027.

b. Mesures liées à l'indexation : En soutenant les services de soutien et d'accompagnement des personnes en situation de handicap : accueil et hébergement, accompagnement et soutien à l'inclusion sociale et professionnelle, promotion des droits des personnes en situation de handicap**.**

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?[3]

a.Mesures d'économie : Pas d'application. La modification a pour objectif de réaliser des économies décidées dans le cadre des conclaves budgétaires portant sur les budgets 2026 et 2027.

b. Mesures liées à l'indexation : pas d'application.

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif[4] sur les personnes en situation de handicap ? NON

[3] Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

[4] Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.

a.Mesures d'économie : Pas d'application. La modification a pour objectif de réaliser des économies décidées dans le cadre des conclaves budgétaires portant sur les budgets 2026 et 2027.
b. Mesures liées à l'indexation : impact indirect.

4. **IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.**

   A. **Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?**

   Si oui, de quelle manière ?

   a.Mesures d'économie : Les Comités Santé, Handicap et Familles de l'AVIQ et le Conseil Consultatif Wallon des Personnes en situation de Handicap seront consultés dans le cadre de l'exercice de leur fonction consultative.

   b. Mesures liées à l'indexation : Oui, le projet sera soumis à l'avis du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap.

   Si non, pourquoi ?

III. Sources

Analyse d'impact sur les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et les règlements du Québec, Office des personnes handicapées du Québec, 2016.

How to conduct a disability impact assessment? Guidelines for Government Departments, Department of Justice and Equality (Ireland), March 2012.

Test égalité des chances - Formulaire pour législation/réglementation. Bruxelles Coordination Régionale - Service Public Régional de Bruxelles – Equal.Brussels, Mars 2019.

Namur, le 21 octobre 2026